

Date de dépôt : 17 décembre 2019

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission de l'économie a traité de ce projet de loi lors de tout ou partie de quatre de ses séances, les 14 et 28 octobre, 4 novembre et 2 décembre 2019, sous les présidences de M^{me} Isabelle Pasquier et de M. François Lefort.

Ont assisté régulièrement à nos séances afin de nous appuyer :

- M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat ;
- M. Jacques-André Romand, médecin cantonal ;
- M^{me} Anne Etienne, directrice du service juridique de la DGS.

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Maëlle Guitton.

Que toutes et tous soient ici chaleureusement remerciés pour leur appui et leur disponibilité.

Séance du lundi 14 octobre 2019

PL 12385 sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT – I 2 25)

Présentation de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, DSES

La présidente remercie M. Poggia pour sa présence et lui cède la parole. Elle explique que, suite à la demande de la commission, elle a écrit à la Chancellerie de l'Assemblée fédérale, mais qu'elle n'a pas encore obtenu de réponse de leur part. En l'absence de réponse, la commission a donc décidé d'auditionner le Conseil d'Etat.

M. Poggia explique en effet que le Conseil des Etats a accepté, le 26 septembre dernier, une version de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques qui doit encore passer à la Commission du National. Il précise que cela ne veut encore rien dire quant au délai nécessaire pour l'adoption de cette loi qui ne sera certainement pas la loi dans son état actuel. Il rappelle, à ce propos, que la dernière loi a été renvoyée au Conseil fédéral il y a quelques années. Il explique que c'est la raison pour laquelle le DSES a considéré qu'il fallait aller de l'avant sur le PL cantonal. Si une loi fédérale est adoptée un jour, les deux lois seront compatibles, même s'il y aura peut-être quelques références à changer.

Il rappelle que ce PL a été déposé il y a un peu plus d'une année maintenant (le 29 août 2018) et qu'il remplace et intègre l'actuelle loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques. Il explique que plutôt que de faire une loi séparée uniquement pour les produits du tabac et les produits dérivés, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était préférable de faire une seule loi qui intègre les deux problèmes (alcool et tabac), qui sont des problèmes d'addiction pour les mineurs. Il déclare, à ce propos, qu'ils ont ajouté à l'article 1 du PL que la loi « vise à protéger la santé des mineurs contre les risques d'addiction ». Il explique que ce but supplémentaire a été intégré et qu'il permet de traiter des deux questions que sont le tabac et l'alcool.

Il faut savoir que le tabac est un problème et que, même aux USA, qui ne sont pourtant pas le pays le plus restrictif dans ce domaine et où l'industrie est quand même importante et soutenue par le gouvernement, le président a décidé d'intervenir sur la cigarette électronique qui semble avoir un succès particulier chez les jeunes. On est tous conscients que la cigarette électronique est un peu un mieux par rapport à la cigarette normale, du moins de ce que l'on sait aujourd'hui, mais que par contre, le fait pour un jeune de commencer par la cigarette électronique plutôt que de ne pas commencer du

tout, c'est mettre un pas dans un engrenage qui très souvent les amène ensuite vers la cigarette.

Il faut savoir qu'aujourd'hui, plus de 8% des adolescents de 14-15 ans fument au moins une fois par semaine et que 25% des jeunes de 15-19 ans sont des fumeurs. On pensait que le tabac était en décroissance au niveau des habitudes des jeunes, mais ce n'est pas le cas. On constate que les jeunes filles ont tendance à fumer bien davantage que par le passé. On a le sentiment que cette émancipation et cet égalitarisme se présentent ici sous le plus mauvais jour. Plutôt que d'inciter les jeunes hommes à ne pas fumer, ce sont les jeunes filles qui entrent dans l'engrenage.

Il explique que le but de ce PL est de prendre des mesures pour diminuer la consommation de produits du tabac qu'ils soient fumés, chauffés, prisés ou à usage oral. Il s'agit aussi de diminuer la consommation de produits assimilés au tabac, comme le cannabis légal et les cigarettes électroniques. Il précise, en ce qui concerne le cannabis légal, qu'il n'existe aujourd'hui aucune loi qui permet d'interdire la vente de cannabis légal à des mineurs. Il explique qu'il s'agit vraiment de se doter d'un outil, parce que notre canton est un des rares cantons suisses à ne pas avoir de loi interdisant la vente de produits du tabac aux mineurs. Aujourd'hui, on peut voir dans les grands magasins des panneaux qui interdisent la vente de produits du tabac aux mineurs, parce qu'ils reprennent des règles appliquées au niveau national. En théorie toutefois, rien n'interdit à un commerçant genevois de remettre des paquets de cigarettes à des mineurs. Il faut donc légiférer et mettre en place des mesures de contrôle.

Il rappelle que des achats-tests ont été faits dans le domaine de l'alcool et qu'ils ont démontré que seulement 50% des commerces respectaient les interdictions légales. Il explique qu'ils sont en train de mettre en place, avec le DIP, des achats-tests qui aboutiront à des sanctions pour les produits du tabac. Il précise que cette manière de faire est toujours délicate, parce qu'il y a des principes de protection des mineurs qui sont mis à contribution pour ce type d'achats-tests. Une chose est de les utiliser pour faire des achats-tests pour contrôler et informer, mais autre chose est de les utiliser pour sanctionner. Il explique qu'ils sont en train d'y travailler et qu'ils espèrent que dans le courant de l'année prochaine, ils pourront faire les premiers achats-tests avec des sanctions à la clé. Il considère en effet qu'il est important que les marchants sachent qu'il y a un regard attentif de l'Etat dans ce secteur.

Il précise qu'ils visent quelque chose de plus large que la simple cigarette électronique ou la cigarette.

Il indique par ailleurs qu'ils ont intégré la remise à titre gratuit qui n'était pas interdite jusqu'ici.

Il explique ensuite que l'article 4 prévoit des définitions. Il explique que cette manière de faire fait partie de la légistique moderne, surtout quand les notions ne sont pas très précises. A cet article 4, on définit les boissons alcooliques, les boissons distillées et les boissons fermentées. En ce qui concerne les produits du tabac, on définit ce que sont les produits du tabac en tant que tels mais aussi les produits du tabac à fumer, à chauffer, à usage oral et les produits assimilés au tabac. Cette loi se veut donc complète et innovante. Genève est aujourd'hui en retard dans ce domaine, mais le but est qu'on soit en avance et que de dernier on passe premier de la classe dans la lutte contre les addictions pour les mineurs.

Pour le reste, il explique que certaines dispositions, qui n'existaient pas, ont dû être instaurées. Pour pouvoir sanctionner un commerçant qui ne respecte pas les règles, il explique qu'ils ont par exemple dû instaurer une autorisation de vente. Le but n'est pas seulement de sanctionner pénalement, mais aussi de pouvoir prendre des mesures administratives contre un commerçant qui ne respecte pas l'interdiction de vente des produits aux mineurs. Il explique que, pour pouvoir retirer une autorisation, il faut préalablement l'accorder. Il y a donc une disposition dans cette loi qui vise précisément cet aspect-là (article 7).

Il explique ensuite que les articles 12 à 14 (chapitre II) concernent les obligations spécifiques pour la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques. En ce qui concerne le tabac, il explique que les articles 15 et 16 prévoient des obligations spécifiques pour la remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac.

Les mesures et sanctions se trouvent ensuite aux articles 18 et suivants. Il précise qu'il y a des mesures administratives et des dispositions pénales qui sont beaucoup plus complètes que ce qui existe aujourd'hui dans la législation. L'article 18 prévoit par exemple la suspension de l'autorisation de 7 jours à 6 mois pour quelqu'un qui en est à sa première infraction et un retrait de l'autorisation pour les personnes qui sont incorrigibles et si on se rend compte que la santé des mineurs n'est pas protégée.

En ce qui concerne la publicité, il explique que la loi fédérale a surtout trouvé des écueils dans le domaine de l'interdiction de la publicité. C'est en effet là où l'opposition était la plus virulente. Il explique qu'il y a un consensus sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir de publicité pour les mineurs, mais que lorsqu'il s'agit de faire en sorte que la publicité ne touche que les majeurs on se rend vite compte de la difficulté puisqu'une publicité

est par définition visible par tout un chacun. Si la loi fédérale entre en vigueur, il explique qu'elle laissera une marge de manœuvre aux cantons qui pourront interdire la publicité dans les milieux privés. Aujourd'hui, seule la publicité sur le domaine public ou dans des lieux privés mais visibles depuis le domaine public est interdite. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale, on pourrait faire un pas de plus et interdire la publicité dans les cinémas, par exemple, qui sont des lieux privés. Il précise qu'avant de modifier la loi sur les procédés de réclame ils attendront de voir comment va évoluer la loi fédérale.

Un député (Ve) remarque que l'article 4 alinéa 3 let. a du PL prévoit que « sont considérés comme des produits assimilés au tabac (...) les produits à base de végétaux qui peuvent être consommés selon un mode similaire aux produits du tabac (fumés, chauffés, prisés ou à usage oral), notamment le cannabis légal, à savoir du cannabis présentant un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC) ». Il demande ce qu'il en est de l'huile essentielle de CBD, qui est une huile essentielle pharmaceutique. Il demande si elle serait considérée comme un produit assimilé au tabac.

M. Poggia demande comment est utilisée cette huile essentielle.

Le député répond qu'elle se consomme de manière orale mais aussi de façon externe, en massage par exemple. Il explique qu'il craint que la formulation du PL ne transforme cette huile essentielle de CBD en produit assimilé au tabac puisque c'est un produit à base de végétaux qui peut être consommé par voie orale.

M. Poggia répond qu'il y aura un règlement d'application de cette loi qui définira ce qui entrera dans son champ d'application ou pas. Il explique que le simple fait d'avoir des produits à base de végétaux qui se consomment à usage oral ne suffit pas. Il faut que ces produits se consomment selon un mode similaire aux produits du tabac. S'il s'agit de produits à base de cannabis qui servent d'onction médicamenteuse, alors ils n'entreront pas dans le champ d'application de la loi. Il précise que le médecin cantonal pourra donner son appréciation sur ce point. Il explique que le but est de rester dans l'optique de la loi. Tout ce qui est de nature à créer une addiction doit être soumis à autorisation. Si l'huile essentielle de cannabis est de nature à créer une addiction, alors elle entrera dans le champ d'application de la loi.

Le même député remarque que, selon la loi suisse, le cannabis légal est du cannabis CBD à haut taux de cannabidiol mais à bas taux de THC. Il explique que nous sommes un des rares pays à avoir légalisé le cannabis légal par une voie fédérale. Il précise que le cannabis légal n'est pas addictif parce qu'il n'y a pas de THC. C'est d'ailleurs pour cela qu'il est autorisé. Il

explique qu'il est étonné de voir le cannabis légal autorisé par l'Office fédéral de la santé et le Conseil fédéral le retrouver comme étant un produit addictif au sens de la nouvelle loi.

M. Poggia demande s'il considère que le cannabis légal devrait pouvoir être vendu sans limitation aux mineurs.

Le député lui répond que selon la loi fédérale le cannabis légal est autorisé, mais il est interdit aux mineurs. Il remarque que dans la nouvelle loi, le cannabis légal est assimilé à du cannabis addictif.

M. Poggia répond qu'il s'agit de soumettre sa vente à autorisation. Il explique que les commerces qui vendent du cannabis légal seront soumis à autorisation et seront soumis à l'interdiction de le vendre aux mineurs.

Le même député répond qu'il pensait que sa vente n'était pas possible aux mineurs. Il répète que la Suisse a été le premier pays européen à avoir établi une législation différenciant les cannabis en fonction de leur taux en cannabinoïde. Il explique que le cannabidiol est un cannabinoïde qui n'est pas addictif et qui n'est pas psychotrope. Ce cannabis légal est aujourd'hui en train de devenir une activité agricole et industrielle en Suisse et en Europe. La Grèce a été le deuxième pays à le faire et il y aura encore d'autres pays qui vont le faire, parce qu'il y a des marchés ouverts pour produire des produits de médecine alternative qui sont extrêmement demandés. Il attire l'attention de la commission sur le fait que le cannabis légal n'est pas psychotrope et n'est pas dangereux.

Un député remarque que l'art. 12 al. 1 prévoit que « la remise à titre gratuit et la vente de boissons alcooliques à l'emporter sont interdites de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 ». L'article 12 al. 2 prévoit également que « durant l'interdiction visée à l'alinéa 1, les boissons alcooliques sont mises sous clé et soustraites à la vue du public. Ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises autorisées au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 ». Il demande si cette disposition vise particulièrement les dépanneurs.

M. Poggia répond que c'est une reprise textuelle de l'article 11 de la loi actuelle. Il explique qu'on parle de la vente à l'emporter mais pas des cafés-restaurants.

Un député (PDC) explique qu'à partir de 21 h, les dépanneurs mettent les boissons alcooliques sous clé et les cachent grâce à des panneaux en bois.

Une députée (MCG) demande quelle loi régit les free-shops de l'aéroport.

M. Poggia répond que c'est le droit fédéral qui régit exclusivement ces magasins. Il explique qu'il y a des lieux qui sont directement destinés aux touristes et qui sont exemptés des obligations légales, les magasins « tax free » en sont l'exemple type.

Un député (PLR) remarque que l'objectif de la loi est clair et louable. Il demande toutefois comment se passent aujourd'hui les autorisations pour la vente de tabac.

M. Poggia répond qu'il n'y a pas d'autorisation pour la vente de tabac.

Le même député demande pourquoi on ne met pas simplement dans la loi qu'il est interdit de donner à titre gratuit des produits du tabac. Il remarque qu'il faudra embaucher un ETP supplémentaire à la police du commerce et qu'il y aura des autorisations spécifiques, alors qu'il y a déjà un émolument qui est perçu pour les cafés-restaurants qui veulent vendre des cigarettes. A partir du moment où on dit que c'est interdit de remettre à titre gratuit, on n'a pas besoin d'avoir d'autorisation.

M. Poggia répond que le tabac génère des coûts de santé annuels de 10 milliards de francs en Suisse (environ à 600 millions de francs pour Genève). Il explique qu'il faudra peut-être engager un ETP supplémentaire, mais que le but est précisément d'avoir un listing des exploitants et des responsables des lieux de vente afin de pouvoir prendre non pas seulement des sanctions pénales, mais aussi des mesures administratives en cas de non-respect. Il considère que le coût est justifié par rapport au but poursuivi. Il rappelle par ailleurs que les commerçants de boissons alcoolisées doivent aujourd'hui demander une autorisation. Il explique qu'il n'est pas certain qu'on va démultiplier les activités puisque, très souvent, les personnes qui vendent de l'alcool vendent aussi des produits du tabac. Il explique qu'il s'agit de créer une symétrie entre la lutte contre l'alcoolisme et les produits du tabac.

M. Poggia ajoute que la consommation de tabac par les jeunes est un fléau en termes de coûts de la santé, mais que c'est aussi un fléau sociétal. Le but n'est pas seulement d'interdire, mais aussi d'accompagner tout cela de campagnes de prévention encore plus efficaces qu'aujourd'hui, le cas échéant par des achats-tests et par la mise en évidence de violations répétées de la part des commerces dans ce secteur. Il explique que s'ils ont décidé de créer cette loi c'est pour éviter un engrenage. Aujourd'hui, on se rend compte qu'il y a un attrait pour ces nouveaux produits (cigarette électronique et chicha par exemple), et que sans contrôles efficaces, on va le payer très cher d'ici quelques années.

Une députée (EAG) remarque que l'article 8 al. 1 let. c prévoit que « l'autorisation est délivrée à condition que le requérant (...) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail ». Elle demande si cela signifie que quelqu'un qui aurait des antécédents et qui aurait commis des infractions précédemment ne pourrait pas obtenir une autorisation.

M. Poggia répond que le libellé de cette disposition est le même qu'actuellement.

La même députée demande si cela signifie que quelqu'un qui n'aurait pas respecté la réglementation concernant la sécurité sociale, le droit du travail ou d'autres prescriptions en matière de sécurité ne pourrait pas obtenir une autorisation.

M. Poggia répond qu'il faudrait regarder comment cette disposition a été appliquée jusqu'ici. Théoriquement, il explique qu'un commerçant qui a été sanctionné à plusieurs reprises pour avoir engagé du personnel non déclaré pour ne pas avoir versé les charges sociales pourrait se voir interdire de continuer une exploitation de ce type.

Un député (S) remarque que dans les articles 1 al. 1 et 8 al. 2 on retrouve les termes de troubles à l'ordre public du fait de la construction, de l'aménagement et de l'implantation inappropriés. Il demande à quoi correspond cette idée de construction et d'aménagement inappropriés.

M. Poggia répond que c'est une disposition qui existe déjà dans la loi actuelle. Dans la loi actuelle, il y a déjà cette répartition entre les conditions personnelles et les conditions relatives aux locaux. Il explique qu'ils veulent laisser la possibilité à l'autorité (la police du commerce) de refuser une autorisation d'exploiter si les locaux sont susceptibles de troubler concrètement l'ordre public du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation. Il explique que cette disposition concerne surtout les commerces qui sont ouverts en dehors des heures normales. S'il y a des quartiers qui sont déjà particulièrement fréquentés le soir et la nuit et dans lesquels il y a régulièrement des problèmes de police, alors on pourrait refuser l'exploitation à cet endroit-là. Il explique que dans ce genre de lois, qui permettent d'autoriser l'installation de commerces qui, par la nature des produits vendus, peuvent attirer une clientèle en dehors des heures habituelles d'ouverture ou une clientèle plus bruyante et moins disciplinée, il y a toujours la possibilité de refuser une autorisation selon les cas. Il précise que c'est une clause qui sera appliquée avec parcimonie. Si on

a des locaux commerciaux destinés à un commerce, il explique qu'il voit mal qu'on puisse interdire la vente. Il n'exclut toutefois pas qu'il puisse y avoir des endroits manifestement inappropriés.

Un député (PDC) remarque que l'article 19 (nouvelle teneur) prévoit une liste de catégories. Il remarque qu'à côté des différentes classes on a des montants. Il demande si ces montants représentent les chiffres d'affaires.

M. Poggia répond que cet article fait partie de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires du 27 octobre 1923. Il explique qu'ils ont décidé d'enlever de cette loi les articles pour fumeurs, le tabac, les cigares et les cigarettes, puisque ces produits seront désormais traités dans la nouvelle loi. Il précise qu'ils n'ont rien changé si ce n'est d'enlever de cette loi de 1923 un sujet qui sera désormais traité par la future loi.

Le même député remarque que la liste de l'article 19 de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires du 27 octobre 1923 est un peu désuète.

M. Poggia explique que cet article définit ce qu'on est en droit de vendre, de manière ambulante, dans les rues de Genève. Il explique qu'avec cette nouvelle teneur, il ne sera plus possible de vendre des articles pour fumeurs, du tabac, des cigares et des cigarettes puisque désormais ils seront traités dans la nouvelle loi.

Un autre député (PDC) propose de moderniser cet article.

Une députée (MCG) remarque qu'il y a déjà un peu plus de 20 cantons qui ont interdit la vente de tabac aux mineurs. Elle demande s'il existe des statistiques sur l'effet de cette interdiction sur le taux de jeunes fumeurs.

M. Poggia remarque que pour avoir une statistique sur la baisse, il faudrait pouvoir faire un comparatif entre la situation avant la loi et la situation après la loi. Comme il y a des cantons qui ont adopté des lois il y a déjà très longtemps dans ce domaine, on peut douter qu'il y ait des statistiques antérieures pour pouvoir faire un comparatif. Par contre, s'il s'agit de savoir si la loi a eu un effet et si les mineurs fument moins dans ces cantons, c'est possible de se renseigner. Il rend toutefois la commission attentive au fait qu'il n'est pas possible de comparer les cantons s'ils n'ont pas le même tissu urbain et social.

Un député (Ve) remarque que l'article 15 prévoit que « les exploitants de points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal ont l'obligation de procéder à une annonce de l'établissement auprès du service ». Il demande pourquoi il y a une obligation d'annonce différentielle pour le cannabis légal puisque justement il est légal.

M. Poggia répond que si quelqu'un ne s'annonce pas on risque de découvrir fortuitement qu'il existe et qu'il vend.

Le même député remarque que l'obligation d'annonce ne concerne pas les magasins qui vendent du tabac et qu'il doit donc y avoir le même problème pour les identifier. Il demande comment ils identifient les magasins de tabac.

M. Poggia répond qu'on parle effectivement d'obligation d'annonce pour le cannabis légal, mais pas pour les produits du tabac puisqu'ils sont de toute façon déjà inventoriés. Il explique que pour le cannabis légal il n'y a pas d'obligation de s'annoncer et que c'est pour cela qu'ils ont rajouté cette disposition. Il explique que pour les produits du tabac l'obligation d'annonce résulte du droit fédéral.

Un député (PDC) remarque qu'en matière de santé publique il y a deux moyens de combattre le tabac et l'alcool : en agissant sur la disponibilité des produits et en agissant sur le prix. En ce qui concerne le prix, on n'a pas de possibilité d'agir puisque seule la Confédération est compétente. Tant que les paquets de cigarettes seront à 7-8 francs et que la Confédération persistera à augmenter le prix de 10 centimes en 10 centimes plutôt que de faire une hausse massive on ne verra pas de diminution de la consommation. Il demande à M. Poggia si l'objectif de ce PL est bien de lutter contre la disponibilité des produits.

M. Poggia répond que c'est effectivement le cas pour les mineurs.

Le député remarque que dans le PL il est indiqué à plusieurs reprises « à l'emporter ». Il rend M. Poggia attentif au fait que ce terme n'est pas français et qu'il faudrait plutôt dire « à porter ».

M. Poggia répond qu'il va vérifier cela. Il précise que la prochaine fois, il viendra avec ses services afin qu'ils puissent répondre aux questions plus précisément, notamment aux questions scientifiques.

Discussion

La présidente explique que la commission a été sollicitée à plusieurs reprises par le Comité Helvetic Vape et par l'Association Swiss Cigarettes qui aimeraient être auditionnés.

Une députée (EAG) propose d'auditionner Carrefour AddictionS Genève qui est spécialiste de la prévention en matière d'alcool et de tabac.

La présidente demande s'il faut prévoir une audition du médecin et du pharmacien cantonaux.

M. Poggia répond qu'il viendra avec eux la prochaine fois.

Séance du lundi 28 octobre 2019

Audition de M. Philippe Poirson de l'Association Helvetic Vape

La présidente indique, en préambule, que le secrétaire général de l'Assemblée fédérale a répondu à la demande qu'avait faite le Grand Conseil de connaître l'état d'avancée de la loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab) et le calendrier envisagé. Elle précise que ce document est disponible sur Accord (cf. annexe 1 du présent rapport).

La présidente remercie l'auditionné de sa présence et lui cède la parole.

M. Poirson indique, en guise d'introduction, qu'il représente l'association des vapoteurs de Suisse. Il précise qu'ils sont environ 450 membres et que cette association est financée par les cotisations des membres. Il explique que les statuts de l'association précisent que les membres du comité ne doivent avoir aucun conflit d'intérêt ou financier avec des entreprises pharmaceutiques ou avec l'industrie du tabac.

Il explique que l'Association Helvetic Vape est très hostile au PL tel qu'il est présenté aujourd'hui puisqu'il assimile le vapotage, qui est un produit sans tabac, sans combustion, sans goudron, sans monoxyde de carbone, sans papier et sans filtre, aux cigarettes qui, elles, contiennent tous ces produits. Il rappelle quand même que le vapotage est un moyen qui est utilisé par 7,5 millions de personnes en Europe pour arrêter de fumer. L'association des vapoteurs de Suisse est donc très inquiète par rapport à l'absence de prise en considération du pilier de la réduction des risques que le PL compromet gravement en assimilant abusivement les produits de vapotage au tabac. Pour l'association, la condamnation de la possibilité d'une politique de réduction des risques en la matière par des mesures inappropriées contre le vapotage est une erreur majeure de santé publique à la lumière des connaissances dans le domaine des addictions et en particulier du vapotage.

Il indique ensuite que certaines modifications de loi connexes au PL leur paraissent douteuses au regard du champ d'application du PL 12385. En l'absence de dommage sanitaire pour l'entourage des vapoteurs, l'assimilation du vapotage aux interdictions de fumer mine le message de prévention sanitaire sur le tabagisme passif, entrave la liberté de pouvoir arrêter de fumer à l'aide du vapotage et augmente les risques de mésusages en empêchant des explications pratiques dans les magasins et les centres d'aide à l'arrêt du tabac.

En résumé, l'Association Helvetic Vape considère que l'assimilation du vapotage aux cigarettes est erronée. Elle félicite toutefois le Grand Conseil de

vouloir mettre un âge limite pour la vente de cigarettes aux mineurs même si c'est peut-être un peu tardif.

A titre personnel, M. Poirson explique qu'il est membre du comité de l'Association Helvetic Vape mais aussi membre du comité de l'Association SOVAPE. Il précise qu'il n'a aucun lien d'intérêts financiers avec qui que ce soit dans le domaine du vapotage. Il explique qu'il était gros fumeur depuis l'âge 12 ans et qu'il a commencé à avoir de multiples problèmes de santé. Il déclare avoir fait énormément de tentatives pour arrêter de fumer mais qu'elles ont toutes échoué. Il explique qu'il a par exemple essayé les patchs et les gommes, mais qu'il était dans une situation financière très compliquée. Il précise qu'une boîte de 14 patchs coûte 100 francs. Comme il faut utiliser 2-3 patchs par jour, cela représente environ un budget de 1000 francs par mois pour arrêter de fumer.

Il explique qu'il a un jour essayé le vapotage et que, depuis avril 2014, il a totalement arrêté de fumer des cigarettes. Depuis qu'il vapote, il explique qu'il n'a plus fumé et que sa santé s'est nettement améliorée. Il précise qu'il consomme toutefois toujours autant de nicotine.

Vu tout ce qui est dit de contradictoire sur le sujet du vapotage, il explique qu'il a commencé à lire des études scientifiques en la matière. Il indique d'ailleurs qu'il est en contact avec des tabacologues et des chercheurs. Même s'il n'est pas diplômé en sciences, il explique que les tabacologues de terrain font appel à lui pour avoir des conseils sur la manière de s'y prendre et pour obtenir des conseils pratiques pour aider les gens à arrêter de fumer grâce au vapotage.

A son sens, il ne faut pas assimiler le vapotage au tabac et condamner toute possibilité d'arrêter le tabac. Pour lui, le fait d'interdire tout groupe d'auto-support, d'interdire toute communication positive sur le sujet ainsi que l'usage en magasin et dans les centres d'aide est une erreur.

Il rappelle que le vapotage n'est pas un produit du tabac ni une cigarette. Les médias ont appelé cela cigarette électronique alors qu'il n'y a aucun point commun entre les deux. Cette manière de faire a simplement permis d'avoir un effet d'attraction pour les fumeurs. Pour la cigarette, on a une combustion qui se fait entre 600 et 800 degrés et qui génère plus de 7000 substances toxiques. La combustion de la matière sèche des cigarettes génère des goudrons, des monoxydes de carbone et des particules fines solides. Il rappelle, à ce propos, que le monoxyde de carbone est le principal tueur cardiovasculaire et que le goudron encrasse les poumons et obstrue peu à peu la respiration. Il souligne le fait que ces substances sont totalement absentes du vapotage.

Il montre la coupe d'un atomiseur d'une cigarette électronique et explique comment cela fonctionne.

Il explique que le souci éventuel qu'il peut y avoir par rapport aux cigarettes électroniques concerne le liquide. Il explique qu'actuellement aux Etats-Unis, il y a une vague d'empoisonnements qui est liée au fait que certains liquides contenant de l'huile, de la vitamine E, des résidus de pesticides et de fongicides à des niveaux élevés sont vendus sur le marché noir. Le problème lorsqu'une réglementation est mal faite est qu'elle pousse les gens vers le marché noir. S'il y a un exemple à ne pas suivre, c'est donc bien celui des Américains. Les Américains n'ont en effet pas su trouver d'équilibre en matière de réglementation.

En ce qui concerne l'appareil qu'il a utilisé pour arrêter de fumer, il explique qu'il s'est vite rendu compte que toute la discussion sur le niveau de réduction des risques était une discussion vide et qui n'avait plus lieu d'être. De la même façon, l'argument de dire qu'on n'a pas le recul nécessaire par rapport à la cigarette électronique n'est pas fiable puisqu'aujourd'hui, on peut construire scientifiquement la fourchette de risque résiduel qu'il y a avec le vapotage par rapport au tabac. On sait qu'il n'y a pas de goudrons ni de monoxydes de carbone dans les cigarettes électroniques. Il reste certains produits toxiques mais à des niveaux qui sont, pour une consommation moyenne normale, en dessous des normes sur l'air ambiant dans un bureau. Si on fait un sondage auprès de vapoteurs, on peut vite se rendre compte que leur santé s'est améliorée.

Il montre ensuite un graphique illustrant la courbe de réussite d'arrêt du tabac sans vapotage sur 1 an (cf. annexe 3, diapo 5). On voit que les premières semaines tout le monde s'y met, mais que très rapidement les gens recommencent à fumer. Sur un an, il y a seulement 3,6% d'abstinence. A son sens, le fait de condamner les fumeurs à arrêter de fumer sans aide c'est les condamner au tabagisme dans 96% des cas et donc les condamner à mourir prématurément ou en tout cas à être malades à coup sûr.

Il montre ensuite une droite qui illustre le tabagisme en Suisse selon une enquête nationale de santé entre 2007 et 2017 (cf. annexe 3, diapo 6). Ce graphique illustre la politique de santé suisse sur le tabagisme. Il montre également la courbe pour l'Angleterre (cf. annexe 3, diapo 7). Il précise qu'en Angleterre, il y a des moyens de suivi beaucoup plus précis et plus sérieux qu'en Suisse. Il explique par ailleurs qu'il y a 12% de la population entre les deux pays qui fume et qui va être malade. C'est donc vraiment une question de politique qui se pose. Il explique que les Anglais ne font pas que soutenir très fortement le vapotage et qu'ils ont aussi mis en place des taxes élevées sur le tabac depuis les années 90 et ont créé un paquet neutre. L'effet

de ce paquet neutre n'est pas encore très clair, mais il semblerait qu'il ait eu un effet positif sur les jeunes puisque les jeunes qui ne sont pas encore fumeurs sont parfois attirés par le packaging.

Il montre enfin un graphique qui permet de constater l'évolution du taux de réussite du vapotage en Angleterre (cf. annexe 3, diapo 8). On peut y voir un bond de réussite de 40% en plus. Se priver d'une telle aide en Suisse serait donc difficile à comprendre. Selon lui, en assimilant le vapotage au tabagisme et en privant les services sociaux et sanitaires de pouvoir en parler, on se prive d'une réussite comme celle qu'il y a eu en Angleterre. Il répète que le vapotage est le moyen le plus populaire et le plus efficace pour arrêter de fumer.

Il explique qu'au sein de SOVAPE, ils ont créé un groupe d'entraide totalement bénévole sur le lancement et le promouvoir. Il explique qu'ils ont enregistré 4000 entrées et qu'ils ont interrogé 400 personnes. Après 5 mois, 38% des personnes interrogées ont dit qu'elles n'avaient plus fumé (cf. annexe 3, diapo 10). Il précise qu'il y a plus de 50% des personnes qui n'ont pas répondu, ce qui laisse supposer que la grande majorité a repris la cigarette. Quoi qu'il en soit, on peut dire qu'il y a au moins 38% des personnes qui ont totalement arrêté de fumer des cigarettes après 5 mois. Il rappelle que les personnes qui tentent d'arrêter de fumer sans aide sont seulement 3-4% à réussir à arrêter de fumer totalement. Grâce au vapotage et au soutien éclairé d'utilisateurs, on multiplie par 10 ce taux de réussite.

En ce qui concerne l'interdiction du vapotage au même titre que le tabagisme dans les espaces clos, il explique que cette manière de faire va rendre très difficile la possibilité laissée aux magasins de cigarettes électroniques d'expliquer et de vendre leurs produits aux clients. Cette interdiction du vapotage dans les lieux publics pose aussi la question de la signification de l'interdiction du tabagisme dans les lieux clos : est-ce que c'est une interdiction pour des raisons sanitaires ou seulement une interdiction comportementale ? Il rappelle que le vapotage n'a aucune des caractéristiques du tabagisme passif puisqu'il n'y a pas de goudrons ni de monoxydes de carbone qui sont dégagés. Lorsqu'on fume des cigarettes, elles se consomment en deux bouffées et il y a environ 85% de la fumée qui part dans l'environnement alors que pour le vapotage on n'a pas cela. Dans ce qui est recraché par le vapoteur, il y a à peine 10% de ce qui a été ingéré à la base. Il précise en outre que c'est essentiellement de l'eau avec un peu de liquides de vapotage qui sont recrachés dans l'air. Se pose donc la question de savoir pourquoi on interdirait le vapotage dans les lieux publics.

Il se réfère à une étude faite à San Diego qui compare les logements de fumeurs et les logements de vapoteurs (cf. annexe 3, diapo 12). Si on regarde

les courbes, on se rend compte qu'on ne peut pas distinguer le logement d'un vapoteur du logement de quelqu'un qui ne fume pas. Les intérieurs des gens sont par ailleurs plus pollués quand les gens cuisinent et allument des bougies que lorsqu'ils vapotent.

En ce qui concerne la question de savoir s'il faut interdire aux jeunes la possibilité de vapoter, il explique qu'une étude a été faite sur l'expérimentation des jeunes et l'usage dans le mois du vapotage, mais qu'aucune étude n'a été faite sur la question de savoir si les jeunes vapoteurs vapotent fréquemment ou pas.

A Bâle, par contre, une étude a été menée sur le vapotage quotidien des jeunes. Sur la base de cette étude, on s'est rendu compte que le taux de vapotage occasionnel était de 1%, que l'expérimentation était de l'ordre de 31% et que le vapotage quotidien des jeunes était seulement de 0,1% (cf. annexe 3, diapo 13).

Il rappelle qu'en Suisse romande, en 2017, le taux de jeunes fumeurs entre 18 et 24 ans était de 38%. Si on ne fait rien, ce pourcentage ne va malheureusement pas diminuer.

Il montre ensuite un graphique qui illustre le fait qu'aux Etats-Unis seulement 6,8% des jeunes fument (cf. annexe 3, diapo 15). Grâce au vapotage, le taux de jeunes qui fument aux Etats-Unis est donc quatre fois moins élevé qu'en Suisse. Selon lui, la baisse du tabagisme qui a pu être observée aux USA mériterait une réflexion sur la question de savoir quelle serait la meilleure option à prendre sur le sujet. A titre personnel, il considère que l'interdiction n'est pas une bonne solution.

Il montre finalement un graphique qui permet de démontrer que lorsque les jeunes fument des cigarettes, ils finissent 1 fois sur 2 fumeurs alors que lorsqu'ils vapotent ils finissent 1 fois sur 6 fumeurs. Et puis, lorsque les jeunes n'essaient pas du tout la cigarette, ils sont seulement 1 sur 15 à finir fumeurs. On peut lire cela de deux manières : soit on dit que les jeunes qui essaient le vapotage sont 2 fois plus nombreux que ceux qui ne commencent pas à fumer soit on dit que les jeunes vapoteurs sont 4 fois moins que ceux qui fument des cigarettes. La question est de savoir si ces jeunes ont des profils qui les prédestinaient à fumer ou pas.

Le point qui n'est malheureusement jamais abordé dans les études concerne le tabagisme des proches (parents et amis). Lorsqu'un jeune a des parents et des amis qui fument alors le risque de fumer est multiplié par 10. On peut donc se poser la question de savoir s'il est mieux pour un jeune d'empêcher son parent d'accéder à un moyen pour arrêter de fumer ou pas. On peut aussi se demander si le fait de rendre le vapotage sans nicotine

accessible aux jeunes n'est pas moins dangereux que de les laisser acquérir des cigarettes ou du vapotage frelaté sur le marché noir.

Un député (PDC) remarque qu'avec la cigarette électronique, on a une combustion lente.

M. Poirson répond qu'il n'y a pas de combustion avec la cigarette électronique.

Le même député demande comment il est possible de passer d'un état liquide à un état gazeux sans combustion. A son sens, le fait de passer d'un état liquide à un état gazeux est une combustion lente.

Il demande ensuite quelle est la toxicité des produits qu'il y a à l'intérieur des liquides. Il remarque que ces liquides se retrouvent forcément sous forme de vapeurs qui sont ensuite inhalées. Il demande s'il y a des études qui ont été faites sur les résidus qui se retrouvent dans les vapeurs qui sont dégagées en fonction des liquides utilisés sur le marché.

M. Poirson répond qu'il n'y a pas de combustion lente. Il explique que le phénomène d'évaporation peut se faire sans combustion. Si on met de l'eau sur un radiateur, elle va s'évaporer sans combustion. Il explique que c'est la chaleur qui permet au liquide de s'évaporer. Il explique que le critère pour savoir s'il y a combustion ou pas réside dans le processus d'oxydation. S'il y a présence de monoxydes de carbone, alors une combustion est possible mais sans monoxydes de carbone il n'y a pas de combustion. Il répète qu'avec le vapotage, on est dans un processus d'évaporation, contrairement à la cigarette où il y a effectivement un processus de combustion. C'est donc totalement différent d'un point de vue chimique.

Il répond ensuite à la deuxième question qu'il y a un ensemble de recherches qui ont été menées et qui sont arrivées à la conclusion que la plupart des toxines qui sont présentes dans la fumée des cigarettes sont absentes du vapotage.

Le même député (PDC) demande si on retrouve les mêmes éléments au niveau de la vapeur qu'au niveau du liquide. Il demande quel est le procédé chimique et quelle altération cela peut provoquer.

M. Poirson répond qu'on retrouve la plupart des molécules non modifiées dans la vapeur. Il explique toutefois qu'aux alentours des 250 degrés des changements chimiques de molécules présentes dans le liquide peuvent intervenir. Il précise que ce point fait partie des choses que les magasins spécialisés expliquent aux débutants de vapotage. Le problème avec l'interdiction du vapotage dans les lieux publics c'est que les magasins spécialisés ne pourront plus faire tester les produits directement sur place.

La présidente remarque que M. Poirson a dit qu'avec ce PL on avait une interdiction du vapotage dans les lieux publics. Elle demande où il a vu cela dans le PL.

M. Poirson remarque que l'art. 5 de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics étend l'interdiction au vapotage. Il explique que pour l'Association Helvetic Vape l'assimilation qui est faite du vapotage au tabagisme à l'article 4 al. 3 let. b pose problème. Pour eux, cette définition pose problème, car elle sort des buts définis à l'art. 2 de la loi et parce qu'elle risque de poser des entraves aux activités commerciales.

M. Romand rappelle que la question qui est posée par ce PL est celle de protéger les mineurs. C'est vraiment cela l'argument principal. Il répond ensuite au député que lorsqu'on passe d'un état liquide à un état gazeux, il y a forcément une inhalation. Il y a donc des produits qui passent dans les poumons.

La présidente remarque que M. Poirson a salué l'interdiction de vente aux mineurs pour les cigarettes classiques. Elle demande toutefois s'il souhaiterait que les mineurs puissent avoir accès à la cigarette électronique.

M. Poirson explique qu'au sein de l'Association Helvetic Vape, ils aimeraient que la vente de liquides de vapotage puisse se faire à partir de 12 ans, y compris la vente d'appareils contenant des liquides de vapotage, sans substance active. Ensuite, ils aimeraient que la vente de liquides de vapotage contenant de la nicotine se fasse aux mineurs dès 16 ans. Il explique qu'ils aimeraient avant tout qu'une réflexion se fasse, autre que celle de simplement interdire l'accès du vapotage aux mineurs. Ce n'est pas en interdisant le vapotage aux mineurs qu'ils ne vont pas l'utiliser. On sait très clairement que c'est exactement l'inverse qui se passera. L'idée ce n'est pas de refaire la même erreur qu'on a faite en interdisant l'alcool. Le message est vraiment celui d'essayer de prendre le temps de réfléchir à quelque chose de cohérent. La solution du gendarme face aux jeunes ne fonctionne pas.

La présidente remarque que M. Poirson a décrit l'intérêt du vapotage pour sortir de la fumée. Elle demande si le vapotage n'est pas aussi une porte d'entrée à la cigarette pour les jeunes.

M. Poirson répond qu'on peut voir les choses de deux manières, mais qu'on peut voir le vapotage comme un rempart au tabagisme. Il explique que les chercheurs anglais et les chercheurs français pensent tous que la théorie de la passerelle, c'est-à-dire que le vapotage amènerait au tabagisme, ne tient pas debout. Ceux qui soutiennent cela sont ceux qui ne prennent pas en compte le facteur du tabagisme des proches. Ce facteur change tout. Il rappelle que tout le monde n'est pas aussi susceptible de fumer. En termes

sociologiques, il faut se rendre compte que le tabagisme est un problème de pauvres. C'est peut-être pour cela aussi qu'il y a assez peu d'aides. Il y a moins de 10% du quartile le plus aisé qui fume alors qu'on atteint presque 50% du quartile le moins élevé qui fume. Tous les groupes sociaux les plus défavorisés sont 3-4 fois plus fumeurs que les groupes les plus favorisés.

Un député (S) remarque que M. Poirson a dit que le vapotage était une issue envisageable pour sortir du tabac. Il demande cependant pourquoi le fait de mettre le vapotage sur le même pied d'égalité que le tabac serait une mauvaise chose. Il demande pourquoi on ne jouerait pas sur l'aspect d'égalité puisqu'on a encore certaines incertitudes en ce qui concerne le vapotage. Il y a quand même quelques produits inhalés qui n'ont pas l'air d'être très bons pour la santé. Puisque le vapotage est quand même moins nocif que la cigarette, il propose de jouer sur l'aspect santé pour faire en sorte que le vapotage soit attractif à ce niveau-là.

En ce qui concerne l'aspect social, il demande combien coûte le vapotage. Il demande combien coûte le fait de sortir du tabac avec le vapotage.

M. Poirson répond à la deuxième question que le coût du vapotage peut beaucoup varier en fonction des usages. A son sens, on peut toutefois s'en sortir avec des coûts moitié moins chers que les cigarettes.

Il répond ensuite à la première question que le problème d'assimiler le vapotage et la cigarette réside dans le fait qu'on ne donne pas d'incitation aux fumeurs de passer au niveau pratique et au niveau symbolique. Et puis, il y a aussi des risques de mésusages par absence d'explications pratiques.

Un député (Ve) remarque que M. Poirson propose d'ajouter un al. 3 à l'art. 16 du PL qui aurait la teneur suivante : « *la fumée contient du monoxyde de carbone et des goudrons entraînant de nombreuses maladies pour les consommateurs. Le vapotage est exempt de monoxyde de carbone et de goudrons. Vapoter réduit d'au moins 95% les risques par rapport à fumer. Ne pas vapoter ni fumer élimine les risques liés à ces consommations* ».

Il remarque que cette proposition tente de faire passer le vapotage pour quelque chose d'inoffensif alors que pourtant les substances porteuses comme le glycérol et le propylène glycol ne sont pas bonnes pour la santé. Il remarque par ailleurs que les goûts des cigarettes électroniques sont créés grâce à des molécules aromatiques de différentes natures et de différentes concentrations qui ne sont pas bonnes pour la santé. Il rappelle en outre que pour l'instant la question n'est pas encore tranchée de savoir si le vapotage est inoffensif pour la santé ou pas.

M. Poirson répond que le vapotage réduit d'au moins 95% les risques par rapport à la cigarette électronique. Il ne s'agit pas de quelque chose d'innocent mais le vapotage permet de réduire les risques du tabagisme. Il considère que cette information des risques sanitaires devrait être donnée aux fumeurs sur les lieux de vente du tabac.

Le même député (Ve) remarque que M. Poirson propose aussi de modifier l'article 6 al. 4 du PL afin de permettre la vente de liquides de vapotage contenant des cannabinoïdes avec moins de 1% de THC aux jeunes dès 16 ans. Il explique que les cigarettes contenant moins de 1% de THC ne sont de toute manière pas vendues à des jeunes de moins de 18 ans. Il demande pourquoi il voudrait différencier le vapotage à moins de 1% de THC des cigarettes à moins de 1% de THC.

M. Poirson répond si on leur interdit cela, les jeunes vont aller sur le marché noir acheter du cannabis avec 30% de THC et des tas de fongicides et d'herbicides. A son sens, il vaut mieux leur ouvrir la porte à « un petit péché » plutôt qu'ils trouvent des produits d'eux-mêmes sur le marché noir.

Le même député (Ve) remarque que M. Poirson propose également de modifier l'art. 4 al. 3 du PL de la manière suivante : « sont considérés comme produits d'inhalation à risque réduit a) les produits de vapotage, dont le système permet d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide. Il est convenu de distinguer d'une part les produits matériels, et d'autre part les liquides. Parmi ceux-ci, il s'agit de distinguer ceux contenant une substance active légale, nicotine ou cannabinoïde notamment, et ceux sans substance active b) les produits végétaux sans tabac légaux, notamment le cannabis à faible taux de tétrahydrocannabinol (THC) sans effet psychotrope ». Il considère que cette modification ne contient pas suffisamment d'informations sur les dangers du glycérol et du propylène glycol ni sur tous les additifs qui ne sont pas inoffensifs.

M. Poirson répond que la directive européenne sur les produits du tabac a posé des limites à ce qu'il est possible de mettre dans les liquides de vapotage. Il y a des procédures de modification puisque tout liquide doit être modifié aux agences sanitaires locales avant d'être mis sur le marché. Il explique que les produits vendus légalement sur le marché suisse suivent la directive européenne et sont des produits sûrs. Après, le problème ce sont les produits du marché noir. Plus on va restreindre l'accès aux produits légaux et plus il y aura de gens qui iront sur le marché noir.

Audition de M^{me} Isabelle Pasini, fondatrice et gérante (CEO) de Sweetch for e-cigarette

La présidente remercie l'auditionnée de sa présence et lui cède la parole.

M^{me} Pasini explique qu'elle a monté son entreprise de cigarettes électroniques et de produits associés (liquides et accessoires) il y a maintenant cinq ans et demi. Elle explique qu'elle détient six magasins dont un site e-commerce et deux magasins sur Genève.

Elle vient également au nom de l'ARPV, qui est l'Association romande des professionnels de la vape qui vient d'être créée. Cette association est née après les événements de cet été qui ont eu lieu aux Etats-Unis et qui ont semé une paranoïa mondiale au sujet de la cigarette électronique. Des amalgames ont été faits entre l'utilisation de la cigarette électronique et les personnes qui sont tombées malades et qui sont décédées aux Etats-Unis. Il y a des tas de choses qui ont été dites mais qui étaient totalement erronées. Elle demande à la commission si elle est un peu au courant de ce qui s'est passé aux Etats-Unis.

La commission répond par la négative.

M^{me} Pasini explique que des personnes ont acheté, sur le marché noir américain, des liquides contenant des produits frelatés. Aujourd'hui, tous ces produits ont été retracés comme provenant du marché illégal de la drogue. En l'occurrence, des entreprises mal intentionnées ont mis sur le marché des produits dans lesquels ils avaient rajouté de l'acétate de vitamine E pour diluer le cannabis. Il y a ensuite eu une sorte d'épidémie qui s'est cristallisée aux Etats-Unis et des gens en sont malheureusement décédés.

Elle explique que le vapotage existe depuis dix ans, qu'il y a environ 40 millions de vapoteurs dans le monde et qu'à part cet événement où des gens ont mis des produits frelatés dans leur machine, il n'y pas eu de morts ou de maladies liées au vapotage.

Elle remarque par ailleurs qu'il y a une grosse hérésie par rapport au vapotage puisqu'il n'y a pas du tout de tabac dans les cigarettes électroniques. Il y a éventuellement de la nicotine, mais ce n'est pas ce qui est dangereux ni cancérigène. La nicotine est un peu comme de la caféine, utilisée par des personnes tout à fait normales et bien portantes, elle n'est pas nocive. Il y a énormément de gens qui font un amalgame entre le goudron, le monoxyde de carbone et la nicotine. La nicotine est un produit qui, bien utilisé, aide les gens à se sevrer du tabac. Elle rappelle que ce qui est dangereux c'est la combustion qui dégage des fumées, du monoxyde de carbone et des goudrons.

Elle indique ensuite qu'elle fumait un demi-paquet par jour de cigarettes, mais que depuis qu'elle a testé le vapotage, elle a totalement réussi à arrêter de fumer. Elle explique que c'est ensuite comme cela qu'elle a eu l'idée de créer son entreprise. Au sein de son entreprise sont embauchés vingt employés qui ont tous réussi à arrêter la cigarette traditionnelle grâce à la cigarette électronique. Elle explique que le vapotage est vraiment quelque chose qui fonctionne si les personnes sont accompagnées et qu'il y a un suivi. Le vapotage rend l'arrêt de la cigarette traditionnelle plus facile que les patches puisqu'on garde le geste. La personne continue à se faire plaisir sans se détruire la santé.

La seule chose qui manque c'est le recul. On n'a en effet pas le recul nécessaire pour connaître les risques de l'exposition à des produits de la cigarette électronique. Elle précise cependant que les produits des cigarettes électroniques restent des produits qui ne sont pas mauvais pour la santé. A son sens, le vapotage est donc la meilleure alternative pour arrêter la cigarette traditionnelle. Elle insiste sur le fait que les produits qu'elle vend dans ses magasins ne sont pas ceux qui ont été vendus aux Etats-Unis et qui ont posé des problèmes. Les Etats-Unis ont mal encadré les choses.

Ce qui s'est passé aux Etats-Unis ne devrait pas arriver en Suisse puisque les professionnels du vapotage se réunissent souvent. Elle explique par exemple qu'ils se sont réunis l'année dernière à Berne et que l'OSAV leur a demandé, en attendant que la loi soit sous toit, de s'engager à protéger les mineurs. Pour ce faire, elle explique qu'ils ont créé un code de conduite dans lequel ils s'engagent, en tant que professionnels de la cigarette électronique, à ne pas vendre aux mineurs. Le vapotage reste un produit pour les adultes fumeurs. Elle explique qu'ils prônent également aux adultes non-fumeurs de ne pas commencer la vape et qu'ils interdisent la vente aux mineurs.

Au sein de son entreprise et des entreprises de l'ARPV, elle explique qu'ils ont envie que les choses soient cadrées et réglementées pour accompagner les fumeurs vers leur « défume » de manière professionnelle.

A l'heure actuelle, il n'y a pas encore de réglementation sur la cigarette électronique en Suisse. Par contre, depuis avril 2018, on ne peut revendre en Suisse que des produits qui sont autorisés sur le marché européen. Elle explique que la Suisse romande suit la France et que les Suisses allemands suivent l'Allemagne puisque les produits y sont déjà réglementés. En France par exemple, les produits sont inscrits et contrôlés, on peut les retracer et on sait ce qu'il y a dedans. Les Français ont même créé un centre de formation pour les professionnels de la vape.

Elle explique que l'idée est de montrer que les vendeurs de cigarettes électroniques sont des professionnels et qu'il ne s'agit pas de faire n'importe quoi. Il s'agit d'aider les fumeurs à arrêter de fumer, de ne pas vendre de produits aux mineurs et de créer des normes et des règlements de fabrication sur la base des modèles allemands et français qui ont 3-5 ans d'avance sur nous. Elle déclare une fois encore que les produits qui sont vendus en Suisse n'ont rien à voir avec l'hystérie américaine. Le vapotage est une vraie alternative pour que les gens arrêtent de fumer, et ça fonctionne.

En ce qui concerne le PL plus précisément, elle explique qu'il y a trois points qui lui semblent problématiques.

Le point le plus important concerne la modification qui est prévue au niveau de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Elle lit l'article 5 de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, qui serait modifié de la manière suivante : « sont visés par l'interdiction de fumer de la présente loi les produits du tabac et les produits assimilés au tabac au sens de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac ». Elle demande si cela signifie que l'idée est d'assimiler le vapotage à la cigarette et d'interdire le vapotage dans les lieux publics.

La commission acquiesce.

M^{me} Pasini explique que cela pose deux problèmes majeurs. Pour les personnes qui arrêtent de fumer, la démarche est déjà assez compliquée. Le fait de renvoyer ces personnes dans des fumeurs serait donc aberrant. A son sens, il faudrait laisser aux propriétaires des restaurants, par exemple, le droit de décider s'ils veulent accepter le vapotage à l'intérieur ou pas. Elle rappelle que le fait de vapoter n'intoxique personne. Elle explique, à ce propos, qu'il y a une étude qui a été menée l'année dernière par les laboratoires fédéraux suisses qui a montré que la vape passive n'existait pas. Ce que les vapoteurs recrachent ce ne sont pas des fumées passives et en plus elles disparaissent dans les quatre secondes. Tout cela pour dire que la fumée passive dangereuse de vapotage n'existe pas.

Elle indique ensuite qu'il est impératif que le fumeur qui veut passer à la vape puisse tester les liquides en magasin. Pour que le fumeur passe au vapotage il faut qu'il puisse tester des goûts qui lui plaisent afin de lui donner envie de lâcher sa cigarette. Et puis, il faut aussi pouvoir ajuster son taux de nicotine de manière adéquate. Si on fait passer les produits de vapotage dans cette loi alors on ne pourra plus faire tester les produits dans les shops, ce qui irait à contre-courant du bon sens au niveau de la santé publique. Les vapoteurs ont vraiment besoin de pouvoir tester les produits. Elle explique

que lorsque le marché n'était pas encore vraiment prêt, elle a ouvert un magasin de vapotage dans un centre commercial à Nyon qui a refusé que les clients fument à l'intérieur. Comme les clients devaient sortir pour pouvoir essayer les produits, ce business n'a jamais décollé. Pour encourager les gens à arrêter de fumer, on doit pouvoir garder la possibilité de vapoter dans les shops. Elle répète que les shops n'accueillent pas de mineurs, ils accueillent uniquement des gens qui souhaitent arrêter de fumer.

En définitive, elle demande que cette loi ne soit pas modifiée telle quelle et qu'il y ait une exception pour les magasins spécialisés.

Le deuxième point problématique concerne ensuite la publicité. Elle remarque que l'art. 9 al. 2 de la loi sur les procédés de réclame serait modifié de la manière suivante : « l'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur de produits du tabac, de produits assimilés au tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public ». Elle demande si cela signifie que les produits d'un magasin de cigarettes électroniques ne devraient pas être vus de l'extérieur. Elle demande si les shops spécialisés n'auraient plus le droit d'avoir des vitrines.

La commission acquiesce.

Elle considère ensuite que la publicité interdite pour la cigarette électronique va trop loin. Elle remarque qu'au niveau fédéral, la publicité est interdite sur des lieux fréquemment utilisés par des mineurs. Elle rappelle quand même que la cigarette électronique est un produit qui est nouveau et qu'il faut donc pouvoir en parler un minimum. Il ne s'agit bien évidemment pas d'aller mettre une publicité dans un journal destiné aux jeunes, mais par contre, le fait de pouvoir promouvoir ces produits comme une alternative plus saine pour la santé par rapport aux cigarettes à combustion est quelque chose qui doit pouvoir être fait. Elle rappelle, à ce propos, que même le Conseil fédéral a reconnu que c'était des produits à moins hauts risques. Elle explique qu'on n'est pas dans de la publicité mais bien plutôt dans une démarche de réduction des risques. Un fumeur doit pouvoir avoir accès à l'information. Les vitrines c'est donc un minimum.

En résumé, elle propose d'interdire la publicité dans des lieux fréquemment utilisés par des mineurs. Par contre, un shop de vapotage qui ne se situe pas aux abords d'une école et qui est là pour conseiller les fumeurs afin qu'ils puissent arrêter de fumer doit pouvoir montrer ses produits.

Finalement, elle remarque que l'art. 7 du PL prévoit que la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac est soumise à autorisation. Elle demande plus d'informations par rapport à cela.

M^{me} Pasini demande si cela signifie que les gens qui revendent des boissons alcooliques à emporter et des produits du tabac doivent déjà aujourd'hui avoir une autorisation.

Les commissaires acquiescent.

M^{me} Pasini demande si l'idée de cet article est d'étendre cela aux produits assimilés au tabac et donc aux shops de vapotage alors même que les cigarettes électroniques ne contiennent pas de tabac.

La commission acquiesce.

M^{me} Pasini demande si c'est vraiment nécessaire de demander une autorisation tous les quatre ans. Elle demande également s'il faut une autorisation par shop ou si une autorisation par propriétaire est suffisante.

M^{me} Etienne répond que pour le moment des autorisations sont données à ceux qui vendent de l'alcool. Ces autorisations se font par point de vente et sont renouvelables tous les trois ans.

M^{me} Pasini considère que cette manière de faire est un peu dommageable pour le commerce.

Elle termine en déclarant qu'elle tient au fait de pouvoir parler de son produit et expliquer aux gens que la nicotine n'est pas nocive pour la santé. Pour pouvoir aider les gens à arrêter de fumer, il faut aussi que les shops puissent montrer leurs produits et que les clients puissent les tester en magasin. Trop interdire la publicité, en tout cas au niveau des points de vente, serait néfaste.

Un député (PLR) remarque qu'il y a une problématique en ce qui concerne la définition des produits assimilés au tabac. Il demande à M^{me} Pasini quelle est la différence entre le vapotage et la cigarette électronique avec un filtre. Il demande si ce sont des substances différentes qui sont utilisées.

Il demande ensuite s'il existe une composition chimique qui est indiquée sur les cigarettes électroniques avec filtres et les cigarettes utilisées pour le vapotage. Il demande également s'il existe une traçabilité. Si on va jusqu'au bout de la démarche et que l'autorisation est soumise à une taxe, il demande s'il ne faudrait pas qu'il existe un système normatif afin qu'on puisse très clairement définir les produits et les comparer qualitativement par rapport à des produits du marché noir.

M^{me} Pasini répond à la première question que les cigarettes IQOS sont très différentes des cigarettes destinées au vapotage. Dans la loi fédérale, les cigarettes IQOS sont considérées comme des produits du tabac à chauffer. Elle explique que pour la cigarette électronique il n'y a pas du tout de tabac, ce sont des liquides qui sont utilisés.

Le même député (PLR) demande si elle considère que le tabac à chauffer entre plus dans l'esprit de ce PL que le vapotage.

M^{me} Pasini acquiesce.

Elle répond ensuite à la question sur la traçabilité que les membres de l'association ARPV s'engagent à acheter des produits qui viennent d'Europe afin de permettre cette traçabilité. Elle explique que sur les produits, on trouve la composition des liquides. Et puis, étant donné que tous les produits qui viennent du marché européen sont soumis à des normes, on peut les retrouver et les retracer sans aucun problème.

Un député (S) demande à M^{me} Pasini si les clients qui viennent dans les shops sont uniquement d'anciens fumeurs ou s'il y a aussi de nouveaux vapoteurs qui n'auraient jamais fumé avant.

M^{me} Pasini répond que cela peut arriver qu'il y ait de nouveaux vapoteurs. Elle explique que dans ces cas-là, les vendeurs leur disent clairement qu'il n'y a aucun intérêt à commencer à vapoter. Elle précise que c'est vraiment très marginal.

Un député (S) demande à M^{me} Pasini si son besoin de publicité réside surtout dans le fait de pouvoir avoir une vitrine et que les gens puissent essayer le vapotage en magasin. La publicité en tant que telle, exception faite des vitrines, n'est pas vraiment un besoin.

M^{me} Pasini acquiesce. Elle explique qu'ils ont toutefois besoin de pouvoir parler des produits sur internet. Les magasins de cigarettes électroniques ne font pas leur succès avec des articles dans les journaux.

Le même député (S) remarque que ce qui tient à cœur de M^{me} Pasini c'est que les gens puissent tester les produits dans les magasins et que le reste soit laissé à la libre appréciation des gérants. Indépendamment de la question de la fumée passive, il demande en quoi c'est un problème d'interdire le vapotage dans des lieux publics étant donné que les gens ne renoncent pas au vapotage parce que c'est interdit dans un lieu public. Ce n'est en effet pas le fait de pouvoir utiliser une cigarette électronique dans un lieu public qui détermine un fumeur à faire la transition de la cigarette au vapotage.

M^{me} Pasini répond qu'elle est d'accord avec cela. Elle explique que les vapoteurs pourront très bien vivre sans vapoter dans les restaurants. Ce n'est

pas un souci. Par contre, ce qui est très important c'est que les clients puissent tester les produits dans les shops spécialisés.

Le même député (S) demande, en ce qui concerne les devantures, si les kiosques ont le droit de dire qu'ils vendent du tabac.

M^{me} Etienne répond que l'art. 9 al. 2 de la loi sur les procédés de réclame prévoit actuellement que « l'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public ».

Une députée (PLR) remarque qu'aujourd'hui le tabac et l'alcool sont soumis à un impôt. Elle demande si c'est aussi le cas du vapotage.

M^{me} Pasini répond que ce n'est pas encore le cas. Elle explique que c'est toutefois en train de se discuter. Elle précise que la taxe sera moindre puisque le vapotage est défini comme un produit moins nocif que la cigarette à combustion.

Un député (S) demande à M^{me} Pasini si d'après elle, il y a lieu, dans ce PL, de différencier les produits liquides qui contiennent de la nicotine de ceux qui n'en contiennent pas.

M^{me} Pasini acquiesce. Si aujourd'hui, la loi passe comme cela, alors demain il ne sera plus possible d'essayer les produits en magasin, aussi bien ceux qui contiennent de la nicotine que ceux qui n'en contiennent pas. Dans un pareil cas, il faudrait alors aussi interdire les fumées dans les spectacles puisque c'est la même substance qui est utilisée.

Le même député (S) demande si la différenciation d'un produit par rapport à un autre du fait qu'il contient de la nicotine est pertinente.

M^{me} Pasini répond que, pour elle, cette différenciation est pertinente même si elle n'est pas forcément très claire pour le public.

Un député (PDC) remarque que M^{me} Pasini a dit qu'elle avait six magasins et vingt employés. Il demande si elle n'a pas peur que le jour où il n'y aura plus d'anciens fumeurs elle n'ait plus de clients.

M^{me} Pasini répond qu'on n'est pas encore prêt d'y arriver.

Séance du lundi 4 novembre 2019

Audition de Swiss Cigarette

- *M^{me} Brenda Ponsignon, pour British American Tobacco (BAT)*
- *M^{me} Natasja Sommer-Feldbrugge, pour Japan Tobacco International (JTI)*
- *M. Christophe Berdat, pour Philip Morris SA (PM)*

La présidente remercie les auditionnés de leur présence et leur cède la parole.

M^{me} Sommer-Feldbrugge commence par remercier la commission pour l'occasion qui leur est donnée de partager leur point de vue relatif au PL 12385 étant donné que l'industrie du tabac est une des industries les plus concernées par ce PL.

Elle attire l'attention de la commission sur la présence et l'importance de l'industrie du tabac en Suisse. Elle explique qu'ils produisent environ 89% de tous les produits du tabac vendus en Suisse et que leur secteur d'activité permet de créer environ 11 500 emplois directs et indirects. Elle indique en outre qu'ils collaborent avec plus d'une centaine de petites et moyennes entreprises en Suisse dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de la commercialisation de produits alternatifs potentiellement moins nocifs par rapport aux cigarettes traditionnelles (produit du tabac à chauffer, tabac à usage oral et cigarettes électroniques).

Elle termine en déclarant qu'au total le secteur du tabac a un impact d'environ 6,3 milliards de francs sur l'économie suisse.

M. Berdat explique qu'ils reconnaissent le fait que fumer est nocif. Il est donc logique de réglementer les produits du tabac et de protéger les mineurs. L'Association Swiss Cigarette soutient donc l'introduction d'un âge minimal à 18 ans pour la remise et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac. Dans ce sens, Swiss Cigarette adhère complètement aux dispositions contenues dans le PL 12385.

De ce point de vue, il explique que les trois entreprises représentées aujourd'hui souhaitent se concentrer sur la commercialisation de produits alternatifs à la cigarette traditionnelle qui sont potentiellement moins nocifs comme les produits du tabac à chauffer, le tabac à usage oral et les cigarettes électroniques.

Dans ce contexte, il remarque qu'il y a eu, ces dernières semaines, une couverture médiatique assez importante à propos des cigarettes électroniques. Selon les médias et ce qui a été rapporté par les autorités américaines, les décès causés par l'utilisation de cigarettes électroniques sont dus à l'ajout

illégal de résine de cannabis dans les produits nicotiniques utilisés dans les cigarettes électroniques.

En ce qui les concerne, il déclare qu'ils commercialisent des cigarettes électroniques appelées « prototypes fermés » dans lesquelles le consommateur ne peut pas ajouter des substances et pour lesquelles tous les ingrédients ont été rigoureusement testés.

M^{me} Ponsignon considère qu'il y a deux éléments qui n'ont pas été suffisamment pris en compte lorsque le PL a été défini. Il s'agit d'une part de la volonté du PL, au travers de la modification d'autres lois cantonales, d'élargir les restrictions existantes qui sont en vigueur pour les cigarettes traditionnelles aux nouveaux produits du tabac, plus particulièrement s'agissant de la publicité et de l'interdiction de consommer ces produits dans les lieux publics. Et, d'autre part, de la mise en place d'un système de patente qui s'ajouterait dans certains cas à un système d'autorisation déjà existant et qui apporterait une bureaucratisation excessive et une charge administrative et financière supplémentaire pour les points de vente qui commercialisent aujourd'hui des produits du tabac et des produits assimilés au tabac.

En ce qui concerne la volonté affichée du PL d'élargir les restrictions aujourd'hui applicables aux cigarettes traditionnelles aux produits alternatifs, elle explique que Swiss Cigarette soutient une réglementation différenciée qui prenne en compte le caractère potentiellement moins nocif des produits alternatifs précédemment cités, notamment en matière d'information ou de publicité et de protection contre la fumée passive.

Actuellement, il y a une loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques qui est en discussion aux Chambres fédérales et qui devrait entrer en vigueur au plus tard en 2022. Afin d'assurer une réglementation cohérente au niveau national, il serait raisonnable d'attendre l'adoption de la loi fédérale avant de réglementer au niveau cantonal les produits alternatifs à la cigarette traditionnelle notamment en matière de publicité et de protection contre la fumée passive.

Dans le domaine de la publicité en particulier, il paraît primordial que les fumeurs puissent être informés de l'existence de produits alternatifs moins nocifs. L'intérêt est de santé publique, interdire l'affichage et l'information vis-à-vis des fumeurs actuels va à l'encontre de leurs intérêts. Par ailleurs, le fait de soumettre ces produits à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics aurait également pour conséquence que ces personnes qui ont choisi une alternative à la cigarette traditionnelle se retrouveraient obligées d'être à nouveau exposées à la cigarette lorsqu'elles doivent aller dans des fumeurs. Cette situation serait pour le moins absurde.

Dans cette optique Swiss Cigarette propose de renoncer à modifier la loi sur les procédés de réclame, la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement ainsi que la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En résumé, il s'agirait de biffer ou de modifier l'art. 23 du PL de manière à exclure ces nouveaux produits alternatifs du champ d'application du PL. Il va de soi qu'aucune information et aucune publicité ne serait et n'aurait le droit d'être diffusée à des mineurs.

M. Berdat propose de passer au second point problématique, à savoir celui de la charge administrative que le PL pourrait engendrer pour les points de vente. A ce propos, il rappelle qu'il y a environ 700 points de vente qui commercialisent des produits du tabac à Genève et 500 automates à cigarettes. Le PL prévoit l'introduction d'un système d'autorisation pour la remise et la vente de produits du tabac ou des produits assimilés au tabac pour les points de vente mais aussi pour les distributeurs automatiques de cigarettes. Cela paraît légitime. Il faut toutefois savoir qu'il y a seulement quatre cantons en Suisse qui possèdent un tel régime: les cantons de Fribourg, Vaud, Valais et Neuchâtel. L'ensemble des cantons de Suisse alémanique et le Tessin ne connaissent aucun système de la sorte.

Pour Genève, se pose alors la question de la relation entre ce nouveau système d'autorisation qu'on peut assimiler à un système de patente pour les points de vente et les automates avec le règlement déjà existant qui concerne l'installation, l'exploitation et le contrôle des appareils automatiques (règlement RIECA). D'ailleurs, il remarque que ce règlement n'est pas mentionné dans l'exposé des motifs du PL. Il explique que ce règlement RIECA met en place un système de patente pour les appareils automatiques à cigarettes. Les émoluments pour ce système de patente sont de l'ordre d'environ 200-400 francs par année et par distributeur automatique. Pour Swiss Cigarette, il serait disproportionné d'exiger l'obtention d'une seconde patente distincte pour l'exploitation d'un distributeur automatique de produits du tabac ou assimilés au tabac.

En outre, les modalités proposées par ce système d'autorisation, à savoir le dépôt d'une demande initiale et le renouvellement de l'autorisation qui a été délivrée au requérant et qui doit avoir lieu tous les quatre ans, engendreraient une charge administrative importante et donc des coûts supplémentaires à la charge du commerce de détail. Afin d'éviter cette surcharge, il serait nécessaire de simplifier les procédures et les contraintes administratives et de réduire la charge financière. De ce fait, il serait nécessaire d'exclure les appareils automatiques qui commercialisent des produits du tabac de ce PL puisqu'il existe déjà un système de patente qui leur est imposé. Il faudrait également prévoir un renouvellement automatique

tous les cinq ans de l'autorisation, étant entendu que si le requérant a violé la loi, le renouvellement ne serait pas automatique. Il s'agirait en définitive de compléter l'art. 7 al. 5 du PL.

Pour Swiss Cigarette, une approche différenciée des contraintes administratives qui sont applicables au requérant devrait également être mise en place, en particulier pour les propriétaires qui possèdent plusieurs points de vente ou pour les entreprises qui sont au bénéfice d'une habilitation qui leur permet de délivrer des cartes de commerçants itinérants. Ceux-ci devraient pouvoir demander une seule et unique autorisation en fournissant une liste de tous les représentants ou de tous les points de vente. Il faudrait, dans ce sens, compléter l'art. 7 al. 4 du PL.

Il considère en outre que la charge financière des émoluments n'est pas négligeable en particulier pour les petits commerçants indépendants. Il explique que cet aspect a été pris en compte par le canton de Fribourg dans sa directive qui prévoit que le montant maximum de l'émolument est de 50 francs. Celui qui est proposé par le PL est de 500 francs par année, soit dix fois plus important que pour le canton de Fribourg. Le canton de Neuchâtel prévoit, quant à lui, un montant maximum de 100 francs qui est dû une seule fois.

Afin de soulager les commerçants, Swiss Cigarette recommande donc de fixer le montant maximal de l'émolument à 200 francs comme le font les directives qui sont applicables dans le canton de Vaud. Ces directives différencient également les émoluments de délivrance de l'autorisation et de renouvellement de l'autorisation ainsi que les différents types de vente. Le moment venu, quand il s'agira d'adopter le règlement d'exécution du PL, une approche différenciée, y compris pour les manifestations temporaires, pourrait être envisagée.

Il semblerait pour finir adéquat de fixer la période transitoire à deux ans et d'adapter dans ce sens l'art. 22 al. 2 du PL afin que l'industrie et les commerces de détail puissent mettre en place les procédures nécessaires. Il précise que c'est une période qui a été accordée dans d'autres cantons qui disposent d'un tel système de patente.

M^{me} Ponsignon termine en insistant sur le fait que Swiss Cigarette soutient l'introduction d'un âge minimum à 18 ans pour la remise et la vente des produits du tabac et des produits assimilés au tabac. Comme énoncé précédemment, ils aimeraient que soit appliquée une approche plus différenciée pour les produits alternatifs, à savoir la cigarette électronique, le tabac à chauffer et le tabac à usage oral comme l'a explicitement dit le Conseil fédéral dans son texte de loi, notamment en ce qui concerne le

domaine de l'information et de la publicité. Pour Swiss Cigarette, il ne faut pas interdire ces deux moyens pour les nouveaux produits. Swiss Cigarette demande également de bien vouloir revoir la proposition du PL concernant les brevets afin d'éviter une double imposition pour les distributeurs à cigarettes et éventuellement prévoir une simplification administrative et financière des points de vente.

Une députée (EAG) remarque que l'essentiel de l'argumentation de Swiss Cigarette consiste à dire que les produits assimilés au tabac sont moins nocifs que le tabac. Pendant longtemps, on a affirmé que le tabac n'était pas nocif. Elle demande jusqu'où on peut aujourd'hui affirmer que ces produits alternatifs sont moins nocifs et jusqu'à quel point ils le sont. Ces produits sont certes moins nocifs que la cigarette traditionnelle, mais ils restent quand même nocifs par rapport au fait de ne pas fumer du tout.

M^{me} Ponsignon répond que les produits alternatifs au tabac sont effectivement moins nocifs comparés aux cigarettes traditionnelles. Ils ne sont donc pas moins nocifs par rapport au fait de ne pas consommer de produits nicotiques. Cela est absolument clair et il faut qu'il y ait une communication dans ce sens-là. Les communications et les publicités doivent aujourd'hui s'adresser à des fumeurs de cigarettes traditionnelles pour essayer de les amener vers des produits alternatifs.

Elle indique ensuite, en ce qui concerne le tabac à usage oral, que c'est un produit qui est utilisé depuis plus de 100 ans en Suède. Même s'il n'existe pas d'études scientifiques qui sont faites, on peut regarder quel est le taux de mortalité et quels sont les taux de cancer qui sont générés dans cette société qui utilise ce produit depuis 100 ans. On sait que le taux de fumeurs est beaucoup plus bas puisqu'il est seulement de 13%. Et puis, elle explique qu'il n'y a pas plus de cancers des dents ou des muqueuses dans ce pays qu'ailleurs. De ce fait, il est clairement avéré que le tabac à usage oral est moins nocif que le tabac traditionnel.

En ce qui concerne la cigarette électronique qui existe depuis maintenant dix ans, elle explique que ce produit est potentiellement moins nocif comparé à une cigarette traditionnelle du fait qu'il n'y a pas de combustion du tabac. On ne peut pas se permettre de dire que c'est complètement moins nocif puisqu'on n'a pas le recul de 30-50 ans, mais on peut dire que c'est un produit qui est potentiellement moins nocif. D'ailleurs, elle remarque que les autorités sanitaires anglaises et françaises recommandent ce produit comme étant une alternative pour arrêter de consommer de la nicotine.

En ce qui concerne le tabac à chauffer, elle explique qu'il n'y a pas de combustion, ce qui fait que les toxines libérées sont moins nocives qu'une cigarette traditionnelle.

Elle termine en déclarant qu'il ne faudrait en aucun cas commencer à fumer ces produits-là et que ce sont des produits qui s'adressent vraiment aux fumeurs de tabac.

La même députée (EAG) remarque que la notion de « moins nocif » est quand même abstraite. Sur une échelle de valeurs de 1 à 10, elle demande où se situe la notion de « moins nocif ».

M^{me} Ponsignon répond que ces trois produits sont environ 90% moins nocifs qu'une cigarette traditionnelle.

Un député (S) demande s'il faut vraiment apporter une différenciation dans la loi entre le tabac et les produits assimilés puisqu'il y a de toute manière une certaine nocivité. Il demande si, pour la santé publique, c'est vraiment une bonne chose que d'apporter une différenciation entre ces deux produits. Entre un poison qui est terrible et un poison qui est un peu moins terrible, il demande s'il se justifie de faire une distinction. Il demande s'il ne serait pas mieux de dire que l'ensemble de ces poisons ne sont pas bons.

M^{me} Ponsignon répond qu'il y a beaucoup de pays qui ont essayé d'amener les fumeurs vers l'arrêt complet. Aujourd'hui, on sait que beaucoup de fumeurs n'arrivent pas à arrêter de fumer avec des patches de nicotine ou des suivis médicaux. Il est donc important de pouvoir les informer sur le fait qu'il existe des alternatives avant d'arrêter complètement de consommer de la nicotine. S'ils souhaitent consommer, on doit pouvoir leur offrir des alternatives qui soient moins nocives que les cigarettes.

Le même député (S) demande aux auditionnés s'ils estiment qu'aujourd'hui l'information sur les risques liés au tabac est suffisante. Il demande s'il existe réellement des gens qui sont totalement inconscients des risques qu'implique le tabac pour la santé. Il considère, pour sa part, que la plupart des gens sont au courant et que le fait d'aller vers des solutions moins nocives est déjà une issue pour beaucoup d'entre eux. Il demande s'il y a vraiment un besoin de différencier les deux puisque visiblement les fumeurs sont déjà au courant des méfaits de la cigarette et que s'ils veulent en sortir de façon douce le vapotage est une possibilité.

M. Berdat répond que tous les fumeurs ne sont pas forcément conscients de ces autres alternatives. Il indique en outre que ces alternatives sont plus difficiles d'accès et d'utilisation que les cigarettes traditionnelles et qu'elles nécessitent un suivi et une explication sur la manière dont elles fonctionnent. Si on n'a plus le droit de donner ces explications, cela créerait un problème

car on ne serait pas capable d'offrir à ces gens une information sur un produit qui pourrait être utilisé.

Le même député (S) demande aux auditionnés si les entreprises qu'ils représentent investissent dans ces nouvelles formes de produits alternatifs comme le vapotage par exemple.

M^{me} Ponsignon acquiesce.

Un député (PDC) remarque que les auditionnés ont dit que le fait de vapoter dans un lieu public était moins nocif que d'avoir recours à une cigarette traditionnelle et qu'il serait dommage que les vapoteurs soient obligés de se rendre dans des locaux pour fumeurs pour vapoter. Il considère, pour sa part, que l'addiction est là et que les gens qui vont dans des établissements publics et qui ont le plaisir de manger sans être perturbés par la fumée ont aussi le droit de ne pas être perturbés par les vapoteurs surtout qu'il n'existe pas d'étude scientifique valable qui prouve que le vapotage n'est pas moins nocif à terme. Il est peut-être moins nocif à l'heure actuelle parce qu'il n'y a pas de combustion du tabac, mais à terme on ne peut pas affirmer clairement que la cigarette électronique est moins nocive.

Il remarque ensuite que les auditionnés ont parlé du glissement des fumeurs vers le vapotage comme moyen pour cesser de fumer. S'il est tellement difficile d'arrêter de fumer c'est aussi parce qu'il y a toute une série d'adjuvants qui sont ajoutés dans les produits du tabac et qui provoquent des addictions. Il demande aux auditionnés quels adjuvants ils mettent dans les nouveaux produits alternatifs et quelles sont leurs conséquences.

Il termine en remarquant qu'une partie des fumeurs se tournent vers la cigarette électronique, mais qu'il y en a aussi certains qui fument les deux en parallèle. Et puis, il y a aussi toute une série de nouveaux consommateurs qui se mettent à la cigarette électronique alors qu'ils n'ont jamais fumé de cigarettes traditionnelles auparavant. Il explique que c'est à ce niveau-là qu'il n'apprécie pas tellement la distinction qui est faite entre information et publicité.

M. Berdat répond à la question sur les adjuvants que l'art. 10 de l'ordonnance sur les produits du tabac oblige les industries du tabac à donner l'ensemble de la liste des ingrédients à l'Office fédéral de la santé publique chaque année. Chaque fois qu'ils mettent sur le marché un nouveau produit, ils sont obligés d'en informer les autorités sanitaires et de leur fournir la liste des ingrédients qu'il contient et la façon dont il fonctionne.

S'agissant de la fumée passive, il remarque qu'il est déjà interdit de vapoter dans les transports publics et dans certains autres lieux. Il explique que leur propos visait à dire qu'on ne peut pas renvoyer des personnes qui ont

fait le choix de continuer à consommer du tabac sous une forme différente dans un endroit spécifiquement adapté à des fumeurs de cigarettes. Cela n'aurait pas de sens.

M^{me} Ponsignon explique qu'aujourd'hui on n'a pas forcément besoin d'une réglementation claire puisque depuis 2018, les cigarettes électroniques et les liquides nicotinés sont en circulation via le principe du Cassis de Dijon. Actuellement, chaque entité et chaque restaurateur peut décider s'il accepte ou pas que les gens vapotent dans leur établissement. Elle indique, à titre personnel, qu'elle a rarement été exposée à quelqu'un qui vapotait dans un restaurant. L'idée est de laisser la liberté de décider aux restaurateurs et aux lieux publics.

En ce qui concerne la remarque du député (PDC) selon laquelle un certain nombre de fumeurs ne passent pas totalement sur du vapotage et restent sur deux produits en parallèle, elle explique qu'ils espèrent quand même que ces personnes réduisent leur consommation de cigarettes et ne l'ajoutent pas à leur consommation habituelle. Chaque cigarette qu'elles réduisent est une bonne chose. Elle précise que le pourcentage de 90% moins nocif ne s'applique pas aux personnes qui continuent à fumer des cigarettes.

A propos des gens qui commencent à vapoter alors qu'ils n'ont jamais fumé, elle explique qu'il y a une étude qui est sortie et qui indique les trois raisons pour lesquelles les gens commencent à fumer. Il s'agit de l'effet de groupe, de la pression sociale et de l'environnement familial. A aucun moment la publicité n'est donc une raison qui pousse les gens à commencer à fumer.

Elle explique que leur idée est de faire de la publicité pour que les consommateurs changent d'un produit d'une société vers un produit d'une autre société ou pour qu'ils partent de la cigarette traditionnelle vers un nouveau produit. Elle insiste sur le fait qu'ils adressent l'information aux fumeurs et qu'ils les informent sur les possibilités qu'ils ont de changer et d'aller vers un produit alternatif.

Le même député (PDC) remarque que M. Berdat a dit qu'ils devaient indiquer les adjuvants de chaque nouveau produit à l'Office fédéral de la santé publique. C'est une bonne chose, mais à terme l'Office ne sait pas plus quels sont les effets négatifs de ces types de produits.

Il indique pour finir que cela fait très longtemps qu'il entend dire que ce n'est pas la publicité qui fait consommer. Si c'était bien le cas, il n'y aurait pas tous ces millions qui sont versés au titre publicitaire. Quand on compare le budget de la prévention et de la promotion de la santé avec le budget de la publicité pour le tabac, ça peut en faire rêver certains.

Un député (Ve) demande aux auditionnés si les différentes marques qu'ils représentent proposent des produits sans adjuvants chimiques, que ce soit pour le tabac à chauffer, le tabac à mâcher ou le tabac à fumer. Il demande si d'autres concurrents proposent des produits sans adjuvants. Il remarque que les auditionnés représentent les trois géants du tabac qui sont présents à Genève, mais qu'ils n'ont pas connaissance d'autres produits qui seraient exempts d'adjuvants, ne serait-ce que du tabac à fumer.

M^{me} Sommer-Feldbrugge remarque que cette question est délicate parce que tous les produits du tabac contiennent des agents humectants. Si on considère déjà ces agents humectants comme étant des adjuvants alors on peut dire que tous les produits du tabac contiennent des adjuvants.

Le même député (Ve) remarque qu'il existe des agents humidifiants naturels. Ce qui est remis en cause au niveau de la santé publique ce sont les méfaits du tabac. Il semblerait que le tabac non traité soit moins dangereux. Il demande aux auditionnés si les entreprises qu'ils représentent n'ont jamais pensé au fait que cela pourrait être une alternative de vendre des tabacs non chimiquement traités dans lesquels il n'y a pas d'adjuvants chimiques.

M^{me} Sommer-Feldbrugge répond qu'il n'existe pas de tabac qui n'est pas nocif puisque le plus grand problème c'est la combustion. C'est dans ce procédé chimique que les particules sont libérées.

Ce même député (Ve) remarque qu'il y a beaucoup d'adjuvants dans le tabac qui sont dangereux. Il déclare que c'est par pure curiosité qu'il s'enquiert des possibilités et de l'intérêt qu'il y aurait pour du tabac sans adjuvants chimiques.

M. Berdat répond qu'il y a des recherches qui sont en cours, mais qu'au jour d'aujourd'hui il n'existe pas de produits commercialisés sans adjuvants.

Une députée (EAG) remarque que M^{me} Ponsignon a évoqué les motifs qui amenaient les gens à opter pour des produits assimilés au tabac, mais qu'elle n'a pas mentionné le critère du coût. Elle explique qu'elle a rencontré plusieurs personnes qui ont opté pour des produits alternatifs surtout pour une question de coûts. Le tabac devient un produit du luxe et fumer devient extrêmement cher, donc un certain nombre de personnes se tournent vers des produits alternatifs. Elle demande s'il n'y a pas là un nouveau marché qui s'est ouvert et qui tend à vouloir être protégé.

La même députée (EAG) remarque qu'il y a un aspect d'alternative qui est positif et qui est plus abordable que la cigarette traditionnelle.

M. Berdat répond que cela dépend des produits. Il explique que le tabac à chauffer a un prix plus ou moins similaire à un paquet de cigarettes traditionnelles.

M^{me} Sommer-Feldbrugge explique qu'ils doivent aussi faire beaucoup d'investissements en matière de recherche et de développement dans le domaine des alternatives au tabac. Elle explique qu'ils doivent aussi respecter beaucoup de règles quand un nouveau produit est mis sur le marché.

M. Berdat explique que le fait de mettre ce genre de produits sur le marché nécessite effectivement une recherche et des investissements importants. C'est donc pour cela que le produit a un prix à la fin.

M^{me} Ponsignon précise que les trois produits alternatifs qui ont été cités précédemment ne sont pas forcément moins chers. Le tabac à rouler coûte effectivement moins cher, mais pour les trois autres alternatives ce n'est pas le cas.

La même députée (EAG) demande si cela signifie qu'une personne qui fume deux paquets par jour n'a pas d'intérêt économique à changer de manière de fumer.

M^{me} Ponsignon répond qu'il peut y avoir un intérêt économique à moyen/long terme puisque normalement la personne réduit sa consommation.

Une députée (Ve) remarque que les auditionnés ont parlé des nouvelles alternatives et ont dit qu'il y avait moins de risques pour la santé. Elle demande ce qu'il en est de leur caractère addictif.

M. Berdat répond que ce sont des produits qui restent à base de nicotine et qu'ils sont donc addictifs. Il explique que c'est pour cela aussi qu'il indiqué sur les paquets qu'ils comportent un risque et qu'ils créent une dépendance.

La même députée (Ve) remarque que les auditionnés ont également dit que le fait de vapoter était intéressant pour les fumeurs de cigarettes traditionnelles car le vapotage était un produit moins nocif. Elle remarque qu'ils ont aussi dit que les fumeurs étaient leur public cible. Elle remarque pourtant qu'il n'y a pas très longtemps la ville a été placardée d'affiches publicitaires pour JUUL avec des images très claires et très lumineuses destinées à des jeunes. Elle demande si ce qui était ciblé par la publicité pour JUUL, c'étaient les gros consommateurs de cigarettes ou un nouveau public.

M. Berdat répond qu'ils ne sont pas producteurs de JUUL. Il explique que lorsqu'ils proposent un produit dit alternatif leur charte interne prévoit que leur public cible doit être des fumeurs adultes. Il explique qu'ils disposent d'une réglementation interne et qu'ils ont établi un code pour l'ensemble du marché des cigarettes électroniques en disant que l'objectif était de vendre ces produits à des gens âgés de plus de 18 ans.

Cette même députée remarque que les auditionnés ont reconnu que le fait de fumer était nocif, mais qu'ils ont insisté sur l'importance pour l'économie

suisse des produits du tabac en termes d'emplois et d'impacts financiers. Elle demande si l'impact de 6,3 milliards du secteur du tabac sur l'économie suisse se fait aux dépens des personnes dépendantes.

M. Berdat répond que la santé publique a effectivement un coût mais qu'en attendant, l'industrie du tabac crée des emplois et paie des impôts en Suisse. Il déclare que dans la société Philip Morris SA il y a plus de 300 personnes qui travaillent en Suisse et qui essaient de commercialiser un produit dans le respect des normes avec des autoréglementations.

Un député (PDC) remarque qu'à chaque fois qu'on gagne un vapoteur, on perd un fumeur. Si c'est cela la réalité, alors le business plan des trois sociétés que les auditionnés représentent ne va pas fonctionner à terme. Il demande si les vapoteurs sont effectivement des gens qui cherchent à se sortir d'une addiction ou si à terme on pourrait hypothétiquement gagner de nouveaux utilisateurs. Il demande quel est l'intérêt des trois sociétés par rapport à l'évolution du marché de la cigarette au sens large.

M^{me} Ponsignon remarque que pendant des années on était seulement dans de la cigarette traditionnelle et qu'aujourd'hui il s'agit d'aller aussi vers des produits alternatifs. Elle explique qu'il y a un certain nombre de fumeurs qui arrêtent totalement de fumer et d'autres qui partent vers des produits alternatifs. Il s'agit donc d'être présent dans ce secteur d'activité puisqu'un certain nombre de personnes n'arrêteront pas de fumer ou en tout cas pas complètement. Peut-être que dans 400 ans les trois sociétés n'existeront plus, mais peut-être qu'elles se seront recyclées dans d'autres produits qui n'ont plus rien à voir avec de la nicotine. Aujourd'hui, la nicotine est le premier produit, mais à court terme il s'agit d'avoir une alternative pour les gens qui ne sont plus satisfaits de la cigarette traditionnelle mais qui n'arrivent pas ou ne souhaitent pas complètement renoncer à de la nicotine.

Le même député (PDC) demande si potentiellement il n'y a pas un risque de déplacer la problématique sur des gens qui viendraient sur un marché qui n'aurait pas pris. Il demande aux auditionnés s'ils confirment le fait qu'il n'y a pas de clientèle nouvelle et que ce sont seulement des fumeurs qui essaient d'arrêter de fumer.

M^{me} Ponsignon répond que la majorité des gens qui vapotent viennent de la cigarette traditionnelle. Il y a un certain nombre de jeunes qui ont essayé la cigarette électronique, mais c'est clairement une minorité. Si avant il y avait 100 personnes qui essayaient la cigarette alors qu'ils étaient mineurs et qu'aujourd'hui il n'y en a plus que 20-30 qui essaient la cigarette électronique alors c'est quand même une diminution.

Audition de Carrefour AddictionS Genève

- *M. Christian Wilhelm, directeur de la FEGPA, chargée de la prévention concernant l'alcool et le cannabis*
- *D^r Jean-Paul Humair, directeur du CIPRET-Genève, chargé de la prévention du tabagisme*

La présidente remercie les auditionnés de leur présence et leur cède la parole.

M. Humair commence par indiquer que Carrefour AddictionS est globalement favorable au PL 12385 car il permet de combler, dans le domaine du tabac, une lacune juridique puisqu'il n'existe aujourd'hui pas de loi qui empêche la vente aux mineurs de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac. Ce PL permet aussi de maintenir les acquis qui existent déjà dans différents éléments de la législation par rapport à la prévention concernant la vente d'alcool, notamment la limitation des horaires qui est quelque chose d'efficace.

Il explique que Carrefour AddictionS trouve judicieux le fait d'avoir inclus le tabac proprement dit mais aussi les produits assimilés au tabac tels que les produits du tabac à chauffer, les produits du vapotage et le cannabis légal dans le PL.

En ce qui concerne la prévention du tabagisme, il considère que cela a du sens d'avoir une interdiction de vente aux mineurs puisque cette manière de faire permet de contribuer à les protéger d'aller vers cette dépendance à la nicotine qui est une substance hautement addictive et qui cause un grand nombre de décès en Suisse. Cela fait d'ailleurs partie des recommandations de la convention-cadre pour la lutte anti-tabac de l'OMS qui sont appliquées très largement dans le monde.

Il y a quand même un « mais » puisque l'efficacité de la loi est passablement tributaire de la présence d'un système de contrôle qui est rendue possible par la législation à travers des achats-tests qui permettent de vérifier le respect de la loi et de sanctionner ceux qui ne la respectent pas. C'est un bon point et c'est même un élément majeur pour que cette loi puisse être efficace. Sans ce système, la loi risque d'être une coquille vide.

M. Wilhelm indique, par rapport aux achats-tests, qu'il existe une certaine expérience en la matière en ce qui concerne la vente d'alcool. Il explique qu'il est nécessaire d'organiser des achats-tests assez régulièrement parce que les dernières vagues d'achats-tests ont montré que dans le canton de Genève on était très largement au-dessus des moyennes suisses avec un pourcentage de 68,4% de personnes qui contrevenaient aux normes légales. Dans les

kiosques, il y a même une moyenne de contrevenants de 85%. Si on ne fait pas d'achats-tests on va voter une loi qui fera seulement plaisir à certains.

Il indique pour finir que les achats-tests sont plus efficaces quand il y a des phases d'information et de formation offertes. Il s'agit donc réellement de changer la culture professionnelle et de ne pas avoir seulement des achats-tests sanctionnant. Il faut que les achats-tests permettent d'interpeller les intervenants et de leur permettre de s'améliorer.

M. Humair remarque qu'est incluse dans le PL l'interdiction de la remise à titre gratuit des différents produits. Il explique que cette manière de faire et une méthode publicitaire bien connue qui permet l'accès des plus jeunes aux produits du tabac. Le PL interdirait cette pratique, ce qui est une forme de restriction de publicité qui est positive.

M. Wilhelm explique qu'ils se sont posé la question de savoir si ce PL serait améliorable. Au niveau du tabac, il indique qu'il serait intéressant d'ajouter, dans les produits assimilés au tabac, la chicha, le narguilé et la pipe. On pourrait aussi proposer d'interdire totalement les distributeurs automatiques. Si on ne les interdisait pas complètement, alors on pourrait prévoir qu'il serait interdit de remettre de l'alcool, du tabac et des produits assimilés au tabac en dehors de la vue et la responsabilité du vendeur. Il faudrait aussi prévoir un contrôle de l'âge systématique et prévoir une cadence pour les achats-tests.

M. Humair remarque que ce PL prévoit une révision partielle de la loi sur les procédés de réclame. Il propose de saisir cette occasion pour interdire la publicité sur les lieux de vente des produits du tabac et des produits assimilés. Il explique que cette manière de faire est la stratégie numéro 1 qui est actuellement utilisée par l'industrie et le commerce du tabac pour promouvoir les produits. C'est un endroit qui est très fréquenté par tout le monde, y compris par des mineurs, donc il faudrait interdire la publicité sur ces lieux. Quand on est à l'intérieur de ces lieux, on est confronté à un matraquage publicitaire qui est assez intensif et qui n'échappe à personne, y compris aux mineurs.

Un député (S) remarque que les distributeurs de cigarettes sont facilement accessibles. Il demande s'il existe une manière de surveiller ces distributeurs afin que les mineurs ne puissent pas y acheter des cigarettes.

M. Humair répond qu'il y a certains pays qui ont pris cette décision de ne plus avoir de distributeurs automatiques, parce que le fait d'empêcher l'accès à ce mode d'approvisionnement nécessite de nombreuses mesures. Cela nécessite par exemple qu'il y ait toujours un vendeur ou quelqu'un qui soit à l'affût, ce qui est très peu faisable dans la réalité. Il explique que pour eux le

plus pragmatique du point de vue de la santé publique serait de supprimer les distributeurs automatiques.

Le même député (S) demande aux auditionnés s'ils sont pour interdire l'affichage dans les lieux de vente, par exemple dans les kiosques.

M. Humair répond que c'est le cas dans certains pays. Il explique qu'en Australie, par exemple, il n'y a pas de publicités ni à l'intérieur ni à l'extérieur des magasins. Quand on voit certains kiosques à Genève, et notamment ceux dans les stations-service ou les centres commerciaux, on se rend compte que la publicité est très prolifique.

M. Wilhelm indique qu'il y a entre 30 et 50 sollicitations visuelles par kiosque sur l'achat du tabac. Entre cela et rien du tout, il y a une marge d'amélioration qui n'est pas négligeable.

Un député (S) explique que le vapotage leur a été présenté comme un moyen pour sortir du tabac et presque comme un outil parmi d'autres destiné à solutionner le problème du tabac. Il demande quels sont les dangers du vapotage par rapport à la cigarette traditionnelle pour le fumeur, mais aussi pour les autres dans le cadre du vapotage passif. Il demande s'il existe des études récentes par rapport à cela. Il demande finalement s'il est opportun de légiférer de la même manière ces deux usages du tabac que sont la cigarette traditionnelle et le vapotage par rapport à différentes questions dont notamment celle de la fumée passive dans les lieux publics mais aussi celle de la publicité visible depuis le domaine public.

M. Humair répond que le vapotage est effectivement un comportement analogue au tabagisme. Le vapotage a été développé comme une alternative au tabagisme. Il explique qu'il y a une étude qui démontre que le vapotage avec nicotine est une stratégie efficace pour arrêter le tabac. C'est donc effectivement une façon d'arrêter de fumer, mais c'est une solution parmi d'autres et ce n'est pas une solution miracle parce que les taux d'arrêt ne sont pas si gigantesques.

Le même député (S) demande si cela signifie qu'il y a des gens qui continuent de consommer des cigarettes électroniques et des cigarettes traditionnelles en parallèle.

M. Humair explique qu'une étude a démontré qu'il y a deux fois plus de personnes qui ont arrêté de fumer grâce au vapotage avec nicotine qu'avec les substituts nicotiques conventionnels. Selon cette même étude, ils sont 80%, une année plus tard, à toujours utiliser le vapotage. Maintenant il y a pas mal d'autres études en cours et les choses peuvent encore passablement changer.

Il remarque qu'il y a aussi beaucoup de choses qui ont été brassées ces derniers temps à cause de l'épidémie de maladies pulmonaires aux USA. C'est un phénomène marginal mais qui a fait beaucoup de bruit.

En ce qui concerne la toxicité, il explique qu'il n'y a pas d'évidence de toxicité importante des liquides et dispositifs de vapotage contenant de la nicotine. De par la composition de ces produits, il explique qu'on est à des années-lumière des produits dangereux qu'on retrouve dans le tabac. Les produits destinés au vapotage contiennent peu ou seulement des traces d'éléments dangereux. On peut aussi dire qu'en termes de dangerosité, on est dans une approche de réduction des risques pour la majeure partie des utilisateurs. Le message est donc celui qui vise à dire qu'il faut vapoter plutôt que fumer. Après il y a différents usages qui peuvent être faits, certains utilisent le vapotage pour réduire leur consommation de cigarettes et certains pour varier les plaisirs. Ce dernier comportement n'a pas beaucoup de chance d'aboutir à quelque chose, mais parfois la décision peut apparaître longtemps après.

En termes de dangerosité, il n'y a donc pas d'évidence de grand-chose. La seule chose qui est venue troubler tout cela c'est l'épidémie de maladies pulmonaires qui est survenue aux USA. Il précise que cette épidémie est due à des produits très particuliers dans un pays qui connaît des législations particulières puisque la quasi-totalité des victimes étaient des consommateurs qui ont vapoté du cannabis et des produits dérivés du cannabis. Il y a quelqu'un qui ne semble pas avoir consommé du cannabis, mais on n'est pas toujours sûr qu'ils aient dit exactement ce qu'ils ont consommé, surtout que le cannabis est un produit illégal dans la majorité des Etats des USA. On sait aussi que l'adjonction de substances huileuses peut créer des problèmes de type pneumonie avec une accumulation de graisse dans les poumons.

Il termine en déclarant que cette épidémie était propre aux USA. On n'a vu cela nulle part ailleurs et en plus les produits qui ont causé des maladies et des décès ont été acquis sur le marché illégal qui ouvre la porte à des ajouts ou des transformations possibles. Il y a donc peut-être eu une réaction chimique de composants ou de pesticides qui pourraient être responsables, mais c'est vraiment un phénomène très marginal. La consommation classique de vapotage n'engendre pas ce genre de problème.

Ce même député (S) demande si le vapotage passif entraîne des risques ou des désagréments.

En ce qui concerne la réglementation, il remarque qu'on aurait plutôt intérêt à avoir une réglementation un peu plus libérale que celle qui existe pour le tabac puisqu'on a quand même une réduction des risques grâce au

vapotage. Il demande si cela est vrai ou si, au contraire, le fait d'avoir une réglementation plus libérale ne servirait à rien puisque de toute façon ces produits aident à la transition. A l'inverse, il demande si une réglementation moins libérale risquerait d'encourager les gens à acheter et à utiliser des produits du marché noir.

Il demande pour finir, en ce qui concerne le vapotage passif, s'il se justifie d'avoir la même réglementation que pour les cigarettes traditionnelles.

M. Humair répond qu'il n'existe pas énormément de données en ce qui concerne le vapotage actif et qu'il existe donc encore moins de données par rapport au vapotage passif. Cela ne veut pas dire que le vapotage passif n'existe pas, parce qu'il y a quand même des traces de substances qu'on retrouve dans le tabac mais à des concentrations beaucoup plus faibles dans le vapotage. On retrouve par exemple des aldéhydes qui sont des produits dangereux mais à des taux largement en dessous de ce qu'on retrouve pour le tabac.

Il indique par ailleurs que la plupart du temps les quantités sont reconnues comme étant en dessous des niveaux toxiques. Cela implique toutefois que ces produits nécessitent une régulation. Au sein de Carrefour AddictionS, ils défendent le principe d'une régulation afin que les produits garantissent une certaine qualité.

Et puis, comme le vapotage est un produit qui engendre de la dépendance, il doit être soumis aux mêmes régulations concernant l'accès aux mineurs ainsi que l'information ou la publicité destinées aux mineurs. Il paraît logique que ces produits soient soumis aux mêmes types de régulations, même s'ils ont des effets bénéfiques. Il précise que ces effets bénéfiques ne sont pas bénéfiques pour tout le monde. Les gens qui vapotent ne sont pas de futurs ex-fumeurs. Le vapotage est un élément, mais ce n'est pas la solution miracle qui permet de résoudre tous les cas.

En ce qui concerne le vapotage passif, il considère qu'il est logique de considérer que ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux publics. C'est un peu un principe de précaution, étant donné qu'on n'est pas très au clair quant à sa dangerosité. Il y a potentiellement des particules nocives, donc il s'agit d'éviter d'exposer les gens en attendant d'en savoir plus. Et puis, se pose aussi la question des désagréments, parce que le mélange des arômes et des vapeurs, si on autorise le vapotage dans les lieux publics, risque de créer des émeutes à certains endroits parce que l'odeur est insupportable. Dès qu'il y a 2-3 personnes qui vapotent dans des lieux fermés, c'est assez inconfortable pour beaucoup de monde.

Ce même député (S) demande à M. Humair s'il défend la même position quant à la publicité visible du domaine public.

M. Humair répond que la publicité pour le vapotage devrait être soumise aux mêmes règles que pour les produits du tabac. C'est un produit addictif qui doit donc être soumis aux mêmes réglementations que le tabac. On sait par ailleurs que la publicité joue un rôle majeur pour l'initiation de comportements ainsi que pour le maintien de la consommation chez les adultes. Il termine en expliquant que les mineurs sont la cible numéro 1 de la publicité et le souci numéro 1 de Carrefour AddictionS pour ne plus en avoir.

Une députée (Ve) explique que les responsables des magasins ont dit que si on interdisait l'information et la possibilité d'essayer gratuitement les produits en magasin cela poserait problème parce que les fumeurs ne pourraient plus découvrir le vapotage. Elle demande l'avis des auditionnés par rapport à cela. Elle demande s'ils pensent que cela poserait effectivement problème.

M. Wilhelm remarque que l'on confond information et incitation. Quelqu'un qui s'intéresse à un substitut nicotinique saura où le chercher et où le trouver et se mettra au courant par lui-même.

La même députée (Ve) explique que les cigarettiers ont dit qu'ils avaient une charte interne avec une réglementation très stricte sur les informations qu'ils peuvent donner ou pas. D'ailleurs, sur leur site internet, il y a une interdiction d'information pour les moins de 18 ans. Elle demande aux auditionnés s'ils peuvent confirmer que cette charte interne fonctionne et s'ils considèrent qu'il n'y a pas besoin de plus.

M. Humair répond que cette charte est là seulement pour jeter de la poudre aux yeux. Ils se sont rendu compte qu'ils devaient avoir une attitude qui ne heurte pas la population sur ce sujet, mais ils se battent bec et ongles pour pouvoir faire de la publicité, puisqu'ils ont besoin de recruter de nouveaux clients régulièrement étant donné qu'ils en perdent du fait des gens qui arrêtent de fumer et des gens qui meurent. Pour eux, cette publicité est nécessaire. On sait que 95% des gens qui deviennent fumeurs commencent avant 20 ans, donc c'est dans cette tranche d'âge qu'ils doivent aller chercher leurs nouveaux clients. Il considère que cette charte est bidon. Ils essaient de montrer qu'ils sont respectables et défendent le fait de pouvoir faire de la publicité qui ne cible pas les mineurs. Il rappelle quand même que la publicité touche les mineurs de toute manière, même si dans son concept elle ne les cible pas. La publicité que tout le monde voit est aussi vue par les mineurs. Cet argument de charte interne est seulement un argument alibi.

M. Wilhelm remarque que si cet argument fonctionnait on n'aurait pas à statuer sur ce PL.

Un député (S) répond au député (S) que pour pouvoir acheter des cigarettes dans des distributeurs automatiques, il faut demander des jetons aux restaurateurs. Il demande une confirmation du département.

M. Romand acquiesce. Il explique qu'il faut effectivement se procurer un jeton pour pouvoir acheter des cigarettes dans des distributeurs automatiques. Après, il est toujours possible pour un mineur de demander à une personne plus âgée de se procurer un jeton pour pouvoir ensuite acheter des cigarettes.

Il demande à M. Humair ce qu'il en est aux USA de la progression de jeunes non-fumeurs qui vapotent et qui ensuite passent à la cigarette.

M. Humair répond qu'il y a eu une poussée claire du vapotage ces dernières années. Il y a 5-6 ans en arrière, il avait 5-6% des jeunes qui consommaient du tabac alors qu'aujourd'hui, on voit que la courbe de consommation de produits du vapotage est allée crescendo, puisqu'on est plutôt aux alentours des 25%. Il explique que cela a d'ailleurs abouti à des mesures visant à supprimer la vente de produits du vapotage aromatisés qui sont alléchants pour les mineurs.

Après se pose la question de savoir si le vapotage deviendra un usage de tabac fumé. C'est un débat encore ouvert. On pensait un temps que c'était une protection, mais ce n'est pas si certain que cela et les choses peuvent très bien évoluer dans un autre sens. Une fois que les jeunes ont ressenti des sensations avec une forme de nicotine, ils pourraient être tentés d'en utiliser d'autres qui vont un petit peu plus loin et qui créent un effet de « shoot » un peu plus vite.

Il y a un problème très clair aux USA avec l'augmentation assez importante du vapotage. On n'est pas à l'abri en Suisse de la même chose, donc il est justifié d'avoir une régulation de ces produits qui prenne en compte cet élément et qu'on prenne des décisions et légifère pour protéger les mineurs de l'accès et de l'utilisation de ces produits. M. Wilhelm explique qu'au niveau neurologique, plus la personne a commencé jeune et plus elle a eu des expériences qui se sont gravées dans son cerveau, plus elle aura de la difficulté à réguler sa consommation. On parle de la protection des mineurs et même des futurs adultes.

Séance du lundi 2 décembre 2019

Auditions de MM. Jacques-André Romand, médecin cantonal, et Christian Robert, pharmacien cantonal

Le président remercie les auditionnés de leur présence et leur cède la parole.

M. Romand commence par montrer l'image anatomique et quasi histologique d'un poumon. Il explique que les poumons sont composés d'un arbre bronchique (« petits tuyaux ») et d'alvéoles (« petits sacs »). Il explique que les alvéoles sont en contact extrêmement étroit, de l'ordre du millionième de millimètre, avec les capillaires pulmonaires. Cela permet un passage extrêmement facile et rapide de tous les produits que l'on inhale. Il montre ensuite une image qui illustre un sac alvéolaire. Il explique que c'est là où se fait l'échange de l'oxygène et du CO₂. Il précise que la barrière hémato-capillaire est très fine.

Il explique que nous avons deux poumons et environ 300 millions d'alvéoles. Si on « écrase » nos poumons et nos alvéoles, la surface est d'environ 75 m², ce qui correspond à la surface d'un demi-court de tennis. Cette surface n'est donc pas négligeable pour les échanges de gaz.

Il remarque que plusieurs auditionnés ont parlé de l'épidémie de lésions pulmonaires qui s'est déroulée aux USA en disant que tous les produits avaient été retracés comme provenant du marché illégal de la drogue. Il explique qu'au 20 novembre 2019, 2300 cas de lésions pulmonaires ont été recensés et 47 décès confirmés dans plusieurs Etats des Etats-Unis. Il y a aussi eu un cas en Belgique avec probablement le même mécanisme physiopathologique mais dont les produits utilisés ne sont certainement pas les mêmes que ceux homologués aux USA.

Ce qui est intéressant c'est de voir que les recherches initiales des spécialistes qui incriminaient des produits frelatés n'examinent plus ces seules pistes aujourd'hui. Actuellement, un des additifs qui se retrouve dans les produits utilisés pour le vapotage est la vitamine E. Ce produit semblerait être un des produits les plus incriminés par les spécialistes à ce stade. La raison est assez simple : c'est un produit liposoluble qui est délétère pour les bronches et les alvéoles. On ne sait toutefois pas encore si c'est le seul produit ou s'il y a d'autres sources qui peuvent être confondantes dans cette problématique de lésion.

En clair, l'idée actuelle est de dire que le vapotage produit une lésion pulmonaire aiguë à cause de laquelle il y a un certain nombre de décès. Comme d'habitude, il ne s'agit que de la pointe de l'iceberg puisqu'on ne sait pas exactement combien de personnes sont atteintes.

Selon les recommandations et dans la mesure du possible, il faut éviter de vapoter. Si on achète des produits avec des cartouches pour le vapotage, il ne faut pas les manipuler. Il faut aussi éviter celles qui ont des composantes en vitamines E. Et puis, il est recommandé à tous ceux qui vapotent de se préoccuper rapidement si des symptômes respiratoires apparaissent. L'idée est d'éviter que la maladie ne progresse. Il explique qu'il y a aussi des recommandations générales qui prévoient que les produits du vapotage ne doivent pas être remis à des enfants, à de jeunes adultes ou à des femmes enceintes. Et dernier lieu, il est évident que si on n'a pas commencé le vapotage ni le tabac, il est mieux de ne pas utiliser le vapotage.

Il montre ensuite des images cinématographiques sur lesquelles on peut voir de nombreuses personnes fumer. Il explique que, dans l'industrie du film, la cigarette a été largement banalisée et normalisée. Malgré tout, des tas de photos ont été mises sur les paquets de cigarettes pour inciter les gens à arrêter de fumer. Malheureusement, cela n'a pas fonctionné. Il explique que lorsque des fumeurs voient ces photos, qu'ils fument et qu'ils sont encore vivants, cela leur procure un renforcement positif, c'est-à-dire qu'ils se disent qu'ils ont survécu malgré tout ce qu'on leur montre. On se retrouve donc avec l'effet inverse que celui recherché.

Il explique qu'à l'époque, les industries du tabac ont déterminé une stratégie qui consistait à dire qu'il fallait décrédibiliser toute la science qui disait que le tabac était mauvais pour la santé. Il y a donc eu toute sorte d'études produites par l'industrie du tabac pour essayer de réfuter les problèmes de cancer. Il y a ensuite eu la même chose dans les années 80 quand les premières études scientifiques ont dit qu'il y avait une augmentation des cancers des poumons chez les gens qui côtoyaient des fumeurs. La stratégie à long terme qui a été mise en avant était de faire en sorte qu'on dise que la fumée passive n'était pas dangereuse. Le deuxième objectif était aussi de faire en sorte de continuer à maintenir le doute même si des études scientifiques étaient bien conduites. Tout cela pour dire que non seulement la publicité est très orientée mais qu'en plus des stratégies ont été développées par les cigarettiers.

En ce qui concerne la problématique du vapotage et des jeunes, il explique qu'aujourd'hui on constate qu'il y a une épidémie de jeunes qui se mettent à vapoter. En 2019, un lycéen sur quatre vapote aux USA. C'est beaucoup plus que les statistiques de fumeurs de cigarettes de la même classe d'âge. Les études montrent aussi que les jeunes commencent par le vapotage et que c'est seulement ensuite qu'ils passent à la marijuana. Alors que le vapotage est théoriquement un instrument pour arrêter de fumer, c'est en

réalité un produit qui est aujourd'hui utilisé pour augmenter le pool de futurs dépendants à la nicotine.

En Suisse, des études montrent qu'un adolescent garçon sur deux, de 11-15 ans, aurait vapoté une fois dans sa vie et une fille sur trois. La proportion de consommateurs en Suisse de vapotage est plus élevée que le taux habituel de fumeurs de cigarettes. Ces produits sont fabriqués de telle sorte qu'ils soient branchés et attirants pour les jeunes. Ces produits sont vendus sans limite d'âge car ils permettent de préparer une nouvelle génération d'accro à la nicotine.

Un député (S) demande si la dépendance au vapotage est la même que celle à la cigarette traditionnelle.

M. Romand répond que le produit auquel on est dépendant, c'est la nicotine. Le monde de la santé est donc très inquiet de voir des gens devenir dépendants à la nicotine par un produit qui ne contient pas les autres produits toxiques. Pour le reste, il rappelle que dans une bouffée de cigarette, il y a 1000 produits chimiques. Il précise que certains sont définitivement connus comme étant cancérigènes. Il termine en déclarant que la nicotine est clairement connue pour créer une dépendance.

Le même député (S) remarque que M. Romand a parlé de lésions sévères qui étaient créées par le vapotage. Il demande si ces lésions sont équivalentes, plus ou moins importantes que celles induites par la cigarette traditionnelle. Il demande si les produits chimiques qui sont utilisés dans le vapotage créent des lésions différentes par rapport à la cigarette traditionnelle.

M. Romand répond que la cigarette n'a pas le même profil que le vapotage. Le vapotage crée des altérations de la structure pulmonaire. Si quelqu'un fume, il faut 15 ans pour stabiliser les lésions pulmonaires. Après 15 ans, les choses se stabilisent mais on ne revient pas en arrière contrairement aux lésions hépatiques pour lesquelles on peut avoir un espoir de regagner un foie normal.

Ce même député (S) demande ce qui fait qu'il y a ces lésions pulmonaires avec le vapotage.

M. Romand répond que c'est bien cela la question. Il explique que toutes les personnes qui ont eu une maladie sévère suite au vapotage ont fait l'objet de recherches. Les chercheurs se sont rendu compte que toutes ces personnes avaient consommé de l'acétate de vitamine E. Il précise que c'est une corrélation mais pas une causalité. Pour les chercheurs, cette corrélation est toutefois suffisamment élevée pour qu'elle soit mise en avant.

Un député (PLR) remarque que les représentants de Carrefour addictionS ont parlé d'étendre la problématique du vapotage à la chicha et au narguilé. Il

demande à M. Romand s'il est d'accord avec cela. Il demande ensuite quels moyens de contrôle il y a sur les produits du vapotage qui sont vendus. On pourrait croire que c'est plus ou moins normé alors que cela ne semble pas être le cas. Il demande ce qui garantit le fait d'acheter des bouteilles à vapoter dans un commerce par rapport au marché noir.

M. Robert répond qu'il a été surpris d'être auditionné ce soir en qualité de pharmacien cantonal parce qu'il n'a pas participé à l'élaboration de ce PL et parce qu'il ne contrôle pas le marché du tabac. Il explique qu'il a toutefois cru comprendre que parmi les aspects qui interpellaient certains membres de la commission, la question du CBD semblait problématique.

Il explique que les pharmaciens appliquent la loi fédérale sur les produits chimiques. Les préparations et les produits qui sont vendus dans des petites fioles pour remplir les cigarettes électroniques tombent sous la loi sur les produits chimiques, mais leur contenu n'est pas contrôlé. Ce sont des exigences d'étiquetage. Aujourd'hui, c'est un peu la jungle, parce que les produits sont étiquetés n'importe comment. La loi fédérale sur les produits chimiques a mis en évidence un autocontrôle, c'est-à-dire que c'est chaque fabricant qui étiquette son produit selon ce qu'il pense être correct. A l'heure actuelle, cette manière de faire n'est pas très brillante. Il précise que le vrai contrôle des produits est fait par le chimiste cantonal.

M. Romand répond à la première question qu'il ne sait pas si c'est une bonne chose d'étendre la problématique à la chicha et au narguilé. Ce qu'il faudrait ce serait mesurer le taux de nicotine à la sortie de la chicha. Si le taux de nicotine est suffisamment élevé, cela signifie qu'une dépendance est créée. Il termine en déclarant qu'à son sens, il faut étendre les choses à la chicha et autres produits par le biais du principe de précaution.

Un député (S) remarque que M. Romand a dit qu'un lycéen sur quatre fumait de la cigarette électronique aux Etats-Unis. Il demande si on connaît les proportions avec et sans nicotine.

M. Romand répond qu'aux USA, il y a forcément de la nicotine dans les cigarettes électroniques. Il y a donc un lycéen sur quatre qui fume de la cigarette électronique avec nicotine aux Etats-Unis.

Il remarque que, lors de la commission du 14 octobre 2019, s'était posée la question de savoir si l'huile essentielle de CBD, qui est une huile essentielle pharmaceutique, devait être considérée comme un produit assimilé au tabac. Il répond par la négative. Il explique que l'art. 4 al. 3 let. a du PL prévoit clairement que « sont considérés comme des produits assimilés au tabac, les produits à base de végétaux qui peuvent être consommés selon un mode similaire aux produits du tabac (fumés, chauffés, prisés ou à usage

oral), notamment le cannabis légal, à savoir du cannabis présentant un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC) ». Le fait de se masser avec de l'huile de CBD n'est donc pas considéré comme un produit assimilé au tabac. Par contre, le fait de mettre cette huile dans un vapoteur et de l'inhaler doit être considéré comme un produit assimilé au tabac.

Un député (Ve) demande si les feuilles de CBD sont incluses dans la loi.

M. Romand répond que si elles sont utilisées comme un produit du tabac, c'est-à-dire si elles sont fumées, chauffées, prisées ou utilisées à usage oral, alors elles doivent être considérées comme un produit assimilé au tabac.

M. Robert explique que le CBD a beaucoup interpellé les offices fédéraux. Un document a d'ailleurs été établi par l'Office fédéral de la santé publique, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et Swiss Medic. Quand on lit ce document, on se demande à quelle législation le CBD doit répondre. A l'heure actuelle, il est certain que le CBD n'est pas admis comme un aliment. Par contre, c'est très clairement un médicament, car il a une action pharmacologique.

Le CBD est une matière première médicamenteuse et les produits qui en contiennent peuvent être considérés comme des médicaments. Il explique que pour pouvoir commercialiser du CBD comme médicament il y a des conditions très particulières à remplir. Le produit doit répondre à des exigences de qualité et doit être fabriqué par une firme qui a le statut de firme pharmaceutique. On s'aperçoit donc qu'il est difficile de trouver du CBD de qualité sur le marché.

Il explique qu'il y a toute une pléiade d'entreprises qui se sont frotté les mains en se disant qu'elle avait trouvé la façon de détourner la législation en vendant le CBD comme produit chimique. Le problème c'est qu'un produit chimique doit avoir une utilisation. Quand on lit ce qu'il y a sur ces produits promus comme étant des produits chimiques on se rend compte qu'il n'y a rien et qu'on n'arrive pas à déterminer leur utilité. Il n'y a aucune mention de l'activité thérapeutique puisque internet fait de la publicité à large échelle et fait la promotion de ces produits.

En fait, à l'heure actuelle, le CBD qui est vendu sous la bannière de produit chimique peut être contesté. Pour cette raison, la situation du CBD est compliquée. La seule possibilité serait de trouver, sur le marché, des produits qui ont une concentration en CBD suffisamment faible pour ne pas engendrer l'effet pharmacologique. En réalité, on sait qu'à partir de tant de milligrammes par kilo le CBD est actif. Cette limite est d'ailleurs assez basse puisque la plupart des huiles comprennent déjà trop de CBD.

Un député (PDC) remarque que M. Robert a parlé de la prise de position des trois offices fédéraux. Il demande si l'Association des chimistes cantonaux a également pris position.

M. Robert répond qu'il a pris position via l'Office de la sécurité alimentaire. Il explique que dans cette prise de position est traitée la question de la présence de CBD dans les produits alimentaires et dans les cosmétiques. Il précise que le CBD n'est pas admis dans les produits alimentaires, mais qu'il peut l'être à certaines concentrations dans les produits cosmétiques.

M. Romand remarque que se posait aussi la question de savoir si le CBD était un produit addictif ou pas. Il répond que le CBD n'est pas un produit addictif, mais qu'il est psychoactif. Il faut savoir qu'aujourd'hui le CBD est homologué aux Etats-Unis pour le traitement de l'épilepsie de l'enfant. C'est donc clairement un produit psychoactif, mais qui n'est pas psychoaddictif. Il précise que le CBD est souvent pris avec du tabac. A ce moment-là, les effets sont donc les mêmes que le tabac. Il explique aussi que, puisqu'il est psychoactif, il induit des somnolences et des fatigues.

A la question de savoir si le CBD est une première étape de la consommation du tabac, il répond que pour le moment on n'a pas la réponse à cette question même s'il y a des ébauches de réponses aux Etats-Unis. Il propose toutefois l'amendement suivant à l'art. 1 al. 1 du PL : « la présente loi a pour buts d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation. Elle vise également à protéger la santé des mineurs, *notamment* contre les risques d'addiction ».

A la question de savoir quel est le périmètre de l'interdiction de vente à emporter, il répond que cela s'applique à tous y compris aux cafés et aux restaurants.

Il remarque pour finir qu'une députée avait demandé si on avait constaté des effets de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs dans les autres cantons. Il répond que c'est extrêmement difficile à démontrer. Il rappelle toutefois que la convention de l'OMS pour la prévention du tabagisme dans le monde dit que le fait de ne pas vendre de tabac aux mineurs est la première des choses à faire. Il explique qu'il s'est renseigné auprès des vaudois qui ont interdit la vente de tabac aux mineurs, mais qu'il s'est rendu compte qu'ils avaient eux-mêmes des soucis avec leur interdiction puisque en 2005, 70% des achats-tests étaient positifs, c'est-à-dire que 7 fois sur 10 des jeunes ont pu acquérir du tabac alors qu'il y a pourtant une loi l'interdisant. Cela signifie

que si on prévoit une interdiction, il faut qu'il y ait des achats-tests derrière pour s'assurer qu'il y ait une bonne formation des vendeurs afin d'éviter que la loi devienne inefficace.

Il termine en déclarant, en tant que médecin cantonal responsable de la santé publique du canton, que lorsqu'on lui a posé la question du vapotage, il a répondu que par principe de précaution il ne fallait pas l'autoriser. Il indique ensuite, en tant qu'individu, que chaque fois qu'il s'est retrouvé dans des restaurants où les gens fumaient, il était très dérangé. Il a adoré le fait qu'on ait arrêté, dans tous les pays d'Europe, de laisser les gens fumer dans les restaurants. Il indique pour finir qu'il trouve cela très désagréable de se retrouver à côté de quelqu'un qui vapote un produit qui a une drôle d'odeur.

M. Robert explique, en ce qui concerne le CBD inhalé, que l'objectif de la présentation de M. Romand était de montrer l'incroyable capacité d'absorption qu'ont les poumons. C'est la voie d'administration la plus rapide pour beaucoup de substances. Si on consomme du CBD par voie orale, il y a seulement 15% qui passent dans le sang alors que c'est quasiment les 100% quand il est consommé par voie pulmonaire. Aujourd'hui, les huiles qui contiennent passablement de CBD ont pour but d'être mises dans des chambres d'inhalation. Les personnes qui consomment du CBD de cette manière en inhalent beaucoup plus que les personnes qui en consomment par voie orale. Un pharmacien dira toujours qu'un médicament qui est actif aura des effets secondaires. Il déclare qu'il est mal à l'aise avec cette popularisation de l'utilisation du CBD. C'est vrai que le CBD n'est pas addictif mais c'est encore un peu tôt pour déterminer s'il y a ou non des effets plus problématiques qui peuvent arriver avec sa consommation.

Un député (S) demande si le vapotage passif est dangereux comme l'est la fumée passive de la cigarette traditionnelle.

M. Romand répond qu'on fume depuis les années 20-30 et qu'on a mis près de 50 ans à mettre en évidence le lien avec le cancer des poumons à des concentrations qui étaient pourtant plus élevées et plus directes. Ensuite, on a encore mis plus de 20 ans à démontrer que la fumée passive était dangereuse. On ne peut donc aujourd'hui pas dire si la fumée passive du vapotage est nocive.

Un député (Ve) demande si le CBD est dangereux pour la maturation du cerveau pendant l'adolescence.

M. Robert répond qu'on n'a pas suffisamment de connaissances pour répondre à cette question. On sait toutefois qu'il peut y avoir une petite diminution de l'attention. Il n'est donc pas recommandé de conduire quand lorsqu'on consomme du CBD. Il y a bien une interaction, on ne sait pas si

elle est directe ou indirecte mais *in fine* il y a quand même des effets sur le cerveau.

M. Romand rappelle que c'était un produit illégal jusqu'à il y a peu de temps. Il y a donc peu de littérature de bonne qualité qui démontre les effets du CBD sur le cerveau. En expérimentation animale, il semblerait qu'il y ait une modulation de la formation du cerveau. On n'est toutefois pas tout à fait dans le même cas de figure car c'est difficile de l'extrapoler à l'homme. Ce sont aussi souvent des expositions chroniques parce qu'on veut montrer très vite qu'il y a des effets. C'est donc très difficile de dire, à ce stade, si le CBD a des effets chez les jeunes. Comme on ne sait pas et que c'est un produit psychoactif, il faut l'interdire par précaution.

Un député (Ve) remarque que la loi prévoit que ce produit est indisponible pour les moins de 18 ans. Il demande si les expérimentations animales se font par voie orale.

M. Romand répond que c'est par voie d'inhalation.

Une députée (EAG) remarque que lors de leur audition, les tenants du vapotage ont dit que le vapotage était un instrument de santé publique pour lutter contre la dépendance à la cigarette. Elle remarque que M. Romand n'a absolument pas confirmé cette perception qui est même dangereuse puisque tout ce qui contient du tabac est addictif. Combattre une addiction par une autre revient à un point 0.

M. Romand répond qu'il est évidemment mieux pour un fumeur de passer de la cigarette au vapotage parce qu'il est exposé à 98% moins de produits. Il explique que ce qui lui fait peur, c'est la jeunesse qui utilise le vapotage. Ici, on se concentre vraiment sur les mineurs. Il rappelle en outre que les fumeurs qui se mettent à vapoter continuent de fumer. C'est rare que les fumeurs passent au vapotage pur et dur. Malheureusement, c'est très difficile de se désaccoutumer de la cigarette.

La même députée (EAG) remarque que certains auditionnés se sont insurgés qu'il y ait des limitations d'accès au vapotage. Elle demande à M. Romand si, pour lui, le vapotage nécessite un accès privilégié. M. Romand répond par la négative.

Discussion et vote

Le président propose de passer au vote sur ce PL.

Vote

1^{er} débat :

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12385 :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat :

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adoptés

Amendement :

Le président met aux voix la proposition d'amendement de M. Romand à l'art. 1, al. 1 :

¹ La présente loi a pour buts d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation. Elle vise également à protéger la santé des mineurs, notamment contre les risques d'addiction.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 1 dans son ensemble :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : –

L'art. 1 dans son ensemble est accepté.

Le président procède à la suite du vote du 2^e débat :

art. 2	pas d'opposition, adopté
art. 3	pas d'opposition, adopté
art. 4	pas d'opposition, adopté
art. 5	pas d'opposition, adopté
art. 6	pas d'opposition, adopté
art. 7	pas d'opposition, adopté
art. 8	pas d'opposition, adopté
art. 9	pas d'opposition, adopté
art. 10	pas d'opposition, adopté
art. 11	pas d'opposition, adopté
art. 12	pas d'opposition, adopté
art. 13	pas d'opposition, adopté
art. 14	pas d'opposition, adopté
art. 15	pas d'opposition, adopté
art. 16	pas d'opposition, adopté
art. 17	pas d'opposition, adopté
art. 18	pas d'opposition, adopté
art. 19	pas d'opposition, adopté
art. 20	pas d'opposition, adopté
art. 21	pas d'opposition, adopté
art. 22	pas d'opposition, adopté
art. 23 (souligné)	pas d'opposition, adopté
art. 9, al. 2	pas d'opposition, adopté
art. 4, al. 2	pas d'opposition, adopté
art. 6, al. 2 let. b	pas d'opposition, adopté
art. 19	pas d'opposition, adopté
art. 31	pas d'opposition, adopté
art. 46	pas d'opposition, adopté
art. 27, al. 2	pas d'opposition, adopté
art. 5	pas d'opposition, adopté

Un député (S) déclare que son groupe soutiendra ce PL car il y a une responsabilité très claire des collectivités publiques de protéger les mineurs contre les produits alcooliques, les produits du tabac et les produits assimilés au tabac.

On a vu, lors des auditions, qu'il y avait de plus en plus d'actions qui étaient menées contre le tabac, la promotion du tabac et la publicité du tabac. Maintenant, dans les gares et sur les quais, des mesures sont prises, ce qui est une très bonne chose. Il rappelle qu'il y a 15 ans on pouvait encore fumer dans les restaurants et dans les trains. On voit qu'un progrès très important a été fait.

Ces progrès-là doivent également être faits pour les produits assimilés au tabac, même si c'est a priori moins nocif de fumer une cigarette électronique ou de vapoter que de fumer des cigarettes traditionnelles. Il n'en demeure pas moins que ces produits restent toxiques pour le corps. La collectivité publique doit donc protéger l'ensemble de la population mais surtout les mineurs pour que les entreprises qui vendent ces produits ne puissent pas en faire la promotion de manière trop ostentatoire et ne puissent pas les vendre aux mineurs.

Une députée (EAG) indique que le groupe EAG partage dans les grandes lignes ce qu'a dit son préopinant.

Elle insiste sur le fait qu'aujourd'hui, on est dans une situation paradoxale où l'on trouve des mentions sur les paquets de cigarettes que la cigarette tue. Or, on considère que c'est un produit qui est en vente libre. Aujourd'hui, on a restreint l'usage et l'accès à ce produit-là. Elargir ceci aux produits assimilés est tout à fait nécessaire. Même si la cigarette électronique est un produit moins nocif que la cigarette traditionnelle, il n'en demeure pas moins qu'il y a une certaine nocivité et en tout cas un caractère addictif des produits qui sont utilisés qu'il convient de maîtriser le mieux possible jusqu'à ce qu'un jour on puisse s'en passer.

C'est une question de santé publique qui est extrêmement importante. On ne peut pas banaliser l'usage de ce genre de produits. Il n'y a en outre pas d'atteinte à la liberté du commerce puisque ces choses restent accessibles. Il y a simplement un usage qui est limité pour éviter les nuisances pour les autres consommateurs mais aussi pour une certaine catégorie de personnes. C'est important de poser un cadre pour l'utilisation de ces nouvelles manières de consommer du tabac ou des produits assimilés. C'est pourquoi le groupe EAG votera ce PL.

Un député (PLR) remarque que l'art. 11 du PL prévoit des achats-tests. Il remarque que les représentants de Carrefour AddictionS ont souligné

l'importance d'avoir une cadence régulière en matière d'achats-tests et que M. Romand a aussi confirmé cela. Il demande si cela sera prévu dans le règlement d'application.

M. Poggia explique qu'ils ont décidé de regrouper dans ce PL les deux problématiques que sont l'alcool et le tabac. L'art. 11 du PL, qui traite des achats-tests, concerne évidemment ces deux problématiques. Aujourd'hui, des achats-tests existent pour l'alcool. Il explique qu'ils en ont déjà fait à deux reprises. Ces achats-tests ont démontré que la loi n'était pas suivie dans 60% des cas. Il explique qu'ils sont en train de regarder pour passer à l'étape suivante, c'est-à-dire de sanctionner.

Il précise qu'il y a des précautions à prendre en la matière, puisque le fait d'utiliser des mineurs pour aller acheter des produits qu'ils ne devraient pas pouvoir acquérir et d'utiliser ensuite l'expérience que font ces jeunes pour sanctionner un commerçant ne peut pas se faire sans précautions. Il explique que si la loi prévoit à son art. 11 des achats-tests, c'est pour pouvoir continuer à en faire pour l'alcool et de le faire simultanément pour le tabac pour qu'ensuite cette loi puisse être véritablement appliquée et les contrevenants sanctionnés.

Le même député (PLR) demande si la cadence de ces achats-tests prévue dans un règlement d'application.

M. Romand explique que le plan cantonal qui a été déposé par le Conseil d'Etat inclut des achats-tests. Jusqu'à maintenant, il y a eu deux séries d'achats-tests sous forme anonyme pour démontrer l'incohérence vis-à-vis de la vente de l'alcool. Le plan cantonal recommande de faire ces achats-tests mais pas obligatoirement qu'ils soient sanctionnants. On peut imaginer qu'il y ait des périodes avec sanctions et d'autres sans.

M. Poggia répond qu'ils vont choisir des périodes pour les achats-tests et les faire au moment où les commerçants s'y attendront le moins. Cela se fera en fonction de l'organisation qui sera mise en place. Il précise que ces achats-tests méritent une certaine organisation. Ce genre de démarches ne peuvent en effet pas s'improviser. Il explique que l'idée est d'en faire régulièrement et ensuite de pouvoir constater l'évolution dans le temps en espérant que ça aille dans un sens décroissant.

Le même député (PLR) demande si les jeunes pourront avoir accès à des produits assimilés au tabac par le biais de distributeurs automatiques.

M. Romand répond que pour pouvoir acheter des cigarettes dans un distributeur automatique il faut un jeton.

Un député (MCG) indique que le groupe MCG va soutenir ce PL. La lutte contre le tabac est une cause que le groupe MCG défend. Il explique qu'ils sont contre les gens qui enfument et empestent ceux qui ne fument pas.

Un député (PDC) explique que le groupe PDC va soutenir ce PL pour plusieurs raisons. La première raison tient à la protection des mineurs. Il est assez remarquable de considérer que, dès lors qu'un jeune touche une cigarette, compte tenu du nombre de produits toxiques et des produits addictifs qu'on y met, il risque de devenir un fumeur assez rapidement.

Il remarque ensuite que les représentants des cigarettiers ont reconnu, en préambule de leur audition, que leurs produits étaient nocifs, mais ne sont pas allés jusqu'à dire que leurs produits étaient mortels, ce qui est pourtant le cas assez souvent. Il explique qu'il a été étonné d'entendre leur discours et le même langage qui est utilisé depuis des années pour banaliser la publicité. Ils ont dit que ce n'était pas la publicité qui faisait vendre les cigarettes. Or, quand on sait le nombre de millions qui sont investis dans ce domaine, on peut en douter.

Il déclare pour finir, par rapport aux achats-tests, qu'il trouve dommage de ne pas arriver à de meilleurs résultats. Il demande si des sanctions ne devraient pas être plus importantes, même si la loi est rédigée dans un esprit de promotion de la santé. Il déclare qu'il est toujours impressionné de voir le nombre de jeunes acheter des cigarettes et de l'alcool sans que les tenanciers ne leur posent la moindre question.

Un député (Ve) indique que le groupe des Verts va soutenir ce PL pour toutes les raisons qui ont déjà été évoquées. Comme cela a déjà été dit, il faut qu'il y ait une certaine crédibilité parce qu'il n'y a pas seulement de la vente dans les magasins, mais il y en a aussi dans la rue. Selon lui, il faut aussi être attentif à la vente qui se fait dans la rue et pas seulement dans les magasins.

Un député (PLR) indique que le groupe PLR va soutenir ce PL. Le constat est posé, c'est donc sur l'accessibilité qu'il faut travailler de façon à ce que ceux qui consomment ce type de produits le fassent en pleine connaissance de cause. A ce titre, le principe de précaution dicte l'adoption du texte soumis.

3^e débat :

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12385 ainsi amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : –

Le PL 12385, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat préavisée : III

Conclusions

Mesdames les députées,

Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été déposé il y a un peu plus d'une année maintenant (déposé le 29 août 2018) et son objectif est de remplacer et d'intégrer l'actuelle loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques. Plutôt que de faire une loi séparée uniquement pour les produits du tabac et les produits dérivés, le Conseil d'Etat considère qu'il est préférable de faire une seule loi qui intègre les deux problèmes (alcool et tabac), qui constituent des problèmes d'addiction, en particulier pour les mineurs. L'article 1 du projet de loi précise qu'elle « vise à protéger la santé des mineurs contre les risques d'addiction ». Il explique que ce but supplémentaire a été intégré et qu'il permet de traiter des deux questions que sont le tabac et l'alcool.

Les débats au sein de la commission ont été riches et approfondis, et il faut reconnaître que les auditions auxquelles il a été procédé ont permis aux commissaires de se faire une idée exacte des problèmes posés par la cigarette, son pendant électronique ainsi que de la vulnérabilité des jeunes en ce domaine.

L'audition de représentants des cigarettiers, de ceux des fournisseurs de systèmes de vapotage, du médecin cantonal et du pharmacien cantonal, comme de l'association Carrefour AddictionS, ont montré d'une part les problèmes de nocivité du tabac, mais aussi – domaine relativement nouveau – les problèmes liés aux risques de banalisation du vapotage ou de toute autre forme de consommation des produits dérivés du tabac.

Le tabac et sa consommation ne sont pas illégaux, certes, mais ils sont particulièrement nocifs (éléments reconnus par les représentants des cigarettiers) et constituent un problème de santé publique majeur.

Certes, il existe des dispositions fédérales en la matière (notamment un projet de loi traité par le National en septembre 2019, mais non encore traité par les Etats), mais le canton a les compétences nécessaires en matière de santé publique afin d'anticiper dans ce domaine.

Le but premier de ce projet de loi est d'agir en matière de prévention, en tentant de limiter au mieux l'accès à ces produits pour les jeunes générations. En particulier, le problème du vapotage, souvent banalisé, ne doit pas faire penser qu'il est anodin. D'une part, sa teneur en nicotine en fait un produit addictif au même titre que le tabac et, d'autre part, le fait pour une catégorie de population qui ne fume pas encore et qui commence à utiliser de tels produits constitue un danger d'addiction aussi important.

L'unanimité avec laquelle les commissaires ont accepté ce projet de loi, la conscience et le sérieux avec lesquels ils ont – avec diligence – traité ce texte montrent à quel point ce projet du Conseil d'Etat répond à un réel besoin et nécessite d'être mis en œuvre le plus rapidement possible.

En conclusion, Mesdames les députées, Messieurs les députés, je ne peux que vous recommander d'accepter ledit projet avec la même unanimité que celle enregistrée en commission.

Projet de loi

(12385-A)

sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932;

vu l'ordonnance fédérale sur l'alcool, du 15 septembre 2017;

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014;

vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016;

vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001;

vu l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002;

vu la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951,

décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation. Elle vise également à protéger la santé des mineurs, notamment contre les risques d'addiction.

² Toute autorisation prévue par la présente loi ne peut être délivrée que si les buts énoncés à l'alinéa 1 sont susceptibles d'être atteints.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi régit la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, ainsi que la remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac.

Art. 3 Dispositions réservées

Sont expressément réservées :

- a) les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, qui interdisent notamment la vente ambulante de boissons distillées, le colportage de boissons distillées, la prise et l'exécution de commandes collectives de boissons distillées, ainsi que la vente de boissons distillées au moyen de distributeurs automatiques;
- b) les dispositions de l'article 11 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, et de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, qui interdisent la vente itinérante de boissons alcooliques, sous réserve de la prise de commandes de boissons fermentées, ainsi que la prise de commandes et la vente de boissons fermentées dans les marchés;
- c) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951.

Art. 4 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- a) *boissons alcooliques* : les boissons distillées et/ou fermentées au sens des lettres b et c;
- b) *boissons distillées* : l'éthanol et les boissons spiritueuses au sens de l'article 1, lettres a à c, de l'ordonnance fédérale sur l'alcool, du 15 septembre 2017;
- c) *boissons fermentées* :
 - 1° les bières, vins, cidres, vins de fruit ou toutes autres boissons dont la teneur en alcool ne dépasse pas 15% du volume,
 - 2° les vins naturels obtenus à partir de raisins frais ou toutes autres boissons dont la teneur en alcool ne dépasse pas 18% du volume.

² Dans la présente loi, on entend par *produits du tabac* :

- a) les produits du tabac, composés de parties de feuilles de plantes du genre *Nicotiana* (tabac) ou qui en contiennent et sont fumés, chauffés, prisés ou à usage oral;
- b) les produits du tabac à fumer, contenant du tabac et consommés au moyen d'un processus de combustion, notamment les cigarettes, les cigares ou le tabac à rouler;

- c) les produits du tabac à chauffer, présentant un dispositif permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un produit contenant du tabac, ainsi que les recharges pour ce dispositif;
- d) les produits du tabac à usage oral, présentant un dispositif contenant du tabac qui, lors de sa consommation, entre en contact avec les muqueuses buccales et qui n'est ni fumé ni chauffé.

³ Sont considérés comme des *produits assimilés au tabac* :

- a) les produits à base de végétaux qui peuvent être consommés selon un mode similaire aux produits du tabac (fumés, chauffés, prisés ou à usage oral), notamment le cannabis légal, à savoir du cannabis présentant un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC);
- b) les cigarettes électroniques, présentant un dispositif utilisé sans tabac et permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide avec ou sans nicotine, ainsi que les flacons de recharge et les cartouches pour ce dispositif.

Art. 5 Autorités compétentes et traitement des données

¹ Le service chargé de la police du commerce (ci-après : service) est chargé de l'application de la présente loi, sauf exception prévue par celle-ci ou son règlement d'exécution. Les compétences du département chargé de la santé sont réservées.

² Les données des personnes physiques et morales, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi, peuvent être répertoriées et traitées par les autorités compétentes dans une base de données.

³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi par voie réglementaire.

Art. 6 Interdiction

Boissons alcooliques

¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci.

² La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, al. 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932).

³ La remise à titre gratuit et la vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 14, al. 1, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014).

Produits du tabac et produits assimilés au tabac

⁴ La remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac aux mineurs est interdite.

Art. 7 Autorisation

Principes

¹ Est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le service :

- a) la vente à l'emporter de boissons alcooliques, sous réserve de l'alinéa 7;
- b) la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, y compris l'exploitation d'appareils automatiques délivrant ces produits.

² Une autorisation est nécessaire pour chacune des activités.

³ Elle doit être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant.

⁴ L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, ne peut être accordée qu'à une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a, en fait et en droit, le pouvoir de diriger, d'engager et de représenter. L'autorisation est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés.

⁵ Elle est valable pour une période de 4 ans renouvelable.

⁶ L'autorisation réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Exceptions

⁷ Les producteurs de boissons fermentées du canton peuvent vendre le produit de leur récolte sans être soumis à l'obtention d'une autorisation.

Art. 8 Conditions de délivrance de l'autorisation

Conditions personnelles

¹ L'autorisation est délivrée à condition que le requérant :

- a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes, du 21 juin 1999 ou par l'accord amendé la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange, du 21 juin 2001;
- b) ait l'exercice des droits civils;

- c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;
- d) dispose des locaux nécessaires.

Conditions relatives aux locaux

- ² L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux :
- a) ne soient pas susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriés;
 - b) ne permettent pas à des mineurs d'accéder sans surveillance aux produits qui leur sont interdits;
 - c) fassent l'objet, le cas échéant, d'un préavis favorable du service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Art. 9 Caducité

- ¹ L'autorisation est caduque :
- a) lorsque son titulaire y renonce, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;
 - b) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.
- ² Le service constate, par décision, la caducité de l'autorisation.
- ³ La caducité de l'autorisation portant sur l'une des activités n'entraîne pas la caducité de l'autorisation des autres activités. Le cas échéant, elles font l'objet de décisions distinctes.

Art. 10 Obligations générales

- ¹ Les titulaires d'une autorisation prévue par la présente loi sont tenus d'informer sans délai le service de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'une ou l'autre des autorisations.
- ² Ils sont tenus de respecter les dispositions de la présente loi et celles de la législation fédérale.
- ³ Ils doivent en particulier veiller à ce que le personnel de vente contrôle l'âge des jeunes clients. A cette fin, une pièce d'identité peut être exigée.
- ⁴ Ils doivent exploiter leur commerce de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves ni de troubles de l'ordre public tant à l'intérieur du commerce que dans ses environs immédiats.
- ⁵ Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur du commerce ou dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police.

Art. 11 Achats-tests

¹ Le service peut effectuer ou organiser des achats-tests afin de vérifier si les prescriptions de la présente loi sont respectées.

² Les achats-tests portant sur la limite d'âge ne peuvent être effectués par des adolescents et leurs résultats ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :

- a) les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats-tests;
- b) les achats-tests ont été organisés par le service;
- c) il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés;
- d) les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;
- e) aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge des adolescents;
- f) les achats-tests ont été immédiatement protocolés et documentés.

³ Le Conseil d'Etat règle en particulier :

- a) les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants;
- b) les exigences liées au protocole et à la documentation des achats-tests effectués;
- c) la communication des résultats aux établissements concernés;
- d) les exigences de formation auxquelles sont soumis les exploitants ayant enfreint les dispositions de la présente loi sur les limites d'âge.

Chapitre II Obligations spécifiques pour la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques

Art. 12 Horaires et obligations y relatives

¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons alcooliques à l'emporter sont interdites de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

² Durant l'interdiction visée à l'alinéa 1, les boissons alcooliques sont mises sous clé et soustraites à la vue du public. Ces mesures ne s'appliquent pas

aux entreprises autorisées au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

³ L'interdiction et les mesures visées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux buvettes d'événements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

Art. 13 Conditions de vente

¹ Les boissons distillées et fermentées vendues à l'emporter ne peuvent être vendues qu'en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées.

² Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

Art. 14 Obligation d'affichage

Les points de vente sont tenus de signaler par un affichage bien visible les limites d'âge pour la vente de boissons alcooliques, conformément à l'article 42, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016 (soit 18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées).

Chapitre III Obligations spécifiques pour la remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac

Art. 15 Obligation d'annonce

Les exploitants de points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal ont l'obligation de procéder à une annonce de l'établissement auprès du service.

Art. 16 Obligation d'affichage

¹ Les points de vente sont tenus de signaler par un affichage bien visible l'interdiction de remise à titre gratuit et de vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac aux mineurs.

² L'interdiction doit également être signalée par un affichage bien visible sur les appareils ou distributeurs automatiques.

Chapitre IV Emoluments

Art. 17 Emoluments

¹ L'examen des demandes d'autorisation prévues par la présente loi donne lieu à la perception d'un émolument.

² Le montant de l'émolument, compris entre 20 francs et 500 francs, est fixé par le règlement d'exécution de la présente loi.

³ La limite maximale fixée à l'alinéa 2 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation.

⁴ Le service est habilité à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.

⁵ Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation ou de retrait de la requête.

Chapitre V Mesures et sanctions

Art. 18 Mesures administratives

Défaut d'autorisation

¹ Le service intime l'ordre de retirer immédiatement de la vente la marchandise dépourvue de l'autorisation exigée par l'article 7, alinéas 1 à 6.

² A défaut d'exécution de l'injonction, le service procède à la fermeture du commerce.

Suspension et retrait de l'autorisation

³ En cas de violation des prescriptions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, le service peut prononcer, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 19, l'une des mesures suivantes :

- a) la suspension de l'autorisation pour une durée de 7 jours à 6 mois;
- b) le retrait de l'autorisation.

⁴ Si dans les 3 ans qui précèdent l'acte ou l'omission, le contrevenant a déjà fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait devenue exécutoire, la sanction est au moins une suspension de 30 jours. S'il a fait l'objet de plusieurs mesures de suspension ou de retrait devenues exécutoires, la sanction est au moins une suspension de 60 jours.

⁵ Si, dans les 3 ans qui précèdent une infraction à l'interdiction visée à l'article 6, alinéas 2 à 4, le contrevenant a déjà fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait devenue exécutoire en raison d'une violation de la même disposition, la sanction est le retrait de l'autorisation assorti d'un délai

de carence de 36 mois au plus, à compter de l'entrée en force de la décision, pendant lequel le service ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation.

⁶ Pour fixer la durée de la mesure ou décider d'un retrait, outre les seuils prévus par la présente disposition, l'autorité tient compte notamment de la gravité de la faute, des antécédents et de leur gravité. Est notamment considérée comme grave la violation des prescriptions visées aux articles 6, 14 et 16.

⁷ La suspension ou le retrait de l'autorisation portant sur l'une des activités n'entraîne pas la suspension ou le retrait de l'autorisation de l'autre activité. Le cas échéant, le service prononce des décisions distinctes.

Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public

⁸ Si les circonstances le justifient, la police ou tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de tout commerce remettant ou vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, ainsi que des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac, dans lequel survient une perturbation flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au service.

⁹ Le service ordonne la fermeture, pour une durée maximum de 6 mois, de tout commerce remettant ou vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, ainsi que des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac, dont l'exploitation perturbe ou menace l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en cas de violation de la présente loi. A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le service procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.

Art. 19 Dispositions pénales

¹ Indépendamment du prononcé d'une mesure administrative, les contrevenants à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende pénale de 1 000 francs à 40 000 francs.

² Si, dans les 3 ans qui précèdent l'acte ou l'omission, le contrevenant a déjà été condamné par une amende devenue exécutoire en raison d'une violation des prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution, l'amende est d'au moins 3 000 francs. S'il a fait l'objet de plusieurs condamnations devenues exécutoires, elle sera d'au moins 5 000 francs.

³ L'acte ou l'omission commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du

manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'amende est d'au moins 2 000 francs et peut être portée à 80 000 francs.

⁴ Pour fixer la quotité de l'amende, outre les seuils prévus par le présent article, l'autorité tient compte notamment de la gravité de la faute, des antécédents et de leur gravité.

⁵ Le service des contraventions est chargé de poursuivre et de juger les contrevenants.

⁶ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Clause abrogatoire

La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 22 Dispositions transitoires

Autorisations pour la vente à l'emporter de boissons alcooliques

¹ Les autorisations délivrées sous l'égide de l'ancienne loi restent valables jusqu'à l'échéance de l'autorisation au sens de l'article 8, alinéa 2, de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004.

Autorisations pour la vente à l'emporter de produits du tabac et de produits assimilés au tabac

² Les autorisations nécessaires à la vente de produits du tabac ou de produits assimilés au tabac au sens de l'article 7 de la présente loi doivent faire l'objet d'une requête déposée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Obligation d'annonce des points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal

³ Les exploitants de points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal ont l'obligation de procéder à l'annonce de l'établissement dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 23 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur de produits du tabac, de produits assimilés au tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public.

* * *

² La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouveau)

² La vente ambulante ou temporaire d'alcool, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac est régie par la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*).

Art. 6, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Sont assimilées à de professions temporaires :

- b) la mise en vente des marchandises sans corrélation directe avec l'exercice de son industrie principale (telle que parfumerie, entre autres), faite soit par le tenancier d'un hôtel, kursaal, casino, cinéma, café, restaurant, kiosque ou établissement similaire où le public a accès, soit par la famille ou les employés de ce tenancier.

Art. 19 (nouvelle teneur)

Deuxième catégorie : quincaillerie, ustensiles neufs, miroiterie, poterie, coutellerie, fournitures et outils d'horlogerie, outils divers, objets en fil de fer, mercerie ordinaire, lingerie, chapellerie, chaussures, parapluies, cannes et ombrelles, librairie, cartes postales, photographies, papeterie et fournitures de bureau, lithographies communes, brosserie, vannerie, ouvrages en paille commune, petits objets en bois sculpté, horloges en bois, bimbeloteries, jouets, bois de chauffage et de construction, charbon de bois, houille, anthracite et autres combustibles. Vieux vêtements, masques, dominos, travestis. Epicerie, droguerie, charcuterie, gibiers, volailles, cabris, lapins, fromages, beurre et œufs, miel, glaces et rafraîchissements (à l'exclusion des vins, spiritueux et alcools) :

I ^e classe :	par mois	250 francs
	pour 3 mois	600 francs
II ^e classe :	par mois	50 francs
	pour 3 mois	130 francs
	pour 1 semestre	240 francs
	pour 1 année	400 francs
III ^e classe :	par mois	40 francs
	pour 3 mois	100 francs
	pour 1 semestre	180 francs
	pour 1 année	300 francs
IV ^e classe :	par année	625 francs

* * *

³ La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 1, 2, 9, 10 et 11 (nouvelle teneur)

¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées à des mineurs sont strictement interdites.

² La remise à titre gratuit et la vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans sont strictement interdites.

⁹ Lorsqu'elles sont vendues par des établissements au sens de la présente loi, les boissons alcooliques doivent être consommées uniquement dans l'établissement, cas échéant dans le périmètre de la terrasse de ce dernier, sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 7 de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*).

¹⁰ Le département peut organiser des achats-tests afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictueux. Les modalités de ces achats-tests, prévues par loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*), sont applicables par analogie.

¹¹ Pour le surplus, la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*), s'applique.

Art. 46 (nouvelle teneur)

¹ La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de l'alcool est interdite dans des entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs de moins de 16 ans.

² La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de produits du tabac et de produits assimilés au tabac est interdite dans des entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs.

³ Sont au surplus réservées les dispositions fédérales en ces matières.

* * *

⁴ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² La publicité pour les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les produits assimilés au tabac, les médicaments et les autres substances nuisibles à la santé est interdite dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.

* * *

⁵ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Sont visés par l'interdiction de fumer de la présente loi les produits du tabac et les produits assimilés au tabac au sens de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*).

Bundesversammlung
Assemblée fédérale
Assemblea federale
Assamblea federala



Le secrétaire général
CH-3003 Berne



GRAND CONSEIL	
Expédié le : 24.10.19	Visa : PP
Par poste	Par courriel
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	Archives <input checked="" type="checkbox"/>
Commission : ECONOMIE	
Copie à : PL 19385	
Divers : → ACCORD	

Madame
Isabelle Pasquier
Présidente de la Commission de
l'économie
Grand Conseil
République et canton de Genève
Rue de l'hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève

Le 18 octobre 2019

15.075 é Loi sur les produits du tabac. État des travaux et calendrier

Madame la Présidente,

Votre lettre du 30 septembre 2019, par laquelle vous vous enquérez de l'état actuel des travaux et du calendrier prévu concernant l'objet « 15.075 é Loi sur les produits du tabac », m'est bien parvenue et je vous en remercie.

Fin 2016, les Chambres fédérales avaient renvoyé le premier projet d'acte au Conseil fédéral afin que celui-ci le remanie. À la session d'automne 2019, le Conseil des États, en sa qualité de conseil prioritaire, s'est penché sur le deuxième projet d'acte (cf. message additionnel du 30.11.2018 et dépliant des décisions [état au 26.9.2019], en annexe). Cet objet est actuellement pendant à la commission chargée de l'examen préalable pour le second conseil, laquelle entamera ses travaux en début d'année prochaine. La suite de la procédure dépendra fortement des futures décisions des commissions et des conseils ; partant, il est très difficile de se livrer à des prévisions.

Conformément à la planification provisoire, le calendrier pourrait se présenter comme suit :

- 2020 : examen au Conseil national (second conseil), puis élimination des divergences
- Fin 2020 : vote final au Parlement
- Début 2021 : adaptation du délai transitoire dans la loi sur les denrées alimentaires (les dispositions relatives au tabac étant valables jusqu'au 1^{er} mai 2021)
- 2021 : élaboration des ordonnances d'application et consultation publique
- Mi 2022 : mise en vigueur de la loi et des ordonnances



À cet égard, je me permets de vous renvoyer à la banque de données des objets parlementaires, Curia Vista, dans laquelle vous pourrez, en saisissant le numéro d'objet 15.075, consulter les dernières décisions et les documents les plus récents concernant ce projet de loi.

En l'état actuel des délibérations, les cantons auraient la possibilité d'édicter des dispositions plus strictes que celles de la Confédération concernant la publicité, la promotion et le parrainage pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques (art. 20 du projet de loi).

N'hésitez pas à vous adresser directement au secrétariat des Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique (courriel : SGK.CSSS@parl.admin.ch ; tél. : 058 322 97 40) pour toute question supplémentaire.

Espérant avoir pu répondre à votre demande, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Philippe Schwab
Secrétaire général

Annexes :

- Message additionnel du Conseil fédéral du 30 novembre 2018 concernant l'objet 15.075 é « Loi sur les produits du tabac »
- Dépliant incluant les décisions du Conseil des États (état au 26.9.2019)

Commentaires sur les articles du PL 12385

Par Philippe Poirson, mandaté par l'association Helvetic Vape et membre du comité de l'association Sovape.

Le Projet de Loi 12385 a été déposé par le Conseil d'État genevois devant le Grand Conseil. Nous ne prononçons pas sur le volet des produits d'alcool qui sort de nos compétences. Nous félicitons les autorités cantonales de vouloir enfin fixer une limite d'âge aux ventes de tabac. Nous sommes par contre très inquiets sur son absence de prise en compte du pilier de la réduction des risques qu'il compromet gravement en assimilant abusivement les produits de vapotage au tabac.

Cette assimilation s'oppose à une différenciation claire entre produits de vapotage et produits du tabac, qui a été réclamé par les chambres fédérale en 2016 lors de son renvoi du premier projet de loi sur les produits du tabac (LPTab). La condamnation de la possibilité d'une politique de réduction des risques en la matière par les mesures inappropriées contre le vapotage conséquentes ou incluses au PL 12385 nous paraît être une erreur majeure de santé publique à la lumière des connaissances sur le domaine des addictions et en particulier du vapotage.

Certaines modifications de lois connexes nous paraissent douteuses en regard du champ d'application du PL 12385. Aussi, en l'absence de dommage sanitaire pour l'entourage des vapoteurs, l'assimilation du vapotage aux interdictions de fumer mine le message de prévention sanitaire sur le tabagisme passif, entrave la liberté de pouvoir arrêter de fumer à l'aide du vapotage et augmente les risques de mésusages en empêchant des explications pratiques dans les magasins et les centres d'aide à l'arrêt du tabac.

Dans les années 1980', le déni moraliste au droit à la réduction des risques pour les adolescents leur avait interdit l'accès aux préservatifs. On comprend que pour nombre de parents, imaginer leur chérubin avoir des comportements risqués provoque un réflexe hystérique. Pourtant, aujourd'hui plus d'un quart des adolescents en Suisse fument. Ouvrir une réflexion et une évaluation basées sur des faits analysés plutôt que de céder à la peur panique à l'idée d'une prise de risque réduite par les adolescents nous paraît être le rôle et de la responsabilité des élus.

Pour toutes ces raisons, nous présentons ici nos observations sur ce projet de loi afin d'attirer l'attention des députés sur les modifications importantes qui devraient être envisagées pour le rendre efficace dans une perspective de santé publique. L'enjeu concerne les groupes sociaux défavorisés ou stigmatisés, particulièrement touchés par un tabagisme nettement supérieur à celui des classes aisées. Au contraire d'une réponse paternaliste et autoritaire, une approche de réduction des risques et incitative nous paraît également plus respectueuse des libertés et mieux soutenir la responsabilisation individuelle. Pour cela, une meilleure information du public sur la nature des risques du tabagisme et les possibilités de les réduire nous semblent primordiales pour ouvrir grande la porte de sortie à la consommation de tabac fumé et son cortège de maladies liées

Article 4 al. 3 b) : Assimilation du vapotage au tabagisme

Nous demandons de **rejeter** ce sous-article et de créer une catégorie de produits d'inhalation à risque réduit, dont le vapotage. Catégorie qui soit indépendante des produits du tabac et des mesures les concernant.

Définition orwellienne

La définition présentée est auto-contradictoire avec la notion de produit du tabac : « *un dispositif utilisé sans tabac et permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide* » n'a aucun point commun avec un produit du tabac. Fondamentalement, il nous semble que le projet de loi ne saisit pas que les produits de vapotage sont un mode de consommation distinct de celui des produits à fumer.

Nous pensons que la terminologie est importante pour distinguer, saisir et penser plus adéquatement les choses visées par la réglementation. Les spécialistes du domaine conviennent qu'il est judicieux de parler de produits de vapotage (Dampf Produkte / prodotti di svapo)¹ lorsque l'on veut désigner l'ensemble des produits. De système de vapotage lorsqu'on désigne du matériel en général (une terminologie plus spécifique permet de catégoriser les sous-parties de matériel). Et de liquide de vapotage pour désigner les liquides destinés à être vapotés.

"*Cigarette électronique*" est à proscrire à cause de la confusion générée du fait qu'une cigarette contient par définition toujours du tabac et qu'elle s'utilise par combustion. De plus "*cigarette électronique*" suppose un système complet, une unité fonctionnelle, totalement différente des produits de vapotage. Sans nuance, la réglementation est dénuée de pragmatisme sur ce type de produits.

Penser et permettre la réduction des risques dans la loi

La création d'une catégorie de produits de vapotage permet de réglementer de manière intelligente et proportionnée ce mode de consommation en fonction de ses particularités, distinctes des produits du tabac, et en fonction des différentes substances actives légales possiblement présentes. Enfin, cela permettrait de réagir de manière plus souple à l'évolution de ce mode de consommation en le découplant des produits du tabac.

L'absence de combustion, synonyme d'absence de monoxyde de carbone (CO) et de goudrons (TAR) qui sont les deux types de toxiques les plus nocifs de la fumée, sont des critères pertinents pour définir une notion de produits à risque réduit, sans combustion. Cela peut également concerner la consommation de cannabinoïdes.

Par ailleurs, la notion de « *cigarette-électronique* » de l'art 4 §3 b) reprend une définition qui a été jugée excessivement abstraite et floue par le Tribunal administratif fédéral (TAF), dans son jugement C-76347/2015 rendu le 24 avril 2018². Ce terme abstrait ne distingue pas les différents composants du produit de manière claire. Il semble inapproprié à une réglementation pour les régir. Ce flou nous semble potentiellement porteur d'une insécurité

¹

² TAF jugement C-76347/2015 du le 24 avril 2018

<https://www.bvqer.ch/bvqer/fr/home/jurisprudence/entscheiddatenbank-neuheiten.html>

juridique, ou d'un traitement discriminatoire en cas d'application à la carte, pour les commerces.

Pour préciser techniquement les choses, un dispositif de vapotage est un ensemble de pièces assemblées qui peuvent provenir de quincaillerie, de matériel de bricolage, de plomberie, d'accumulateurs se trouvant dans les lampes-torches, les vélos électriques, les voitures électriques et peut-être d'autres appareils portables, du liquide dont les composants principaux se trouvent en pharmacie, en droguerie, en supermarché, sont utilisés dans l'alimentaire, la cosmétique, la pharmaceutique, etc.

Possibles effets contraires inattendus

Comme association d'usagers, ce point nous inquiète en ce qu'il peut produire une incitation à recourir à l'auto-fabrication ou au marché parallèle par des utilisateurs. Ceci est susceptible d'augmenter les risques d'inhalation de produits non valides pour le vapotage. Cela peut aussi susciter ou maintenir un marché noir ou gris, ce qui devrait être évité par une réglementation proportionnée et adéquate.

Nourrir l'extension un marché noir où des produits frelatés vont se trouver et faciliter par effet d'opportunité la diffusion de produits dangereux est dangereux. La vague d'empoisonnements de cet été aux Etats-Unis, liés à des cartouches pré-remplies prétendument au THC vendues sur le marché noir, doit nous alerter sur ce risque typique des réglementations draconiennes déjà expérimentées sur d'autres produits au cours du 20^e siècle. Il n'est pas possible de totalement éliminer la diffusion de produits dangereux, tels que des drogues de synthèse qu'elles soient sous forme à fumer, sniffer ou vapoter. Mais il est possible de prévenir l'extension d'un environnement facilitant leur diffusion en ne poussant pas artificiellement des consommateurs sur le marché noir.

Des observations similaires valent pour le cannabis légal faible en THC qui capte une partie des consommateurs du cannabis illégal riche en THC psychotrope. Repousser les consommateurs vers les produits les plus risqués nous semble hautement contre-productif pour la santé publique, y compris concernant la population adolescente.

La Suisse sort de longues années de prohibition d'une part contre le vapotage nicotiné, et d'autre part contre le cannabis. Tendre avec de nouvelles restrictions, qui débordent au-delà de la protection des jeunes, à faire perdurer une situation défavorable aux produits de réduction des risques et favorisant par là-même les marchés parallèles ou les produits les plus nocifs nous semble contraire aux buts annoncés du projet de loi.

Différencier les produits

Enfin, cet article 4 §3 b) du PL 12385 rentre en conflit avec la différenciation des produits dans la future Loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab). Les deux chambres du parlement fédéral ont explicitement demandé que **les produits de vapotage soient clairement différenciés et réglementés séparément des produits du tabac** lors du renvoi du premier projet de loi LPTab en décembre 2016³.

Nous proposons la création d'un article concernant la vente des produits de réduction des risques pour l'inhalation, intégrant les produits de vapotage et les vaporisateurs à herbe

³ « d'établir pour eux une réglementation spécifique », la Commission Santé du Conseil des Etats (CSSS-E)
<https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-sgk-s-2016-04-22.aspx>

sèche. Un critère simple et efficace pour déterminer l'appartenance à cette catégorie est l'absence de dégagement de monoxyde de carbone (CO), signe de processus d'oxydation lié à la combustion⁴. Cette catégorie devrait distinguer les produits matériels sans substance servant à la consommation et les substances consommables. Parmi celles-ci, la présence ou non de substance active, telle que nicotine ou cannabinoïdes, devrait être réglementer différemment.

Proposition de modification :

3 Sont considérés comme produits d'inhalation à risque réduit

- a) les produits de vapotage, dont le système permet d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide. Il est convenu de distinguer d'une part les produits matériels, et d'autre part les liquides. Parmi ceux-ci, il s'agit de distinguer ceux contenant une substance active légale, nicotine ou cannabinoïdes notamment, et ceux sans substance active.
- b) les produits végétaux sans tabac légaux, notamment le cannabis à faible taux de tétrahydrocannabinol (THC) sans effet psychotrope.

Article 6 §4 : remise de produit de vapotage et/ou de produits d'inhalation à risque réduit à des mineurs

Au cas où l'article 4 §3 b) n'est pas modifié, ou pas significativement, nous tenons à attirer l'attention des députés sur l'importance de préserver la possibilité pour l'autorité parentale et des professionnels socio-sanitaires de pouvoir conseiller et/ou remettre à des mineurs des produits de réduction des risques dans un soucis de préservation de leur santé, de réduction des risques de consommations problématiques en cas de tabagisme ou de consommation de cannabis illégal riche en substance psychotrope. Au minimum des exceptions devraient être spécifiées.

Actuellement les **substituts nicotiques sont en vente libre, conseillés dès 12 ans**. Face au tabagisme, l'accès facilité à des alternatives à risque réduit permet d'éviter l'entrée ou le maintien prolongé dans une consommation problématique. Le pic d'entrée en consommation dans les produits de tabac se situe à 15 ans. L'accès aux produits évitant de fumer devrait être abaissé de deux ans avant ce pic pour le réduire autant que possible.

Nous préconisons de fixer :

- à 12 ans la vente de liquides de vapotage, y compris les appareils contenant des liquides de vapotage, sans substance active.
- à 16 ans la vente de liquides de vapotage contenant des cannabinoïdes avec moins de 1 % de THC
- à 16 ans la vente de liquides de vapotage contenant de la nicotine
- à 16 ans la vente de cannabis sous forme d'herbe à faible teneur en THC

Article 16 : Obligation d'affichage

⁴ Ce critère permet d'éviter la confusion avec les produits faussement appelés sans fumée. Voir l'étude menée par le Dr Reto Auer (UniBe)
<https://jamanetwork.com/journals/jamainternalmedicine/fullarticle/2628970>

Nous proposons d'**ajouter un §3** pour informer le public sur les échelle de risques. Le texte suivant devrait être afficher de manière bien visible dans tous points de vente et sur les distributeurs automatiques de produits de tabac :

« La fumée contient du monoxyde de carbone et des goudrons entraînant de nombreuses maladies pour les consommateurs. Le vapotage est exempt de monoxyde de carbone et de goudrons. Vapoter réduit d'au moins 95% les risques par rapport à fumer. Ne pas vapoter ni fumer élimine les risques liés à ces consommations.»

Article 23 : modifications d'autres lois

- **Loi sur les procédés de réclame (F 3 20) Art 9 §2**

Pour encourager les nombreux fumeurs a adopter des produits à risque réduit, dont le vapotage est reconnue comme le produit le plus sûr actuellement, la publicité pour ces produits doit être autorisée contrairement aux produits nocifs du tabac.

Pour éviter un contournement par des entreprises de tabac, un texte obligatoire devrait couvrir 40 % de la surface des publicités pour expliciter que

« La fumée contient du monoxyde de carbone et des goudrons entraînant de nombreuses maladies pour les consommateurs. Le vapotage est exempt de monoxyde de carbone et de goudrons. Vapoter réduit d'au moins 95% les risques par rapport à fumer. Ne pas vapoter ni fumer élimine les risques liés à ces consommations.»

Pour les mêmes raisons d'accompagner le report modal des fumeurs vers les produits de vapotage ou de vaporisation, ainsi que du cannabis illégal vers le cannabis à faible teneur en THC, il est souhaitable que les points de vente puissent présenter ces produits en vitrine.

- **Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22)**

art 46 : Nous proposons d'ajouter un alinéa: « la diffusion d'information sur les produits de réduction des risques est obligatoire : une affiche bien visible doit informer que « La fumée contient du monoxyde de carbone et des goudrons entraînant de nombreuses maladies pour les consommateurs. Le vapotage est exempt de monoxyde de carbone et de goudrons. Vapoter réduit d'au moins 95% les risques par rapport à fumer. Ne pas vapoter ni fumer élimine les risques liés à ces consommations.» Des brochures d'information doivent être rendues disponibles dans les établissements de divertissements publics.

- **La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18)**

Cette modification de loi semble hors du camp d'application du projet de loi 12385 qui concerne la vente ou remise à des mineurs de produits du tabac ou d'alcool.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics est justifiée pour des raisons sanitaires. Étendre cette interdiction au vapotage, sans aucune justification sanitaire, nous semble abusif. Cette extension minerait la crédibilité de l'interdiction de fumer, qui risque d'être

ainsi assimilée à une simple mesure disciplinaire sans réelle considération de santé publique.

Une extension d'interdiction du vapotage sans base scientifique pour la justifier ouvre la porte à la possibilité de multiples interdictions sans raison sanitaire.

Actuellement, aucun problème majeur de cohabitation sociale n'est apparu à ce sujet. Les tenanciers choisissent de tolérer ou non, ou partiellement, le vapotage dans leurs locaux. Ce principe responsabilise les usagers à faire preuve de courtoisie et de savoir-vivre dans leur pratique. Il n'écorne pas les libertés individuelles et il ne ridiculise pas les interdictions de fumer en les assimilant à des interdictions d'usage d'un produit qui n'émet ni particules fines solides, ni monoxyde de carbone, ni goudrons et des niveaux dérisoires de substances en regard des normes sanitaires.

La possibilité de tolérer le vapotage dans les lieux publics permet aux points de vente et aux centres d'aide à l'arrêt du tabac, dont les organismes cités par le Projet de loi mais aussi les groupes d'entraide autogérés, de pouvoir donner des explications pratiques sur le matériel de vapotage au public. Plusieurs points techniques méritent explications et démonstrations pour des néophytes, *a fortiori* dans une démarche d'arrêt des cigarettes. Selon nos informations, un magasin de vapotage sérieux consacre de 30 à 60 mn en moyenne à un client dit « primo-accédant ». Priver les consommateurs d'explications et démonstrations pourraient générer des mésusages, de possibles accidents et une moindre efficacité pour la sortie du tabagisme.

La possibilité de vapoter en intérieur est un point critique pour les personnes en phase d'arrêt tabagique. La vitesse d'absorption de la nicotine entre une cigarette fumée et le vapotage fait que le plateau de teneur en nicotine dans le sang est atteint en 5 mn⁵ avec une cigarette contre 20 à 30 mn avec le vapotage. Afin de maintenir ce niveau sans crise de manque violente, il est donc nécessaire et impératif pour les personnes en phase d'arrêt tabagique de pouvoir vapoter plus régulièrement que le rythme imposé par le timing des « pauses cigarettes ». Entraver sans raison cet usage favorise le maintien dans le tabagisme de ces personnes.

Enfin, exclure les personnes ayant arrêté de fumer avec le vapotage et les pousser vers les lieux fumeurs les exposerait au tabagisme passif. Cela nous semble contrevenir à l'esprit de la loi contre le tabagisme passif (LIF).

Nous soulignons que les mesures *in vivo* dans 256 logements par l'Université de San Diego mettent en évidence l'absence de pollution intérieure par le vapotage, en net contraste avec les cigarettes fumées, la cuisine, les bougies et encens etc. Les mesures du Center of Disease Control (CDC) dans un magasin de vapotage n'ont pas relevé de trace significative de toxique dans l'air ambiant.

Les études en laboratoire mettent en lumière que passer une soirée en compagnie d'un vapoteur n'entraîne pas un taux de cotinine salivaire plus élevé que de manger une tomate. A cette dose de nicotine métabolisée, aucune conséquence pharmacologique n'a jamais été constaté sur un humain.

L'étude de Neal Benowitz et al. montre que les vapoteurs émettent moins de 10% d'aérosol autre que de la vapeur d'eau.

⁵ Role of nicotine pharmacokinetics in nicotine addiction and nicotine replacement therapy: a review ; Le Houezec, J ; The International Journal of Tuberculosis and Lung Disease, Volume 7, Number 9, September 2003, pp. 811-819(9)

En résumé, il n'y a pas de vapotage passif au sens des conséquences sanitaires possibles constatées avec le tabagisme passif. Celui-ci est d'ailleurs pour 85 % produit par le side-stream, la fumée dégagée par la cigarette entre deux bouffées prises par le fumeur, qui est absent avec le vapotage. Ajoutée à l'absence des principaux et de la très grande majorité des toxiques de la fumée, et la forte réduction pour

Un argument étrange pour punir les vapoteurs avec les mêmes interdictions que les fumeurs consiste à dire que vapoter pourrait « renormaliser » le tabagisme. Il n'est pas confirmé dans la réalité. L'essor du vapotage a fait dégringoler le tabagisme partout où il peut se développer. L'argument nous semble également spécieux par un rapprochement de forme qui, s'il était appliqué de manière analogue aux boissons, verrait le Rivella subir les mêmes restrictions que l'alcool à cause de son apparence. La composition, l'odeur, le geste et les conséquences sanitaires distinguent clairement les produits.

Argumentaire du Conseil d'État, quelques remarques

Nous notons que le Conseil d'État reconnaît implicitement l'échec de la politique menée ces dix dernières années en matière de tabagisme, y compris dans la tranche d'âge des adolescents. Protéger la population et en particulier les jeunes est pleinement justifié. Cette protection implique de donner accès aux moyens d'éviter le tabagisme de manière préventive ou en substitution. Le vapotage fait indéniablement partie de l'arsenal contre la cigarette. La cohérence impose de favoriser son accès aux fumeurs et aux personnes susceptibles de fumer, de favoriser l'information sur l'échelle de risque et d'insister sur l'énorme risque du tabac fumé en comparaison des modes de consommation réellement sans combustion de nicotine tels que les gommes, les patchs et la vape.

Le Conseil d'État mentionne dans son argumentaire des institutions qu'il subventionne pour lutter contre le tabagisme, tout en mettant des entraves à leur action dans son projet de loi en leur interdisant de pouvoir faire expérimenter et délivrer des explications pratiques sur le vapotage dans leurs locaux, ainsi que des restrictions possibles sur une information publique qui pourrait être assimilée à de la publicité interdite. En tant qu'association d'usagers sensible au droit humain fondamental à la réduction de risques, nous sommes inquiets des risques de censure que cela pourrait occasionner pour nos actions d'information.

Nous notons que le Conseil d'État ne présente aucune analyse ou de rapport d'évaluation des conséquences des mesures contre le vapotage qu'il entend introduire à la faveur de ce projet de loi. Au niveau fédéral, le bureau BASS a évalué le projet de loi LPTAB, associant le vapotage à un effet positif en terme de santé publique par son impact de réduction du tabagisme⁶. Nous sommes circonspects que le Conseil d'État ne semble pas avoir été informé de possibles effets contre-productifs à son orientation hostile à l'outil sans tabac, sans combustion, sans dégagement de monoxyde carbone ni de goudrons que constitue le vapotage.

Enfin, aucune réflexion sur les éventuels effets pervers des interdictions sur les adolescents ne semble avoir émergé à l'esprit du rédacteur du projet de loi. C'est pourtant un topique connu dans le milieu des addictions. En particulier, nous pensons que le refus

⁶ Analyse d'impact de la réglementation (AIR) concernant La LPTab (en allemand, résumé en français), 11.11.2015 ; Matthias Gehrig, Mattia Simion, Dr. Aurélien Abrassart, Kilian Künzi ; Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien BASS AG
<https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/npp/tabak/tabpg/tabpg-2017/tabpg-rfa-schlussbericht.pdf.download.pdf/tabpg-schlussbericht.pdf>

de débattre de ce point donne un signal favorisant le mutisme des adolescents et la perte de lien pour discuter avec eux de leurs usages. La mécanique étatique d'imposer un comportement en écartant l'autorité parentale, nous semble aussi entraver les possibilités de communication entre générations sur ces questions. Dans la société genevoise actuelle, nous avons de sérieux doutes sur la pertinence de l'approche mécanique plutôt que pragmatique qui anime le texte du projet de loi présenté par le Conseil d'État.

Intégrer la réduction des risques contre la fumée

Le Projet de Loi PL 12385 introduit une limite d'âge à la vente des produits du tabac. Enfin, a-t-on envie de dire. Mais dans la foulée, il tente « d'assimiler » les produits de vapotage aux produits du tabac, avec des conséquences non seulement pour les jeunes mais aussi pour la population de tout âge. Ceci n'est ni fondé en science ni justifié par un souci de santé publique. Au contraire, cet amalgame entrave fortement les possibilités d'une politique de réduction des risques⁷, qui est pourtant prévue dans les nouvelles stratégies nationales de santé 2020, sur les addictions⁸ et sur les maladies non-transmissibles (MNT)⁹. Nous exposons les raisons pour intégrer la réduction des risques contre la fumée, ce qui nécessite de réviser plusieurs articles du PL 12385 comme présenté dans une autre partie.

Un enjeu économique et social

Fumer est un mode de consommation particulièrement malsain qui entraîne au moins 9'500 décès prématurés chaque année en Suisse. Les coûts totaux directs et indirects engendrés par le mode de consommation de substances par combustion ont été estimés en 1995 à environ 5 milliards de francs par année pour la Suisse¹⁰. La fumée de tabac combustible est à l'origine de 9% des DALY's¹¹ liées aux maladies non-transmissibles (MNT) dans notre pays, soit près de 4,6 milliards de francs¹². Ces coûts sont essentiellement à charge de la société civile et pèsent lourdement sur le système de

⁷ David B. Abrams, Allison M. Glasser, Jennifer L. Pearson, Andrea C. Villanti, Lauren K. Collins, and Raymond S. Niaura, Harm Minimization and Tobacco Control: Reframing Societal Views of Nicotine Use to Rapidly Save Lives, *Annu. Rev. Public Health* 2018. 39:14.1–14.21, <https://doi.org/10.1146/annurev-publhealth-040617-013849>

⁸ Voir <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/strategie-sucht.html>

⁹ Voir <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/strategie-nicht-uebertragbare-krankheiten.html>

¹⁰ Le coût social de la consommation de tabac en Suisse : Estimation pour l'année 1995, Sarino Vitale et al.

¹¹ Institute for Health Metrics and Evaluation (IHME). GBD Compare Data Visualization. Seattle, WA: IHME, University of Washington, 2016. Available from <http://vizhub.healthdata.org/gbd-compare> . (Accessed 2017/05/04)

¹² Die Kosten der nichtübertragbaren Krankheiten in der Schweiz, Simon Wieser et al., 2014

santé. Les taxes sur le tabac rapportent à la Confédération environ 2,2 milliards de francs par an dont seulement 0,3% servent à financer la prévention¹³.

Sans évolution significative depuis 2008, la prévalence tabagique dépasse 25 % de la population des plus de 15 ans en Suisse¹⁴. Derrière ce chiffre global, probablement sous-estimé¹⁵, le tabagisme est très contrasté entre les groupes sociaux. Environ 10 % des classes les plus aisées fument contre près de la moitié des personnes au chômage¹⁶. Les personnes touchées par un trouble psychique sont près de 60 % à fumer, les minorités stigmatisées, comme la communauté LGBT¹⁷, ont le double de risque d'être fumeur que la population en général. Le stress scolaire aussi est corrélé au tabagisme¹⁸.

Les chances de réussir l'arrêt de la cigarette ont évolué de manière encore plus inégalitaire. En Suisse, selon les données de l'étude de la cohorte Salpadia¹⁹, en vingt ans les chances de réussir à arrêter de fumer des personnes non diplômées est passé de 1,3 fois moins que les plus diplômés en 1991, à **3 fois moins en 2011**. Ce fort accroissement des inégalités sociales de santé liées au tabagisme est très inquiétant mais ne semble pas avoir encore été identifié par les autorités²⁰.

En Suisse, plus de 60% des fumeurs déclarent vouloir se sortir du tabagisme²¹. L'expérimentation du vapotage par 14% de la population, soit environ un million de personnes selon les données d'Addiction Suisse, confirme cette envie²². Dans le contexte de prohibition d'accès local aux liquides nicotinés, qui a prévalu en Suisse jusqu'à l'été 2018, le taux de conversion des fumeurs de l'essai à l'usage régulier a été évidemment très faible. Malgré la prohibition, le vapotage est devenu le moyen de sevrage tabagique le plus utilisé, mais dans seulement environ 5 % des tentatives. Ceci est faible en comparaison de pays (Royaume-Uni, France...) où le vapotage a un impact sur le tabagisme avec de 30 à 40 % des tentatives d'arrêt y recourant²³.

¹³ Factsheet à propos des membres de Swiss Cigarette et du marché suisse des cigarettes, 2016, Swiss Cigarette

¹⁴ Gmel, G., Kuendig, H., Notari, L., Gmel, C. (2017). Monitoring suisse des addictions - Consommation d'alcool, de tabac et de drogues illégales en Suisse en 2016. Lausanne: Addiction Suisse http://suchtmonitoring.ch/docs/library/gmel_2010qxi1e6t.pdf

¹⁵ Le taux de prévalence du tabagisme en Suisse se situe entre 22,9% et 40,2% de la population des plus de 15 ans selon l'étude : Consommation de cigarettes non taxées en Suisse; Claude Jeanrenaud, Alain Schoenenberger, Lasha Labaze; Institut de recherches économiques, Université de Neuchâtel; Décembre 2016

¹⁶ Poverty as a smoking trap ; *International Journal of Drug Policy*, Volume 20, Issue 3, Pages 230-236 Patrick Peretti-Watel, Valérie Seror, Jean Constance, François Beck

¹⁷ <http://www.advocate.com/commentary/2017/2/10/vaping-best-way-stop-lgbt-smoking>

¹⁸ Enquête Health Behaviour in School-aged Children (HBSC) 2014, communiqué de presse d'Addiction Suisse du 4 avril 2017

¹⁹ Factors associated with cessation of smoking among Swiss adults between 1991 and 2011: results from the SAPALDIA cohort ; Diana Ayala-Bernal et al., 2017 Swiss Med Wkly. DOI: <https://doi.org/10.4414/smw.2017.14502>

²⁰ Selon une enquête de cohorte européenne, la consommation de tabac fumé "explique de manière consistante environ la moitié des inégalités du risque de cancer du poumon lié aux différences de niveau d'éducation". The Role of Smoking and Diet in Explaining Educational Inequalities in Lung Cancer Incidence. *J Natl Cancer Inst* 2009; 101 (5): 321-330. doi: 10.1093/jnci/djn513

²¹ Kuendig H., Notari L., Gmel G. (2016). Désaccoutumance tabagique en Suisse en 2015 - Analyse des données du Monitoring suisse des addictions, Addiction Suisse, Lausanne, Suisse .

²² Gmel G., Kuendig H., Notari L., Gmel C. (2015). Monitoring suisse des addictions : consommation d'alcool, tabac et drogues illégales en Suisse en 2014. Addiction Suisse, Lausanne, Suisse

²³ Aux Etats-Unis, 35,3% des tentatives d'arrêt tabagique entre 2014 et 2016 se sont faites avec le vapotage, 39,5 % au Royaume-Uni en 2014 déjà, en France la chute du tabagisme entre 2016 et 2017 coïncide avec l'essor de l'utilisation de la vape dans 29 à 33 % des tentatives.

Pour l'usager, le vapotage permet une économie d'au moins 70% par rapport aux cigarettes manufacturées. L'exonération de surtaxe punitive, décidée par le parlement fédéral en 2011 pour soutenir les arrêts tabagiques avec cet outil, explique cet écart de prix²⁴. Le moindre coût du vapotage est une incitation à la transition des fumeurs vers ce mode de consommation de substances beaucoup moins risqué²⁵. C'est un facteur majeur d'aide pour les groupe sociaux défavorisés²⁶ et un moyen de réduction des inégalités sociales de santé concernant le tabagisme. Il faut noter que le vapotage est également une alternative moins coûteuse que les substituts nicotiques pharmaceutiques (NRT), dont le prix exorbitant n'est pas accompagné d'un remboursement dans la Lama²⁷ par choix des pharmaceutiques de volontairement ne pas soumettre leurs produits à la liste des médicaments remboursables.

La demande des cigarettiers de mesures de restrictions contre le vapotage, et notamment l'interdiction de vente aux jeunes²⁸, pour protéger leur commerce est compréhensible du point de vue de leur intérêt. Mais il n'est pas celui de la population qui subit les dommages et les coûts du tabagisme. Même si Genève profite financièrement de la présence d'un cigarettier international puissant, l'intérêt public est d'alléger le fardeau des arrêts maladies et des dépenses évitables en soins et médicaments pour la population et les employeurs, ainsi que les perte de productivité inhérentes.

La stratégie hostile au vapotage depuis dix ans a mené à une stagnation tabagique en Suisse. Une autre approche doit être envisagée en intégrant la réduction des risques et un soutien réel aux fumeurs pour sortir du tabagisme²⁹. Genève a l'occasion de prendre l'initiative au niveau Suisse en s'inspirant des exemples qui marchent, tel que celui britannique.

L'exit tabagique britannique

²⁴ Motion Zanetti : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20113178>

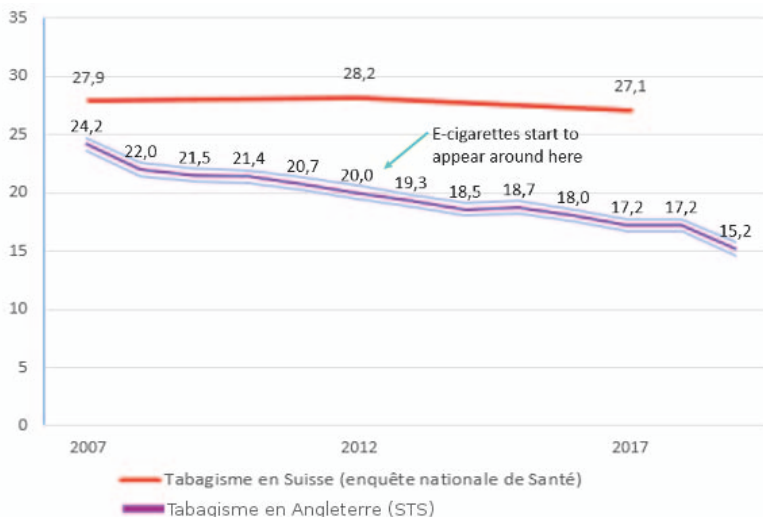
²⁵ Everyday tactics in local moral worlds: E-cigarette practices in a working-class area of the UK ; Frances Thirlway ; *Social Science & Medicine* Volume 170, December 2016, Pages 106–113

²⁶ Constance Jean, Peretti-Watel Patrick, «La cigarette du pauvre», *Ethnologie française*, 3/2010 (Vol. 40), p. 535-542.

²⁷ Remboursement des traitements médicamenteux du sevrage tabagique; Jacques Cornuz, Jean-Paul Humair, Marco Zoller, Macé Schuurmans, Jean-Pierre Zellweger, *Bulletin des médecins suisses*, 2008; 89: 30/31 <https://bullmed.ch/fr/resource/jf/journal/file/view/article/saez/fr/bms.2008.13657/2008-30-384.pdf/>

²⁸ Voir le communiqué de presse de la SVTA suite à la table-ronde avec les cigarettiers à l'été 018 <http://fr.svta.ch/2018/09/09/lassociation-des-professionnels-de-la-cigarette-electronique-veut-reduire-les-risques-lindustrie-du-tabac-est-divisee/>

²⁹ Vapotage : science et politique, Pr Jean-François Etter, *Bulletin Sovape*, mars 2018. <https://www.sovape.fr/reduction-mefaits-politique-contre-tabagisme/>



À l'opposé de la Suisse, le Royaume-Uni a réussi à faire chuter son tabagisme d'un quart depuis 2011, passant de plus de 20 % à 15 % de fumeurs. En s'appuyant sur une approche de réduction des risques, privilégiant les incitations douces (nudge), les autorités britanniques ont accompagné l'essor du vapotage. Plus de 2,6 millions de fumeurs britanniques ont arrêté de fumer à l'aide du vapotage, dont un million ont ensuite arrêté de vapoter et 1,6 millions vapotent exclusivement. La moitié des 1,2 millions de fumeurs qui vapotent (double-usagers), déclarent le faire dans la perspective d'arrêter de fumer³⁰. Cette sortie du tabagisme massive à l'aide du vapotage s'est accompagnée d'un rééquilibrage entre les classes sociales, stoppant l'accroissement des inégalités sociales de santé liées au tabagisme³¹.

D'autres pays voient leur tabagisme chuter en lien avec l'essor de la vape. En Islande, le nombre de fumeurs adultes s'est réduit de 37 % entre 2014 et 2017³². Les États-Unis atteignent dans tous les groupes d'âge les niveaux les plus bas de tabagisme de son histoire. Selon les données de l'Eurobaromètre 458 en mars 2017, près de 7,5 millions d'europeens ont arrêté de fumer avec le vapotage³³.

³⁰ Action on Smoking and Health (ASH) E-cigarette Factsheet 2018 <http://ash.org.uk/information-and-resources/fact-sheets/use-of-e-cigarettes-among-adults-in-great-britain-2017/>

³¹ E-cigarette use in England 2014–17 as a function of socio-economic profile ; Loren Kock, Lion Shahab, Robert West, Jamie Brown ; October 2018 <https://doi.org/10.1111/add.14446>

³² Vaping "A Blessing" In Drastically Reducing Number Of Smokers In Iceland - Reykavik GrapeVine <https://grapevine.is/news/2018/03/02/vaping-a-blessing-in-drastically-reducing-number-of-smokers-in-iceland/>

Données statistiques:

https://www.landlaeknir.is/servlet/file/store93/item34462/Talnabrunnur_Februar_2018.pdf

³³ Special Eurobarometer 458: Attitudes of Europeans towards tobacco and electronic cigarettes. March 2017

<https://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/ResultDoc/download/DocumentKy/79002>

Depuis le début de la décennie, les pays où le vapotage se développe, ont vu leur tabagisme s'effondrer. La Nouvelle-Zélande, qui vise un taux de tabagisme à moins de 5% de la population d'ici 2025, a adopté une politique intégrant la réduction des risques, avec notamment un site dédié à l'information sur l'arrêt tabagique à l'aide du vapotage exemplaire³⁴.

Les pays hostiles ont des résultats beaucoup plus mitigés, à l'image de l'Australie où malgré des hausses impressionnantes du prix des cigarettes, le tabagisme stagne à un peu plus de 15 % depuis 6 ans³⁵.

Au moins 95 % de réduction des risques

L'approche unique dite du « quit or die » (arrête ou meurt) s'essouffle tandis que le vapotage comme outil de réduction des risques a ouvert un sas de sortie du tabagisme aux fumeurs. Les meta-analyses des centaines d'études scientifiques fiables et pertinentes par des organismes scientifiques de santé aussi prestigieux et réputés dans le domaine que le sont le Royal College of Physicians britannique³⁶, première institution mondiale à avoir dénoncé le risque tabagique en 1962, et le Public Health England ont évalué à au moins 95 % la réduction des risques avec le vapotage comparé aux cigarettes fumées³⁷. Plusieurs dizaines d'autres organismes de santé internationaux les rejoignent sur sa réduction massive des risques³⁸.

Sans combustion et sans tabac, le vapotage ne dégage ni monoxyde de carbone (CO), ni goudrons (TAR). Nous n'avons pas plus d'une dizaine d'années de recul sur l'usage. Mais, tout comme il n'a pas fallu attendre d'aller sur la lune prendre en photo la terre pour déterminer qu'elle est un globe, on peut déterminer par construction scientifique une fourchette de réduction des risques pour les fumeurs passant au vapotage sur la base des analyses toxicologiques.

Un suivi, par une équipe de l'University College of London, sur six mois à comparer les niveaux de toxiques dans le sang et les urines de vapoteurs, de consommateurs de substituts nicotinés pharmaceutiques et de fumeurs³⁹. Sans surprise, les usagers de substituts ont des taux très nettement inférieurs aux fumeurs. Mais les vapoteurs ont eu des taux encore (légèrement) plus bas que les consommateurs de gommes ou patchs nicotinés. En 1978, la Suisse légalisait les gommes nicotinées. Nous avons 40 ans de

³⁴ <https://vapingfacts.health.nz/>

³⁵ More smokers despite increasing taxes, The Australian, décembre 2017
<http://www.theaustralian.com.au/news/nation/more-smokers-lighting-up-despite-everincreasing-taxes/news-story/190014e7306548c49fc372dabb5a0555?nk=3dc767d788632f069aeba5dbbeaacd90-1503043929>

Les statistiques officielles : <https://www.aihw.gov.au/reports/illicit-use-of-drugs/ndshs-2016-detailed/related-material>

³⁶ Nicotine without smoke: Tobacco harm reduction, RCP, avril 2016

<https://www.rcplondon.ac.uk/projects/outputs/nicotine-without-smoke-tobacco-harm-reduction-0>

³⁷ Public Health England (PHE) e-cigarette evidence review, update février 2018

<https://www.gov.uk/government/news/phe-publishes-independent-expert-e-cigarettes-evidence-review>

³⁸ On peut notamment citer : Cancer Research UK, Cochrane Tobacco Addiction Group, British Lung Foundation, Royal College of General Practitioners (UK), Government of Canada, American Cancer Society, Truth Initiative (USA), New Zealand Ministry of Health, Royal Australian & New Zealand College of Psychiatrists, Drug and Alcohol Nurses of Australasia, National Health Service Scotland, l'Institut National du Cancer InCa (France), la Fédération Addiction (France)...

³⁹ Nicotine, Carcinogen, and Toxin Exposure in Long-Term E-Cigarette and Nicotine Replacement Therapy Users: A Cross-sectional Study ; Lion Shahab, PhD; Maciej L. Goniewicz, PhD; Benjamin C. Blount, PhD; Jamie Brown, PhD; Ann McNeill, PhD; K. Udeni Alwis, PhD; June Feng, PhD; Lanqing Wang, PhD; Robert West, PhD ; Ann. Intern. Med. 2017;166(6):390-400. DOI: 10.7326/M16-1107

recul sur la consommation de ces produits, sans problème sanitaire majeur au niveau individuel et sans aucun problème de santé publique. Une revue de l'ensemble des études sur les analyses toxicologiques existantes sur les vapoteurs confirme cette extrême réduction par rapport aux fumeurs.

Le danger du tabagisme est bien connu. Tous les fumeurs au long cours ont des conséquences de santé à cause de leur tabagisme. En moyenne, l'espérance de vie est réduite de 14 ans. Le principe de précaution est d'éviter que ces personnes ne fument, pas d'entraver un moyen qu'elles évitent d'entrer en consommation, arrêtent ou réduisent leur tabagisme. Dans un avion en flamme, on ne bloque pas l'accès aux parachutes, même s'il y a un risque que quelques personnes se foulent la cheville à l'atterrissage. On donne les parachutes, puis on tente d'éduquer les personnes à les utiliser et on essaie de les améliorer. Croire qu'il faut entraver l'accès aux moyens de réduction des risques face au danger est un biais cognitif. Dans l'avion en flamme du tabagisme, la précaution invite à faciliter l'accès au moyen de réduction des risques sans combustion ni tabac qu'est le vapotage. Le principe de précaution n'est pas un principe de statu-quo⁴⁰.

Ne pas miner la signification des interdictions de fumer

Le PL 12385 propose des modifications de lois qui nous semblent déborder de son champ d'application annoncé. Au-delà de cette question, l'assimilation du vapotage au tabagisme et par cela l'interdiction de vapoter dans les lieux publics, par assimilation dans la LIF, pose plusieurs problèmes. En l'absence de toute preuve d'une quelconque atteinte pour l'entourage des vapoteurs, assimiler le vapotage au tabagisme est une manière de discréditer, minimiser et miner les justifications sanitaires de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs. Plusieurs études montrent clairement l'absence de pollution intérieure liée au vapotage in vivo⁴¹.

Les mesures de cotinine salivaire (métabolite de la nicotine) de personnes ayant passé plusieurs heures dans la même pièce qu'un vapoteur sont indiscernables du niveau de quelqu'un ayant mangé un légume solanacée (tomate, patate, aubergine, poivron...). "*L'e-cig relâche des niveaux négligeables de nicotine dans l'air ambiant et ne présente aucun risque sanitaire identifié pour l'entourage*", conclut le rapport du Public Health England⁴². Le rapport de l'Université de Victoria (Canada) souligne l'absence d'exposition à des substances cancérigènes pour l'entourage de vapoteur⁴³.

Le vapotage ne dégage ni monoxyde de carbone, ni goudrons. L'extrême majorité des milliers de toxiques de la fumée de cigarette sont absents. Ceux qui sont présents, le sont à des niveaux significativement moindres. Enfin, 85 % d'une cigarette se consume « seule », hors de la bouffée. Ce sidestream est absent du vapotage. Près des 8/10^è de la

⁴⁰ Le principe de précaution en Suisse et au plan international, document de synthèse de l'OFSP, 2003 http://www.who.int/ifs/documents/forums/forum5/synthesepaper_precaution_ch_fr.pdf

⁴¹ En Espagne : Fernández, E., Ballbè, M., Sureda, X., Fu, M., Saltó, E., & Martínez-Sánchez, J. M. (2015). Particulate matter from electronic cigarettes and conventional cigarettes: a systematic review and observational study. *Current Environmental Health Reports*, 2(4), 423-429. doi:10.1007/s40572-015-0072-x

Dans un magasin américain de vape contrôlé par le CDC :
<https://www.cdc.gov/niosh/hhe/reports/pdfs/2015-0107-3279.pdf>

Dans 256 logements à San Diego :

<http://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0177718>

⁴² E-cigarettes: an evidence update, *Public Health England*, p. 64 ss

⁴³ O'Leary, R., MacDonald, M., Stockwell, T., & Reist, D. (2017). *Clearing the Air: A systematic review on the harms and benefits of e-cigarettes and vapour devices*. Victoria, BC: Centre for Addictions Research of BC

vapeur rejetée par un vapoteur est constituée d'eau capturée par les deux composants principaux du liquide de vapotage, le propylène glycol et le glycérol. Deux produits utilisés couramment sans problème depuis plus de 60 ans dans des inhalateurs pharmaceutiques, par les machines à brouillard de spectacle, dans les aliments, les produits dentaires etc. Ceux-ci composent l'essentiel de la part restante. Le vapotage se dissipe rapidement, avec une demie-vie de quelques dizaine de secondes dans l'air ambiant, à l'opposé la fumée de cigarette a une demie-vie de 15 à 20 mn⁴⁴.

Le vapotage n'est pas inodore. Mais l'odeur n'est pas une justification de santé publique suffisante pour une telle interdiction. Interdire de manière forcée le vapotage en l'absence de raison sanitaire ouvre la porte à d'autres interdictions sans justification. Actuellement, les tenanciers sont libres de tolérer ou interdire, ou de panacher selon les horaires et circonstances, le vapotage dans leurs espaces, sans que cela ne pose de problème. Cette interdiction nous semble susceptible de mettre le feu aux poudres d'une cohabitation paisible, qui incite les vapoteurs à respecter les autres personnes et aux différents acteurs à se responsabiliser sur la question.

Éthiquement, faire subir à des personnes, qui ne fument pas et qui ont, pour beaucoup, arrêté ou tentent d'arrêter de fumer, les mêmes sanctions que si elles étaient en train de fumer est intenable. Dans une perspective de santé publique, c'est un signal contre-productif qui ne peut que soutenir la persistance du tabagisme. Reste les questions de bienséance, de vivre ensemble, d'acceptation de l'autre dans sa différence.

Risque d'entrave aux arrêts tabagiques

L'interdiction du vapotage dans les lieux publics interdirait aux usagers de pouvoir essayer et recevoir des instructions pratiques et démonstrations du matériel dans les magasins spécialisés et les centres d'aide à l'arrêt du tabac, qu'ils soient financées par le canton ou d'entraide autogérée par les pairs⁴⁵. Cette impossibilité peut augmenter les risques de mésusages de néophytes qui n'auront pas reçu des instructions exemplifiées en pratique. Surtout, elle condamne les fumeurs désirant passer au vapotage à devoir s'initier à l'aveugle sans pouvoir déterminer par essai l'équipement qui leur est nécessaire, au niveau du matériel et des caractéristiques des liquides⁴⁶.

Aujourd'hui, les « vapesops » sont des centres stop-tabac d'un genre nouveau en première ligne pour le sevrage tabagique un peu partout en Europe⁴⁷. La campagne Stoptober, le mois sans tabac organisé par la santé publique anglaise en octobre, se fait depuis 2017 en partenariat avec l'Independent British Vaping Trade Association (IBVTA) qui présente une liste de magasins de vapotage recommandés pour l'arrêt tabagique⁴⁸.

⁴⁴ Bertholon, J. F., Becquemin, M. H., Roy, M., Roy, F., Ledur, D., Annesi Maesano, I., & Dautzenberg, B. (2013). Comparaison de l'aérosol de la cigarette-électronique à celui des cigarettes ordinaires et de la chicha. *Revue des Maladies Respiratoires*, 30(9), 752-757. doi:10.1016/j.rmr.2013.03.003

⁴⁵ Rapport d'expérience à un groupe d'entraide à l'arrêt tabagique à l'aide de la vape de 4'000 participants durant le Mois Sans tabac 2017 <https://www.sovape.fr/rapportmst/>

⁴⁶ Sur le terrain la vape fait ses preuves, mars 2018, Bulletin Sovape, Dre Valentine Delaunay, Dominique Douanne, Jeanne Gaudel (groupe d'entraide Je Ne Fume Plus), Vanessa Delarue <https://www.sovape.fr/terrain-vape-preuves/>

⁴⁷ Les boutiques de vape en première ligne du sevrage tabagique, mars 2018, Bulletin Sovape, Jacques Le Houezec <https://www.sovape.fr/boutiques-vape-sevrages-tabagiques/>

⁴⁸ Why IBVTA partnered with Public Health England this Stoptober ? <https://www.ibvta.org.uk/ibvta-partnered-public-health-england-stoptober>

En Suisse romande, plusieurs magasins ont suivi une formation spécifique pour l'aide à l'arrêt tabagique avec le vapotage délivré par le neuroscientifique Jacques Le Houezec, dont les formations sont en cours de validation officielle en France⁴⁹. A Genève par exemple, un magasin propose un programme d'arrêt tabagique à ses clients⁵⁰. Ce magasin a d'ailleurs sillonné la ville en triporteur lors de la journée mondiale sans tabac du 31 mai dernier pour proposer à des fumeurs d'essayer de passer au vapotage⁵¹.



Les personnes en phase de sevrage à l'aide du vapotage ont besoin de pouvoir vapoter sur un autre tempo que la cigarette pour réussir leur arrêt. Fumer est un mode d'absorption de substance active, telle la nicotine, extrêmement efficace en terme de rapidité. En quelques secondes, les alcaloïdes contenus dans la fumée de cigarette atteignent le cerveau. En comparaison, l'absorption par l'aérosol de vapotage est beaucoup moins rapide. Il en résulte qu'un fumeur atteint en moyenne son plateau de cotinine sanguin en 5 mn. Le vapoteur aura besoin d'environ 20 à 30 mn pour l'atteindre. Le timing des pauses cigarettes, procurant des rushes nicotiques brutaux aux fumeurs, ne correspondant pas à la forme en vaguelette adoucie du vapotage. Interdire le vapotage sans raison aux personnes en arrêt tabagique est un handicap ajouté à une tâche connue pour sa difficulté.

Plus de 96 % des tentatives d'arrêt tabagique sans autre aide que soi-même échouent. Avec les substituts nicotiques, non remboursés en Suisse, le taux d'échec est de l'ordre de 93 %. Il descend à 88 % avec les médicaments sur prescription. Avec un soutien par accompagnement d'un professionnel socio-sanitaire ou d'un groupe d'entraide, les chances d'arrêts oscillent de 20 à 30 %. En moyenne, les Stop-Smoking Services anglais obtiennent en combinant le vapotage et leur accompagnement à faire cesser 63 % des fumeurs qui les consultent⁵². Il est nécessaire d'intégrer les différentes parties prenantes pour créer un réseau d'aide efficace à la sortie du tabagisme. Cela passe par la possibilité pour les fumeurs d'essayer et d'être instruits en pratique au matériel de vapotage par des personnes expérimentées.

Information et perception des risques du public : un enjeu majeur

L'importance de l'information du public sur la réduction des risques est un enjeu majeur sur ce dossier. L'ambivalence des fumeurs, entre envie d'arrêter et pulsion de continuer de fumer, les rend particulièrement sensibles, a fortiori en phase de sevrage tabagique, aux messages. Ce phénomène semble encore renforcé dans les groupes sociaux populaires, qui n'ont pas facilement accès à des sources d'information fiables de niveau scientifique. La perception de l'échelle de risques entre les produits du tabac et le vapotage est biaisée pour une large partie de la population. Les deux sources à cette mésinformation du public est, d'une part, l'extrême violence de la propagande anti-réduction des risques poussée par des lobbys d'intérêts, et d'autre part, la très faible information délivrée par les autorités.

⁴⁹ Formation Amzer Glas <http://ilhamzer.over-blog.com/formations-amzer-glas-3.html>

⁵⁰ Le magasin Sweetch <https://www.facebook.com/JarretedeFumerAvecSweetch/>

⁵¹ <https://www.sweetch.ch/fr/blog/journee-mondiale-sans-tabac-velos-dans-les-villes-n129>

⁵² One person quits smoking every 80 seconds in England, Public Health England, septembre 2018 <https://www.gov.uk/government/news/one-person-quits-smoking-every-80-seconds-in-england>

La chute des ventes de cigarettes conséquente à l'exode de clients vers le vapotage a poussé les cigarettiers à une double stratégie. D'une part, lancer des produits peu efficaces pour reprendre une part du marché et contenir la sortie de leurs fumeurs, et tenter de favoriser des réglementations ralentissant l'accès au vapotage pour les fumeurs. D'autre part, ils financent la désinformation sur le vapotage. Cela peut être des campagnes de publicités anti-vape, comme celle récente des cigarettes American Spirit, propriété de Japan Tobacco. Ou de manière plus sournoise, à l'image du cabinet Caron qui organise une campagne anti-vapotage au niveau académique américain, sur mandat du cigarettier Altria⁵³. Les firmes pharmaceutiques, qui voient décroître le marché potentiel de clients rendus malades par le tabagisme, sont également très agressives sur le sujet.

Il est de salut public que les autorités garantissent une meilleure information sur le sujet au public. Des restrictions de visibilité et d'information contre le vapotage fait le jeu du maintien du tabagisme. L'environnement a un fort impact sur le nombre de fumeurs essayant d'arrêter à l'aide du vapotage, et il a aussi un impact sur le taux de réussite. L'étude International Tobacco Control four country (ITC) a montré que dans un environnement plutôt favorable, comme l'Angleterre, plus du double (**73,2 % contre 31,5%**) des tentatives d'arrêts à l'aide du vapotage réussissent par rapport à un environnement hostile, comme l'Australie⁵⁴.

Les pouvoirs publics genevois ont l'opportunité de contre-balancer ce déficit d'information en implantant des exigences d'information au public sur les lieux de vente.

Une éventuelle autorisation de publicité sur le vapotage devrait anticiper un risque de détournement de publicité par des cigarettiers : Nous proposons d'inclure un texte obligatoire sur 40 % de la surface de publicité (voir notre commentaire des articles du PL 12385). On peut imaginer d'autres garde-fous contre la publicité par les entreprises ayant un lien économique avec le tabac.

Il est nécessaire que les organismes de prévention diffusent une information honnête sur le sujet. Enfin il est souhaitable que les initiatives d'entraides autogérées à l'arrêt du tabac, notamment avec le vapotage, soient soutenu significativement.

Les jeunes: avoir peur ou s'autoriser à réfléchir ?

Dans les années 1970', Denise Kandel inventait le concept « d'effet passerelle » du cannabis à l'héroïne pour justifier les mesures de répression contre la communauté afro-américaine et les militants des droits civiques⁵⁵. Depuis, il est établi que cette théorie est un mauvais fantasme⁵⁶ dénué de base scientifique et factuelle⁵⁷. Cela n'a pas empêché la

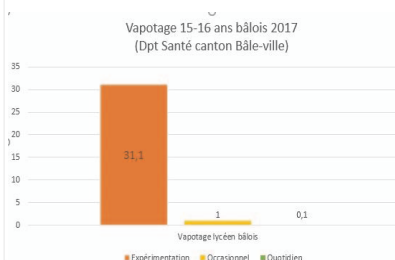
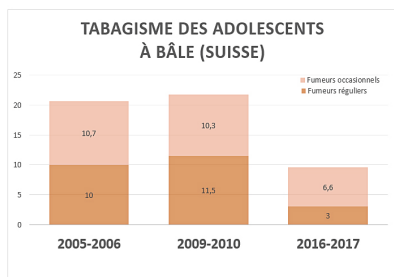
⁵³ La Pr Amelia Howard, sociologue à l'Université de Waterloo (Canada) a publié à ce sujet : <https://threadreaderapp.com/thread/1055525466419806208.html?fbclid=IwAR3sMjFyE6ygNiPZWRQSU70pevNWRYSCEXPp7sGM-ArGJG01iIR5LJa78Q>

⁵⁴ Does the Regulatory Environment for E-Cigarettes Influence the Effectiveness of E-Cigarettes for Smoking Cessation?: Longitudinal Findings From the ITC Four Country Survey ; Hua-Hie Yong, Sara C Hitchman, K Michael Cummings, Ron Borland, Shannon M L Gravelly, Ann McNeill, Geoffrey T Fong ; Nicotine & Tobacco Research, Volume 19, Issue 11, November 2017, <https://doi.org/10.1093/ntr/ntx056>

⁵⁵ Voir par ex. : «La guerre contre la drogue de Nixon était un «mensonge» qui visait à casser la communauté noire », Slate. <https://www.slate.fr/story/115991/guerre-contre-la-droque-nixon-noirs-hippies>

⁵⁶ La fable du cannabis, «escalade» vers d'autres drogues , Libération 2015 https://www.liberation.fr/societe/2015/04/28/la-fable-du-cannabis-escalade-vers-d-autres-droques_1274325

même Denise Kandel de relancer son concept en 2014 contre le vapotage⁵⁸. Cette version a aussi peu de fondement que lors de la précédente mais elle connaît aussi du succès pour des raisons similaires de sensationnalisme, d'émotivité et de manipulation politique⁵⁹.



Que ce soit aux Etats-Unis, en France et au Royaume-Uni, l'essor du vapotage s'est accompagné d'une chute sans précédent du tabagisme adolescent. En Suisse, l'étude du Département de la santé du canton de Bâle-ville montre une forte baisse du tabagisme adolescent depuis 2010 (21,8% en 2010 à 9,6% en 2017), tandis que le vapotage a été expérimenté par beaucoup de lycéens (31,1%), mais extrêmement peu (**0,1%**) **l'ont adopté au quotidien**⁶⁰. Ce chiffre d'un usage fréquent du vapotage est la donnée clef d'éventuelles inquiétudes, et il n'a pas été communiqué par Addiction Suisse lors de son enquête sur le sujet.

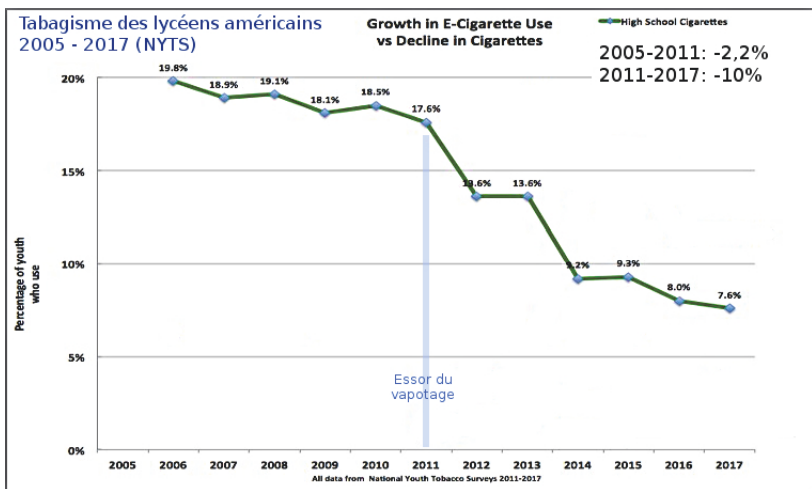
Très simplement, si le vapotage amenait largement les jeunes à fumer, le tabagisme de ceux-ci aurait augmenté (ou réduit sa baisse) là où la vape s'est développée. Or, c'est très clairement l'inverse qui se produit. La chute du tabagisme des jeunes n'a jamais été aussi rapide et atteint un niveau aussi bas dans l'histoire américaine. Chez les lycéens américains, le tabagisme est passé de 16% en 2011 à 7,6% en 2017, alors qu'avant l'apparition du vapotage, il baissait très lentement (voir graphique).

⁵⁷ La Recherche, n°412, octobre 2007 <https://www.larecherche.fr/les-droques-douces-m%C3%A8nent-aux-drogues-dures>

⁵⁸ <https://www.telegraph.co.uk/news/health/news/11074081/How-an-e-cigarette-could-lead-to-cocaine.html>

⁵⁹ Gateway effects and electronic cigarettes, Pr Jean-François Etter (UNIGE), *Addiction*, 113, 10 (1776-1783), October 2018, <https://doi.org/10.1111/add.13924>

⁶⁰ <https://www.gd.bs.ch/nm/2019-suchtmittelkonsum-von-jugendlichen-im-kanton-basel-stadt-nimmt-ab-gd.html>



Chez les ados: dégringolade du tabagisme, beaucoup d'essais mais peu de vapotage régulier

Chez les jeunes britanniques aussi, l'essor du vapotage s'est accompagné d'une chute sans précédent du tabagisme. Chez les 11-15 ans, la prévalence des fumeurs réguliers est passée de

5% en 2011 à 3% en 2016 et de 11 à 7% chez les jeunes de 15 ans. Du côté du vapotage, la plus grande étude au monde sur les adolescents à ce sujet à ce jour sur plus de 60.000 jeunes britanniques de 11 à 16 ans montre que 18% l'ont essayé, mais seulement de 1% à 3% (selon les âges et lieux) vapotent régulièrement, la plupart de ceux-ci étant déjà fumeurs⁶¹.

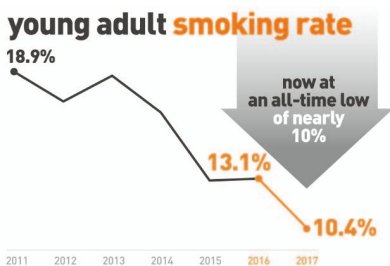
La même tendance s'observe dans la région parisienne, selon le suivi Paris Sans Tabac. De 2007 à 2012, le taux de fumeurs des 16-19 ans a stagné, puis il chute à partir de l'essor du vapotage en passant de 39,5% à 29% entre 2013 et 2016. Le taux d'usage de vapotage au cours du mois précédent reste stable entre 8,3% et 9,2% sur ces années. Chez les 12-15 ans, le tabagisme s'est réduit de moitié passant de 15,5% à 7,1%, tandis que l'utilisation de vapotage le mois précédent est resté stable autour de 4%. "Quand on interroge ces collégiens et lycéens, on s'aperçoit que le vapotage ringardise le tabac. Avant le tabac n'avait pas de concurrent. Il semblerait aussi qu'il y ait moins d'addiction", explique le Pr Bertrand Dautzenberg, qui dirige cette enquête annuelle. Parmi les expérimentateurs du vapotage, à l'exception des jeunes déjà fumeurs quotidien, une nette

⁶¹ Young People's Use of E-Cigarettes across the United Kingdom: Findings from Five Surveys 2015–2017; Linda Bauld et al., *Int. J. Environ. Res. Public Health* 2017, 14(9), 973; <https://doi.org/10.3390/ijerph14090973>

majorité l'a utilisé sans nicotine⁶². « En conclusion, les données américaines, britanniques et parisiennes sur les jeunes sont compatibles avec un effet concurrentiel du vapotage contre le tabagisme et elles sont incompatibles avec un effet passerelle », souligne le Pr Bertrand Dautzenberg⁶³.

Près d'un jeune adulte américain sur cinq a utilisé la vape et évité la cigarette

Aux Etats-Unis, les jeunes adultes de 18 à 25 ans actuels, qui ont été la première génération d'adolescents en contact avec la vape, ne sont plus que 10,4 % à être fumeurs, selon les données du NHIS⁶⁴. 5,1 % sont d'ex-fumeurs, dont les deux-tiers (2,9 %) utilisent ou ont utilisé le vapotage. 2,7 % de ces jeunes américains vapotent actuellement sans fumer. Surtout, 13 % de cette génération ont vapoté temporairement dans leur vie sans devenir fumeur. L'extrême majorité de ces jeunes qui ont vapoté l'ont fait sans nicotine et de manière sporadique. Le vapotage apparaît pouvoir éviter le tabagisme soit en permettant d'en sortir pour des jeunes déjà fumeurs, soit en évitant d'essayer de fumer en optant pour le vapotage temporairement. Ce sont plus de 18 % de cette génération de 18 à 24 ans qui ont ainsi échappé aux cigarettes.



Young adult smoking rate is defined as 18- to 24-year-olds who report smoking more than 100 cigarettes in their lifetime and now smoke every day or some days.

Source: National Health Interview Survey from the U.S. Centers for Disease Control and Prevention

En Suisse, la même génération compte 37 % de fumeurs. Près de quatre fois plus qu'aux Etats-Unis, le double qu'au Royaume-Uni. L'Islande a connu une véritable exode du tabagisme depuis 2014 avec l'essor du vapotage, non seulement chez les fumeurs adultes (37 % de moins), mais aussi chez les jeunes. Les adolescents islandais de 15 à 18 ans sont désormais moins de 4 % à fumer (contre plus de 25 % en Suisse).

Beaucoup d'essais mais peu de vapotage régulier

Le constat des études épidémiologiques est que la vape attire les jeunes, nombreux l'essaient, mais peu l'utilisent de manière régulière et fréquente⁶⁵. Une différence entre le vapotage et les cigarettes qui semble jouer un grand rôle dans ce phénomène est que le vapotage peut tout à fait s'utiliser sans substance active. Plus des 3/4 des adolescents américains qui ont utilisé le vapotage, l'ont fait sans nicotine. Une sorte de prévention primaire autogérée semble agir: sous la pression des pairs et la curiosité, au lieu d'essayer les cigarettes et de devenir rapidement accros, une grande part de jeunes vapotent, comme ils essaient des tas de choses, puis abandonnent l'usage après la tocade.

⁶² L'e-cigarette bouleverse les autres consommations des adolescents parisiens (2012 à 2014) ; B. Dautzenberg, M.-A. de Souza Moura, N. Rieuc, M.D. Dautzenberg, P. Birkui ; Rev Mal Respir. 2016 Mar;33(3):225-34. doi: 10.1016/j.rmr.2015.05.010

⁶³ Dautzenberg B. The use of e-cigarettes in adolescents: public health consequences. Tobacco Prevention & Cessation, 2017; 3 (May Supplement): 98. doi:10.18332/tpc/71164

⁶⁴ https://www.cdc.gov/nchs/nhis/nhis_2017_data_release.htm

⁶⁵ E-Cigarette Uptake Amongst UK Youth: Experimentation, but Little or No Regular Use in Nonsmokers ; Linda Bauld, Anne Marie MacKintosh, Allison Ford, Ann McNeill ; in Nicotine & Tobacco Research, 2015, 1-2. doi:10.1093/ntr/ntv132

Tout comme pour le tabagisme, la consommation de cannabis avec THC touche une part significative des adolescents genevois. «*On sait que l'interdiction n'est pas efficace. Des études montrent que certains consomment régulièrement du cannabis dès 14-16 ans*», a déclaré récemment à ce propos Jacques-André Romand, médecin cantonal à la Direction générale de la santé genevoise⁶⁶. Pour éviter cette consommation du cannabis riche en THC, consommer dans 9/10 des cas en le fumant avec du tabac, il nous paraît primordiale de donner la possibilité à ces jeunes d'opter pour le cannabis très faible en THC, sans effet psychotrope, et *a fortiori* aux moyens de le consommer sans fumée ni tabac. Interdire l'accès aux liquides de vapotage surnommés « CBD » est une incitation à se tourner vers le marché noir et les produits plus nocifs et problématiques qui s'y trouvent.

Sur le même thème, le Conseiller d'État Antonio Hodggers dit vouloir éviter de faire « *une politique de l'autruche* »⁶⁷. Interdire l'opportunité aux adolescents d'éviter de fumer que ce soit du tabac ou du cannabis fort en THC, nous semble une politique démissionnaire en laissant les jeunes livrés à eux-mêmes sans indication sur l'échelle des risques entre les produits. Par cohérence avec cette volonté, le Projet de loi 12385 devrait être remanié de manière réfléchie pour que les autorités tiennent leurs responsabilités sur ces questions.

⁶⁶ Tests pilotes de cannabis: aussi pour les mineurs? 20 Minutes, le 25-10-2018
<https://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/Tests-pilotes-de-cannabis-aussi-pour-les-mineurs-12018739?fbclid=IwAR3ti4bwHOPYWBsO3-XvANo-2TBW-iJa0nKr8yPk7ZyabvOZ-CkPKQLm3OA>

⁶⁷ idem



La vape: opportunité de santé publique et droit à la réduction des risques

Philippe Poirson

Helvetic Vape est l'association des usagers de vapotage en Suisse depuis 2013.

Helvetic Vape – Comm GC Genève – 28 octobre 2019

L'association Helvetic Vape

- <http://helveticvape.ch>
- Créée en 2013
- Environ 450 membres, ressources par les cotisations
- Travail d'information sur la réduction des risques et les droits des usagers au public, à des professionnels de santé et du vapotage
- Une brochure en trois langues pour débiter en vape (en ligne)
- A l'origine de la lutte pour abolir la prohibition de l'accès aux liquides nicotinéés en Suisse, abrogée en avril dernier par le Tribunal administratif fédéral
- Auditionnée par la Commission santé du Conseil des Etats sur la 1^{ère} version du projet de loi tabac (LPTab) en 2016

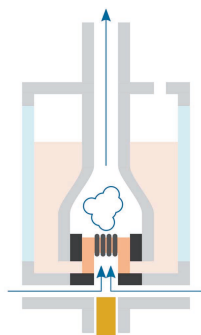
Philippe Poirson, résident genevois:

- Sans lien d'intérêt financier ni avec l'industrie pharmaceutique, ni tabagique, ni d'entreprise de vape
- Membre du comité d'Helvetic Vape jusqu'à cet été, mandaté pour cette audition
- Membre actuel du comité de Sovape, association de dialogue pour la réduction des risques face au tabagisme
- Auteur de divers articles dans la presse spécialisée de santé ou du vapotage, et d'un sous-chapitre de la nouvelle édition de l'aide-mémoire en Addictologie (ed. Dunod). Intervenant à diverses occasions, notamment lors de la formation du Groupe Romand d'Etude sur les Addictions (GREAA) sur le vapotage (nov. 2018).

Révolution technique

Un aérosol sans combustion

- Principe de fonctionnement très simple;
- Vaporisation de propylène glycol et/ou de glycérol;
- Température de la résistance autour de 200°C (température d'évaporation du liquide moindre);
- Pas de dégagement de monoxyde de carbone;
- Pas de dégagement de T.A.R. (goudrons);
- Nombre de substances potentiellement toxiques ou cancérigènes extrêmement réduit par rapport aux fumées de combustion.



Helvetic Vape - 2018

Réduction des risques d'au moins 95% par rapport à fumer

Suivi toxicologique sur 6 mois (urine et sang) de différents toxiques et cancérigènes *

- **Les vapoteurs exclusifs ont le moins de toxiques**
- Les usagers de substituts nicotinéés pharmaceutiques en ont à peine plus
- Les fumeurs, y compris doubles usagers avec substituts ou vape, ont des niveaux très élevés

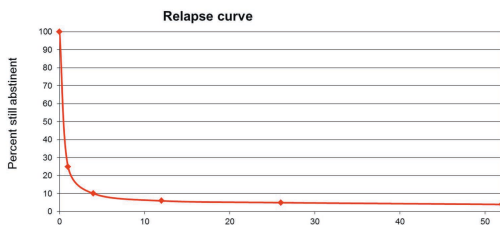
Légalisation des gommes nicotinéées en Suisse en 1978 : nous avons 40 ans de recul sur l'usage des substituts nicotinéés

*Ref: Annals of internal medicine Feb. 2017 - Lion Shahab (UCL) et al. financé par Cancer Research UK. DOI: 10.7326/M16-1107

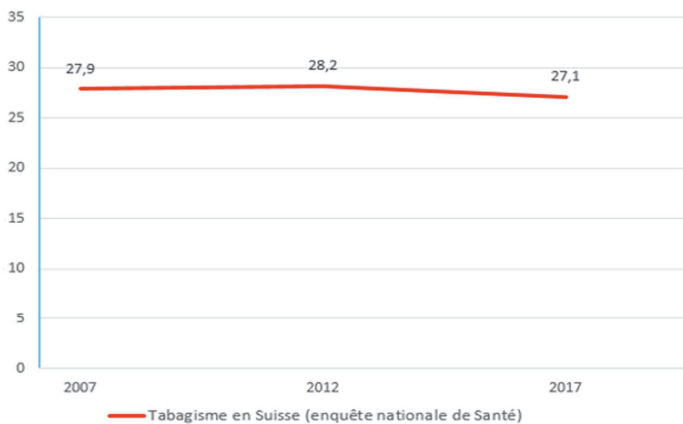
Helvetic Vape - 2018

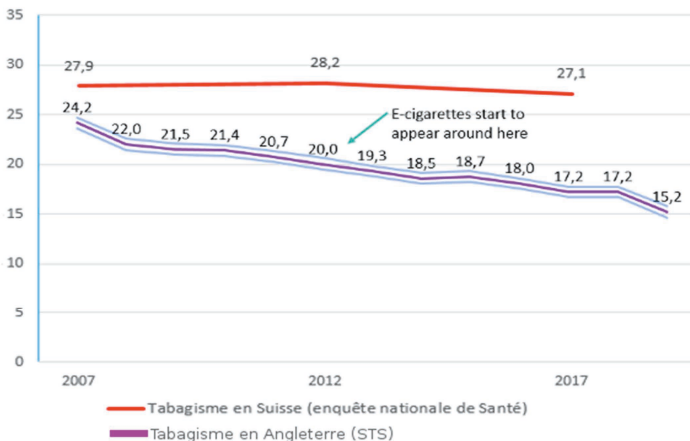
Cessation

Without help, about 3%-4% of all smokers trying to quit are abstinent for one year



West et al (2007) Thorax

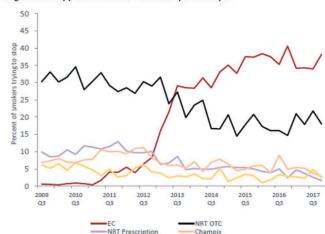




Intervention

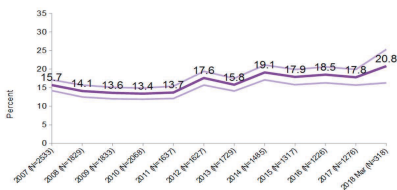
L'exemple anglais

Figure 21: Support used in most recent quit attempts



N=13,456 adults (age 16+) who smoke and tried to stop or who stopped in the past year; method is coded as any (not exclusive) use from: <http://www.smokingengland.co.uk/data/odds-tables/assessed/12010218>

Success rate for stopping in those who tried



Base: Smokers who tried to stop in the past year

Graph shows prevalence estimate and upper and lower 95% confidence intervals

5

63%

d'arrêts **réussis** à l'aide du vapotage dans les Stop Smoking Services

- Moyen le plus efficace
- Moyen le plus populaire

JCDecaux

TIME TO SWITCH?

If you don't think you'll ever want to stop smoking, think about switching to vaping. Using an e-cigarette is 95% safer than smoking, because you don't breathe in any tar or carbon monoxide. Switching completely brings health gains. Stop, the Leicester City Stop Smoking Service, can help with this. Advisors will also tell you about the licensed stop smoking products available.

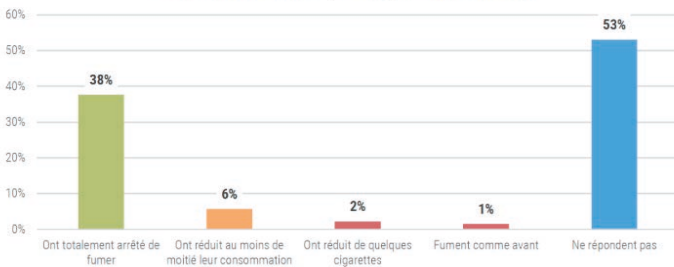
Call 0116 454 4000

For more information
Email stop@leicester.gov.uk
www.stopsmokingnec.co.uk

stop smoking service

Groupe Facebook d'entraide par les pairs Vape Info Service durant le Mois Sans Tabac novembre 2017

Déclaration des sondés après cinq mois (fin avril 2018)



- Plus de 4'000 participants au groupe
- Panel suivi de plus de 410 personnes
- Rapport complet en accès sur le site de Sovape.fr

#sovape

Agir et dialoguer pour la réduction des risques

www.sovape.fr

Exposition de l'entourage à la vapeur



Nicotine delivery, retention and pharmacokinetics from various electronic cigarettes

Gideon St.Helen^{1,2,3}, Christopher Havel¹, Della A. Dempsey¹, Peyton Jacob III^{1,2,3} & Neal L. Benowitz^{1,2,3,4}

Division of Clinical Pharmacology and Experimental Therapeutics, Department of Medicine, University of California, San Francisco, CA, USA¹; Center for Tobacco Control Research and Education, University of California, San Francisco, CA, USA²; Tobacco Center for Regulatory Science, University of California, San Francisco, CA, USA³ and Department of Bioprocessing and Therapeutic Sciences, University of California, San Francisco, CA, USA⁴

- En moyenne, 1,3 mg de nicotine délivrée en 15 bouffées, dont 94% (1,2 mg) retenue par l'utilisateur, ainsi que 84% de la VG et 92% du PG. Le vapotage passif est insignifiant.

St Helen G, Havel C, Dempsey DA, Jacob P 3rd, Benowitz NL. Nicotine delivery, retention and pharmacokinetics from various electronic cigarettes. *Addiction*. 2016 Mar;111(3):535-44.

Le vapotage passif n'est pas une menace sanitaire

Mesures in vivo dans 256 logements à San Diego des niveaux particulaires : pas de distinction entre logements de vapoteurs et de non-fumeurs contrairement aux fumeurs. Aucune pollution détectée liée au vapotage contrairement aux bougies, la friture, etc...

	β^a	se	p-value	r ²
Indoor particle generating activities				
Cigarette smoking	0.56	(0.11)	0.000†	0.126
Electronic cigarette smoking	0.05	(0.13)	0.698	0.001
Marijuana Smoking	0.58	(0.13)	0.000†	0.100
Gas heater	0.15	(0.16)	0.346	0.005
Incense or candles	0.26	(0.09)	0.006†	0.040
Burn food	0.14	(0.10)	0.153†	0.011
Fry or sauté food with oil	0.43	(0.14)	0.002†	0.049
Gas/propane appliance to cook	-0.03	(0.10)	0.733	0.001
Electric appliance to cook	-0.20	(0.19)	0.296	0.006
Spray products	-0.06	(0.11)	0.540	0.002
Vacuum/dust/sweep	0.56	(0.30)	0.061†	0.018

Bolded p-values indicate statistical significance at an alpha < 0.05

^a unstandardized beta coefficients

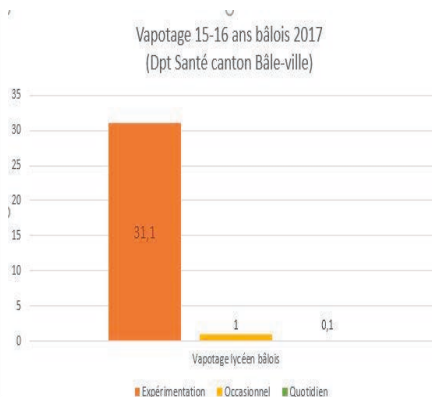
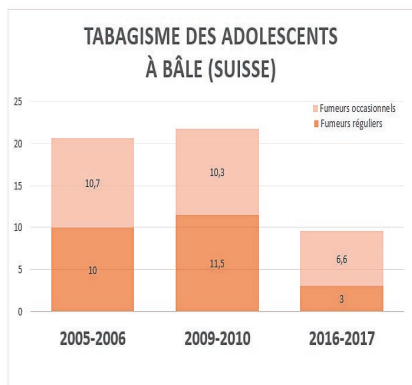
se = the standard error for the regression

r² is the coefficient of determination for the regression

† indicates variables that were included in the model building procedure (p-values < 0.20)

Indoor particle generating activities and ventilation activities are dichotomized variables

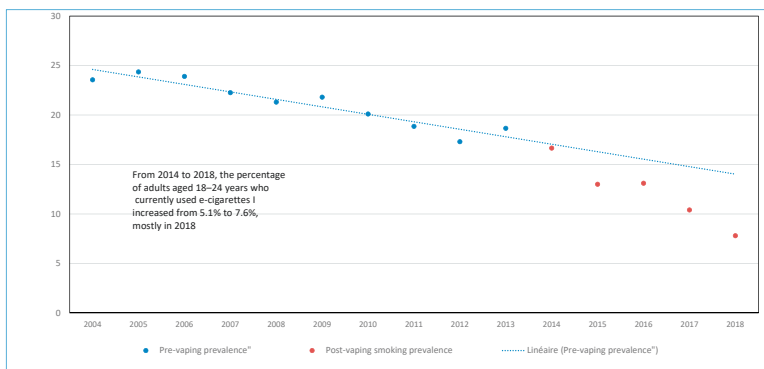
<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0177718.t004>



<https://www.gd.bs.ch/nm/2019-suchtmittelkonsum-von-jugendlichen-im-kanton-basel-stadt-nimmt-ab-gd.html>

En Suisse romande en
2017,
38% des 18-24 ans fument

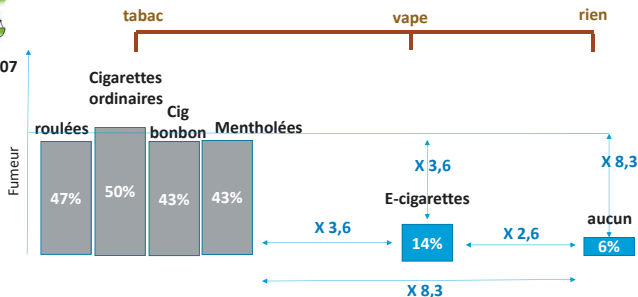
NHIS Survey, Ages 18-24, Cigarette Use, Pre-vaping trends 2004-2013 and Post-vaping 2014-2018



Risque (%) de devenir fumeur régulier de tabac selon le type d'expérimentation chez les jeunes adolescents



n=20207



SOMMET
DE LA VAPE

Pr Bertrand Dautzenberg bdautz@gmail.com

Risque de devenir fumeur régulier de tabac selon l'expérimentation jeune adolescent

tabac vape rien

JAMA Pediatr. 2017 Aug 1;171(8):788-797.
doi: 10.1001/jamapediatrics.2017.1488.
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5656237/>

Source	Probability of Cigarette Smoking Initiation, %		Unadjusted OR (95% CI)	Adjusted OR (95% CI)	Favors Smaller Increase in Odds	Favors Larger Increase in Odds	Weight, %
	Ever e-Cigarette Users	Never e-Cigarette Users					
Mitch et al. ¹⁸ 2017	31.1	6.8	6.23 (1.57-24.83)	4.78 (1.91-11.98)			11.1
Spirito et al. ⁷ 2017	29.4	10.6	3.50 (2.41-5.09)	3.37 (1.91-5.94)			18.1
Primack et al. ¹⁹ 2016	37.5	9.0	4.06 (2.15-7.70)	6.82 (4.65-10.23)			5.9
Barrington-Trimmis et al. ⁹ 2016	40.4	10.5	5.76 (3.12-10.66)	4.17 (3.29-11.57)			16.6
Wills et al. ⁷ 2016	19.5	5.4	4.25 (2.74-6.61)	2.87 (2.03-4.05)			23.9
Primack et al. ²⁰ 2015	37.5	9.6	5.66 (1.99-16.07)	8.30 (1.19-58.00)			3.5
Lewenthal et al. ¹⁷ 2015	8.0	3.1	2.65 (1.75-4.03)	1.75 (1.19-2.78)			20.8
Total	23.2	7.2	3.83 (3.74-3.91)	3.50 (2.38-5.14)			100

Heterogeneity: $I^2=0.13$, $I^2_Q=13.78$, $P=0.83$, $I^2_P=50\%$
Test for overall effect: $Z=6.36$, $P<0.001$



Données PST
n=20 207

Tabac
48%

E-cigarettes

14%

aucun
6%

X 3,6
?
X 8,3

9 études (16 621)
21,5% vs 4,6%
cigarettes > 20 fois moins
Risque X 3,62



Pr Bertrand Dautzenberg bdautz@gmail.com

ANNEXE 4

PL 12385 sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT-r225)

Présentation de Swiss Cigarette représentée par Mme Brenda Ponsignon (British American Tobacco), Mme Natasja Sommer (Japan Tobacco International suisse) et M. Christophe Berdat (Philip Morris S.A.) devant la commission de l'économie du Grand Conseil genevois, le 4 novembre 2019.

Madame la Présidente,

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Mesdames et Messieurs les députés,

Tout d'abord, nous vous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui de pouvoir partager avec vous notre point de vue relatif au projet de loi 12385 dans le cadre de cette audition, étant donné que nous sommes une des industries les plus directement concernée par ce projet.

Les trois personnes qui sont devant vous aujourd'hui sont les 3 membres de l'Association Swiss Cigarette, l'organisation faite de fabricants de cigarettes en Suisse qui se compose des trois sociétés suivantes, British American Tobacco, représentée ici par Mme Brenda Ponsignon, Japan Tobacco International Switzerland représentée par moi-même Natasja Sommer et Philip Morris SA représentée ici par Mr Christophe Berdat.

En préambule, permettez-nous d'attirer votre attention sur notre présence et notre importance économique en Suisse:

- Nous produisons environ 89% de tous les produits du tabac vendus en Suisse.
- Notre secteur d'activité permet de créer environ 11 500 emplois directs et indirects.
- Dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de la commercialisation de produits alternatifs potentiellement moins nocifs par rapport aux cigarettes traditionnelles (produit du tabac à chauffer, tabac à usage oral et cigarettes électroniques), nous collaborons également avec plus d'une centaine de petites et moyennes entreprises en Suisse.

Au total, le secteur du tabac a un impact d'environ 6,3 milliards de francs suisses sur l'économie suisse !

En outre, nous aimerions aussi mettre en évidence l'élément suivant qui nous paraît important de porter à votre connaissance : Nous reconnaissons que fumer est nocif. Il est donc logique de réglementer les produits du tabac et de protéger les mineurs. Notre association Swiss Cigarette soutient donc l'introduction d'un âge minimal de 18 ans pour la remise et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac. Dans ce sens, elle adhère complètement aux dispositions contenues dans le projet de loi 12385 qui visent cet objectif.

De ce point de vue, nos trois entreprises souhaitent également se concentrer sur la commercialisation de produits alternatifs à la cigarette traditionnelle, potentiellement moins nocifs, comme des produits de tabac à chauffer, du tabac à usage oral ou des cigarettes électroniques.

Dans ce contexte, nous aimerions revenir brièvement sur la couverture médiatique qui a été faite au cours des dernières semaines et des derniers mois à propos des cigarettes électroniques. Selon nos connaissances, les signalements de lésions pulmonaires et de décès qui ont été rapporté récemment dans les médias se limitent aux États-Unis. Selon les autorités américaines, ils sont très probablement dus à l'ajout illégal de THC, c'est-à-dire d'huile de cannabis ajoutée dans les liquides nicotines. Comme les autorités sanitaires anglaises l'ont également communiqué publiquement, cela n'affecte pas les produits disponibles en Europe - et donc aussi en Suisse. Nous aimerions signaler ici que les membres de Swiss Cigarette proposent des cigarettes électroniques appelés « systèmes fermés », dans lesquels aucun produit tiers ne peut être ajouté et pour lesquels tous les ingrédients ont été rigoureusement testés.

Ces quelques éléments introductifs ayant été mentionnés, je me permets de passer maintenant la parole à ma collègue Mme Ponsignon pour vous présenter plus en détail notre position concernant le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui.

Madame la Présidente,

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Mesdames et Messieurs les députés,

Nous aimerions saisir cette opportunité pour vous parler de deux éléments du Projet de loi 12385. Deux éléments qui ne nous semblent n'avoir pas été suffisamment pris en compte dans le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre examen :

- Premièrement, la volonté du Projet de Loi, au travers de la modification d'autres lois cantonales, d'élargir les restrictions existantes, qui sont en vigueur pour les cigarettes traditionnelles, aux nouveaux produits du tabac ou assimilés au tabac, plus particulièrement s'agissant de la publicité et de l'interdiction de consommer ces nouveaux produits dans les lieux publics ;
- Et deuxièmement, la mise en place d'un système de patente qui s'ajouterait dans certains cas à un système d'autorisation déjà existant et qui créerait à nos yeux une bureaucratisation excessive et une charge financière et administrative supplémentaire pour les points de vente qui commercialisent aujourd'hui des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac.

Permettez-moi, si vous le voulez bien, d'approfondir mon premier point, à savoir la volonté affichée du PL 12385 d'élargir les restrictions aujourd'hui applicables aux cigarettes traditionnelles aux nouveaux produits alternatifs.

Notre association faitière Swiss Cigarette soutient une réglementation différenciée qui prenne en compte le caractère potentiellement moins nocif des produits alternatifs, tels que les cigarettes électroniques, le tabac à chauffer ou le snus, notamment en matière d'information/de publicité et de protection contre la fumée passive.

En effet, vous n'êtes certainement pas sans savoir qu'une loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques est actuellement en discussion aux Chambres fédérales. Cette dernière devrait entrer en vigueur au plus tard en 2022. Afin d'assurer une cohérence réglementaire au niveau national, il nous paraîtrait raisonnable d'attendre l'adoption de la loi fédérale avant de réglementer au niveau

cantonal, ce que nous pouvons appeler les produits alternatifs à la cigarette traditionnelle, notamment en matière de publicité et de protection contre la fumée passive.

Dans le domaine de la publicité en particulier, il nous paraît, en effet, primordial que les fumeurs adultes de cigarettes puissent être informés de l'existence de produits potentiellement moins nocifs. L'intérêt est de santé publique. Interdire l'affichage – et donc l'information – va à nos yeux à l'encontre de ces intérêts

Par ailleurs, Mesdames et Messieurs les députés, le fait de soumettre ces produits à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics aurait aussi pour conséquence d'obliger les personnes ayant choisi de consommer des alternatives potentiellement moins nocives à la cigarette- et qui ne produisent pas de fumée car la combustion n'est pas présente- à inhaler la fumée de cigarette dans les fumoirs (!), une situation qui serait, il faut l'avouer, pour le moins absurde.

Dans cette optique, Swiss Cigarette propose donc les modifications suivantes au PL12385 :

- à savoir renoncer à modifier la loi sur les procédés de réclame, la loi sur la restauration, le débit de boisson, l'hébergement et le divertissement et la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et donc à biffer ou, si ce n'est pas possible, à modifier l'article 23 du projet de loi de manière à exclure du champ d'application de loi ces nouveaux produits alternatifs.

Cependant, il va de soi pour nous qu'aucune information et aucune publicité ne sera diffusée à des mineurs.

Pour approfondir le deuxième point énoncé dans mon introduction, j'aimerais passer la parole à Mr. Christophe Berdat.

.....

Finalement, Madame la présidente, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames et Messieurs les députés, permettez-moi d'évoquer le second point qui nous fait être présent devant vous aujourd'hui à savoir la charge administrative et financière pour les points de vente et donc les commerces de détail que le projet de loi 12385 pourrait engendrer.

Selon nos informations, il existe aujourd'hui plus de 700 points de vente de produits pour le tabac qui sont recensés sur le territoire genevois. De plus, il existerait environ 500 distributeurs automatiques de produits du tabac exploités dans le canton de Genève.

Le projet de loi qui vous est proposé prévoit l'introduction du principe d'autorisation pour la remise et la vente de produits du tabac et produits assimilés au tabac pour les points de vente et pour les distributeurs automatiques. Cette proposition est tout à fait légitime. Toutefois, il faut garder à l'esprit qu'un système d'autorisation, que l'on peut aussi assimiler à un système de patente, n'existe aujourd'hui en Suisse que dans 4 cantons (FR, VD, NE, VS) et que l'ensemble de la Suisse alémanique et le Tessin ne connaissent aucun système de la sorte.

Pour ce qui concerne Genève, se pose cependant la question de la relation de ce nouveau système d'autorisation proposé par le PL 12385, avec le Règlement déjà existant à Genève concernant l'installation, l'exploitation et le contrôle des appareils automatiques (RIECA) et que soit dit en passant l'exposé des motifs du PL 12385 ne mentionne curieusement pas du tout.

Ce règlement RIECA met en place lui aussi déjà un régime d'autorisation pour les appareils automatiques ou plus concrètement parlant pour les automates à cigarettes. Les émoluments sont de l'ordre d'environ CHF 200.- à CHF 400.- environ par année en fonction des appareils. A nos yeux, il serait évidemment disproportionné d'exiger l'obtention de deux autorisations distinctes pour l'exploitation de distributeurs automatiques de produits du tabac ou assimilés au tabac.

En outre, les modalités proposées par le système d'autorisation tel qu'imaginé par le PL 12385, à savoir par exemple le dépôt d'une demande initiale ou encore le renouvellement tous les 4 ans de l'autorisation engendreraient une charge administrative très importante et donc des coûts supplémentaires, surtout pour le commerce de détails.

Afin d'éviter cette surcharge, il serait nécessaire de simplifier les procédures et les contraintes administratives aussi bien que de réduire les charges financières. De ce fait, il serait notamment nécessaire à notre point de vue :

- d'exclure les appareils automatiques commercialisant des produits du tabac de ce projet de loi, afin d'éviter un double système d'autorisation ou un système de double patente dont nous ne voyons pas vraiment ni le sens ni la nécessité ;

- de prévoir également un renouvellement automatique tous les 5 ans de l'autorisation en l'absence bien évidemment de violation de la loi pendant les 5 dernières années (compléter l'article 7 al. 5 du projet).

De plus, une approche différenciée des contraintes administratives applicables aux requérants doit être mise en place, en particulier pour les propriétaires de plusieurs points de vente, ainsi que les entreprises au bénéfice d'une habilitation leur permettant de délivrer des cartes de commerçants itinérants. Ceux-ci devraient pouvoir demander une seule autorisation en fournissant une liste de tous leurs représentants, points de vente délivrant des produits du tabac (il faudrait dans ce sens compléter l'article 7 al. 4 du projet de loi) ;

En outre, la charge financière des émoluments est non négligeable, en particulier pour les petits commerçants indépendants. Cet aspect a été pris en compte par le canton de Fribourg dans sa Directive s'agissant de la même problématique. Ainsi, le montant maximal y est fixé à CHF50.-, alors que le montant maximum proposé par le PL 12385 en question est fixé à CHF 500.-, soit 10 fois plus. Le Canton de Neuchâtel prévoit un montant au maximum de CHF 100.- pour une exploitation à vie. Afin de soulager les commerçants, nous recommanderions de fixer le montant maximal de l'émolument au maximum à CHF200.- comme le fait le canton de Vaud. D'autre part, la directive vaudoise, que je viens de citer en exemple, différencie en outre entre les émoluments de délivrance et de renouvellement ainsi qu'entre les différents types de ventes. Le moment venu, il conviendrait peut-être aussi de s'assurer que le règlement d'exécution de la loi genevoise introduise également une approche différenciée, y compris pour les manifestations temporaires.

Finalement, il nous semblerait adéquat de fixer la période transitoire à deux ans et d'adapter dans ce sens l'article 22 al. 2 du projet de loi, afin que l'industrie et les commerce de détail puissent mettre en place les procédures nécessaires.

.....

Pour conclure, permettez-moi de renforcer que Swiss Cigarette soutient l'introduction d'un âge minimal de 18 ans pour la remise et la vente de produits du tabac ou assimilé au tabac.

En préambule nous avons mentionné que nous aimerions attirer votre attention sur deux éléments.

D'une part, nous aimerions vous demandons d'appliquer une approche plus différenciée, comme l'a mentionné le conseil fédéral lors de sa présentation du nouveau projet de loi, pour les cigarettes électroniques, le tabac à chauffer et le snus, notamment dans les domaines de l'information/la publicité et de la fumée dans les lieux publics, notamment en n'interdisant pas la publicité pour ces nouveaux produits et leur consommation dans les lieux publics.

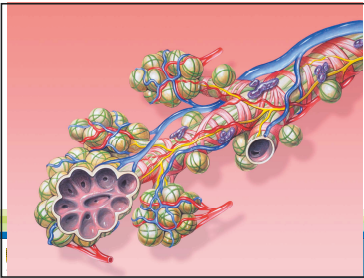
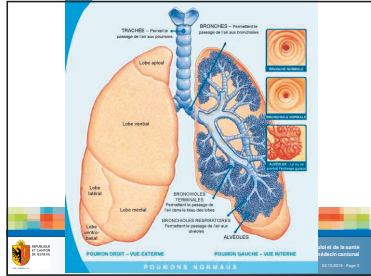
D'autre part, de revoir la proposition qui vous a été soumise concernant le système de patente. A savoir l'exclusion des distributeurs à cigarettes de cette loi pour éviter une double taxation ainsi qu'une simplification administrative et financière pour soulager les points de vente.

Nous vous remercions pour votre attention et nous restons bien évidemment à votre disposition pour des questions.

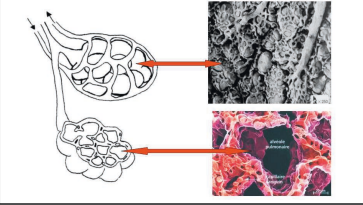
Genève, le 4 novembre 2019.

Seul le texte prononcé fait foi.

Rappel anatomique



Alvéoles pulmonaires observées au Microscope Électronique à Balayage (le MEB permet de voir les volumes) et schéma d'interprétation.



Surface totale des alvéoles disposées les uns à côté des autres

- 2 poumons x 300 000 000 alvéoles
- 0,125 mm² (surface totale entre l'air et le sang d'un alvéole)
- soit 75 m²
- Soit un peu moins qu'un demi court de tennis



Epidémie de lésions pulmonaires en Amérique du nord



Epidémie de lésions pulmonaires aux USA (20 novembre 2019)

- 2,290 cases of e-cigarette, or vaping, product use associated lung injury (EVALI) have been reported to CDC from 49 states (all except Alaska), the District of Columbia, and 2 U.S. territories (Puerto Rico and U.S. Virgin Islands)
- 47 deaths have been confirmed in 25 states and the District of Columbia



www.cdc.gov (02.12.2019)

- Lésions pulmonaires et vapotage
 - CDC has identified vitamin E acetate as a chemical of concern among people with e-cigarette, or vaping, product use associated lung injury (EVALI).
 - Vitamin E acetate is used as an additive, most notably as a thickening agent in THC-containing e-cigarette, or vaping, products.
 - This is the first time that we have detected a chemical of concern in biologic samples from patients with these lung injuries.
 - These findings provide direct evidence of vitamin E acetate at the primary site of injury within the lungs.



What We Don't Know

- While it appears that vitamin E acetate is associated with EVALI, evidence is not yet sufficient to rule out contribution of other chemicals of concern to EVALI.
- Many different substances and product sources are still under investigation, and it may be that there is more than one cause of this outbreak.



What CDC Recommends # 1

- That people do not use THC-containing e-cigarette, or vaping, products.
- That people should not:
 - Buy any type of e-cigarette, or vaping, products, particularly those containing THC from informal sources like friends, or family, or in-person or online dealers.
 - Modify or add any substances to e-cigarette, or vaping, products that are not intended by the manufacturer, including products purchased through retail establishments.
- While it appears that vitamin E acetate is associated with EVALI, evidence is not yet sufficient to rule out contribution of other chemicals of concern to EVALI.
 - Adults using e-cigarettes to quit smoking should not go back to smoking; they should weigh all risks and benefits and consider utilizing FDA-approved nicotine replacement therapeutical tools.
- Adults who continue to use an e-cigarette, or vaping, product, should carefully monitor themselves for symptoms and see a healthcare provider immediately if they develop symptoms like those reported in this outbreak.



What CDC Recommends # 2

- Irrespective of the ongoing investigation:
 - E-cigarette, or vaping, products should never be used by youths, young adults, or women who are pregnant.
- Adults who do not currently use tobacco products should not start using e-cigarette, or vaping, products. There is no safe tobacco product. All tobacco products, including e-cigarettes, carry a risk.
- THC use has been associated with a wide range of health effects, particularly with prolonged frequent use. The best way to avoid potentially harmful effects is to not use THC-containing e-cigarette, or vaping, products. Persons with marijuana use disorder should seek evidence-based treatment by a health care provider.



Publicités



Est-ce que cela vous est familier?

Direction Régionale de Santé
 Île de France
 01 12 20 10 00 - Page 13

J'imagine pas pour tout le monde mais

Objectifs?

Direction Régionale de Santé
 Île de France
 01 12 20 10 00 - Page 14

Et les fumeurs sont informés..

Direction Régionale de Santé
 Île de France
 01 12 20 10 00 - Page 15

Qu'est-ce qui change?

Direction Régionale de Santé
 Île de France
 01 12 20 10 00 - Page 16



7 Tobacco industry manipulation of research

The strategies used by the tobacco industry have remained remarkably constant since the early 1950s when the industry focused on refuting data on the harmful effects of active smoking, through to the 1990s, when the industry was more concerned with refuting data on the harmful effects of second-hand smoke. Tobacco industry lawyers and executives, rather than scientists, have controlled the design, conduct and dissemination of this research.

THE RELEASE OF THIS REPORT BY THE EUROPEAN TOBACCO INDUSTRY RESEARCHERS TO THE PUBLIC HAS GIVEN INSIGHTS INTO THE INNER WORKINGS OF THE TOBACCO INDUSTRY AND REVEALED THEIR PREVIOUSLY HIDDEN INVOLVEMENT IN MANIPULATING RESEARCH. HOWEVER, THIS INSIGHT IS NOT AVAILABLE FOR MOST CORPORATE SECTORS. THIS CHAPTER DISCUSSES THE POSSIBILITIES OF 'FULL DISCLOSURE' OF FUNDING SOURCES AND SPECIAL INTERESTS IN RESEARCH AND RISK ASSESSMENT IN ORDER TO SECURE INDEPENDENCE AND PREVENT BIAS TOWARDS PARTICULAR VIEWPOINTS.

A landmark European epidemiological study on lung cancer and second-hand smoke was initiated by the International Agency for Research on Cancer (IARC) in 1988 and published in 1998. The publication reported a 16% increase in lung cancer risk for non-smoking spouses of smokers and a 17% increase for non-smokers who were exposed in the workplace (IARC, 1998).

The strategic and long-run antidote to the passive smoking issue is, as we see it, developing and widely publicizing clear-cut, credible, medical evidence that passive smoking is not harmful to health' (Roper Organization).

In every major international area (USA, Europe, Australia, Far East, South America, Central America and Spain) we are proposing, in key countries, to set up a team of scientists organized by one national coordinating scientist and American lawyers, to review scientific literature or carry out work on ETS to **keep the controversy alive'** (emphasis added) (Boysie, 1988).

Une revue systématique de littérature et méta analyse portant sur 21 études observationnelles indépendantes, menées sur plus de 128'000 participants (JAMA Pediatr. 2019 Aug 12)

- Les USA assistent à une "épidémie" de consommation de cigarettes électroniques chez les jeunes. Un lycéen sur quatre vapotait en 2019
- Chez les adolescents l'utilisation de l'e-cig précède celle de la marijuana
- Alors que l'e-cigarette est théoriquement destinées aux adultes pour aider à arrêter de fumer, on constate que les jeunes qui l'utilisent ont une probabilité accrue de fumer ou de consommer d'autres formes de tabac



Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Service de médecine préventive
02.10.2019 Page 21

Vapotage et adolescents en CH

- La consommation d'e-cig
 - chez les jeunes de 11-15 ans 1/3 des garçons et 1/2 des filles ont consommé au moins une fois dans leur vie la cigarette électronique
 - La proportion de consommateurs est plus élevée pour la cigarette électronique que pour la cigarette traditionnelle
- Inquiétude d'info addiction Suisse:
 - "Ces produits au design branché, proposés dans une large gamme de saveurs différentes et vendus aujourd'hui sans limite d'âge, favorisent-ils l'émergence d'une nouvelle génération d'accros à la nicotine?"



Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Service de médecine préventive
02.10.2019 Page 22

Questions de santé publique émises lors de la réunion de la commission de l'économie du 14 octobre 2019

- L'huile essentielle de CBD, qui est une huile essentielle pharmaceutique. Serait-elle considérée comme un produit assimilé au tabac?
 - L'huile essentielle de CBD : ce n'est pas un produit assimilé au tabac
 - PL: Sont considérés comme des produits assimilés au tabac: les produits à base de végétaux qui peuvent être consommés selon un mode similaire aux produits du tabac (fumés, chauffés, prisés ou à usage oral)
- Addictif ou pas?
 - Le cannabis légal n'est pas addictif parce qu'il n'y a pas de THC
 - le cannabis légal n'est pas psychotrope et n'est pas dangereux
 - Le cannabis légal autorisé par l'OFSP et le CF Or i est retrouvé comme étant un produit addictif au sens du PL 12385
 - le cannabis légal n'est pas psychotrope, il est psychoactif
 - Modification proposée "Elle vise également à protéger la santé des mineurs notamment contre les risques d'addiction"
 - Si CBD avec tabac = même effet que tabac
 - Risque d'accident car psychoactif (sommolence et fatigue)
 - Est-ce une première marche vers la consommation du tabac?



Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Service de médecine préventive
02.10.2019 Page 23



Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Service de médecine préventive
02.10.2019 Page 24

- Quel est le périmètre de l'interdiction de vente à l'emporter ?
 - cela concerne aussi les cafés et restaurants
- > 20 cantons ont interdit la vente de tabac aux mineurs. Existe-t-il des statistiques sur l'effet de cette interdiction sur le taux de jeunes fumeurs
 - au niveau international et national: l'interdiction de vente de tabac est préconisée à l'article 16. de la Convention-cadre de lutte anti-tabac de l'OMS
 - Nécessité de contrôle:
 - le canton de Vaud a interdit la vente au du tabac aux mineurs depuis janvier 2006.
 - Une évaluation de cette mesure via des achats-tests a été menée en 2011
 - Près de 70% des commerçants ont accepté de vendre des cigarettes à des mineurs

